

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

21^e SÉANCE

Séance du mercredi 16 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1079).
2. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1079).

Titre IV (suite)

Articles additionnels avant l'article 17 (suite) (p. 1079)

Amendement n° 6 de M. Hector Viron. - M. Charles Lederman, Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Charles Bonifay, Franck Sérusclat, Pierre Louvot, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 7 de M. Hector Viron. - M. Charles Lederman, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Franck Sérusclat, Louis Souvet, Charles Bonifay, Robert Pagès. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 8 de M. Hector Viron. - M. Paul Souffrin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Louis Souvet, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Rejet.

Amendement n° 9 de M. Hector Viron. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, MM. le ministre, Charles Bonifay. - Rejet.

Article 17 (p. 1088)

M. Robert Pagès.

Amendements nos 10 de M. Hector Viron et 28 de la commission. - M. Jean Garcia, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charles Bonifay. - Rejet de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 28 constituant l'article modifié.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1090)

Articles additionnels après l'article 17 (p. 1090)

Amendement n° 11 de M. Hector Viron. - M. Robert Pagès, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 rectifié de M. Louis Souvet. - M. Henri Collette, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charles Bonifay. - Rejet au scrutin public.

Article 18 (p. 1092)

Amendement n° 29 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 (p. 1092)

Amendement n° 42 du Gouvernement. - M. le ministre, Mmes le rapporteur, Marie-Claude Beaudeau, MM. Paul Souffrin, Charles Bonifay. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 1094)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

3. **Candidature à un organisme extraparlémentaire** (p. 1095).

4. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1095).

Titre IV (suite)

Articles additionnels après l'article 18 (suite) (p. 1095)

Amendement n° 43 du Gouvernement. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charles Lederman. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 44 du Gouvernement. - MM. Paul Souffrin, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 45 du Gouvernement. - MM. Robert Pagès, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 19 (p. 1098)

Amendement n° 77 du Gouvernement. - M. le ministre, Mmes le rapporteur, Marie-Claude Beaudeau, MM. Charles Bonifay, Hector Viron, Bernard Laurent, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Franck Sérusclat, Charles Lederman, Claude Huriet, Stéphane Bonduel. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 19 (p. 1102)

Amendement n° 30 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 1103)

Amendement n° 12 de M. Hector Viron. - M. Robert Pagès, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 1104)

Amendement n° 13 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charles Lederman. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Article 22 (p. 1105)

Amendements n°s 32 de la commission et 14 de M. Hector Viron. - Mme le rapporteur, MM. Charles Lederman, le ministre, Hector Viron. - Adoption de l'amendement n° 32 ; l'amendement n° 14 devient sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 1107)

Amendement n° 33 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Demande de priorité de l'article 27 après le titre IV. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

Article 24 (p. 1107)

Amendement n° 34 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 1108)

Amendement n° 35 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 26 (p. 1108)

Amendement n° 36 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 26 (p. 1108)

Amendement n° 15 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 16 de M. Hector Viron. - M. Charles Ledermann, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Louis Virapoulle. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 17 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Titre V (p. 1111)

Article 27 (*appelé par priorité*) (p. 1111)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Titre II (p. 1112)

Articles additionnels avant l'article 7 (p. 1112)

Amendements n°s 59 à 61 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement ; Franck Sérusclat, Claude Huriet, Paul Souffrin. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 59 ; rejet des amendements n°s 60 et 61.

Article 7 (p. 1115)

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Amendement n° 2 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 8 (p. 1116)

M. Franck Sérusclat.

Amendements n°s 26 de la commission, 3 rectifié de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et 62 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 26 ; adoption de l'amendement n° 3 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 1119)

Amendement n° 65 de M. Michel Rigou. - MM. Michel Rigou, le rapporteur, le ministre, Pierre Louvot. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9. - Adoption (p. 1120)

Article 10 (p. 1120)

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 1120)

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 75 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 1121)

Amendement n° 81 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 13 (p. 1121)

Amendement n° 63 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre, Claude Huriet. - Rejet.

Adoption de l'article.

5. **Communication du Gouvernement** (p. 1122).6. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 1122).7. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 1122).*Suspension et reprise de la séance* (p. 1122)**PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY**8. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1123).

Titre III.

Article 14 (p. 1123)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le ministre.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, Jean Delaneau, Claude Huriet. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 15 et 16. - Adoption (p. 1124)

Division et articles additionnels
après l'article 16 (p. 1124)

Amendements n°s 49 à 54 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Franck Sérusclat, Stéphane Bonduel. - Adoption

de l'amendement n° 49 constituant l'intitulé de la division additionnelle ; adoption des amendements n°s 51, 54 et, au scrutin public, des amendements n°s 50, 52 et 53 constituant cinq articles additionnels.

Titre V (suite)

Article 28 (p. 1131)

Amendements n°s 18 de M. Hector Viron et 38 de la commission. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre, Charles Bonifay. - Rejet de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 28 (p. 1132)

Amendements n°s 39 rectifié de la commission et 76 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 76 ; adoption de l'amendement n° 39 rectifié constituant un article additionnel.

Amendements n°s 58 de M. Daniel Hoeffel et 82 du Gouvernement. - MM. Daniel Hoeffel, le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 58 ; adoption de l'amendement n° 82 constituant un article additionnel.

Amendement n° 83 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 29 à 31. - Adoption (p. 1134)

Article 32 (p. 1134)

Amendement n° 89 du Gouvernement. - MM. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense ; Jacques Chaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 1134)

Amendement n° 57 de M. Hector Viron. - MM. Robert Vizet, Jacques Chaumont, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 68 rectifié de M. Henri Collette. - MM. Henri Collette, Jacques Chaumont, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Philippe de Bourgoing, Robert Vizet. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels après l'article 33 (p. 1136)

Amendement n° 19 de M. Hector Viron. - MM. Robert Vizet, Jacques Chaumont, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 46 du Gouvernement. - MM. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer ; le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 78 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1138)

MM. Robert Vizet, Charles Bonifay.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. Dépôt de propositions de loi (p. 1139).

10. Dépôt d'un rapport (p. 1140).

11. Ordre du jour (p. 1140).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 52, 1988-1989) portant diverses mesures d'ordre social [Rapport (n° 78, 1988-1989) et avis (nos 77 et 73, 1988-1989)].

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen du titre IV, appelé par priorité.

TITRE IV (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI

Articles additionnels avant l'article 17 (suite)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le droit de grève s'exerce sans restriction. Toute entrave apportée à l'exercice du droit de grève constitue un délit.

« L'exercice du droit de grève ou l'absence pour cause de grève ne peut entraîner, directement ou indirectement, aucune suppression ou diminution des primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi ou des règlements, conventions collectives, statuts, contrats ou usages.

« A défaut d'accord sur le paiement des jours de grève, les tribunaux pourront ordonner ce paiement en cas de faute de l'employeur.

« Aucune action, notamment en dommages-intérêts, ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ni contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement, que nous demandons au Sénat d'adopter, a pour objet d'assurer et de garantir l'exercice sans restriction du droit de grève.

La grève constitue un des principaux moyens de lutte des travailleurs et une possibilité d'expression indispensable lorsque les autres voies de recours se sont révélées inefficaces. A ce titre, le droit de grève est incontestablement une composante essentielle de la démocratie.

Dans les entreprises - chaque jour, nous en avons l'expérience - le patronat sanctionne, licencie, mobilise l'arsenal judiciaire pour contraindre les salariés à renoncer à l'exercice de ce droit.

Il recourt au lock-out, pratique jusqu'à présent interdite, à l'expulsion des grévistes en faisant appel aux forces policières, parfois même à des milices privées. Très récemment, nous en avons eu un exemple à l'occasion d'un conflit entre la fédération du livre et un patron de l'imprimerie, si connu que je ne dirai pas son nom. Alors que nul ne devrait juridiquement être sanctionné pour fait de grève, un regard même rapide sur la réalité des entreprises atteste du contraire. Avertissements, mises à pied, licenciements, poursuites devant les tribunaux correctionnels frappent durement les grévistes.

Le patronat fait également appel à l'arsenal judiciaire pour briser la grève, pendant le conflit en utilisant les procédures de référé et après la grève en demandant des dommages et intérêts contre les grévistes et les syndicats.

Or, le droit de grève est une des conquêtes les plus anciennes du mouvement ouvrier. Proclamé dans nos textes fondamentaux, il est une composante essentielle de la démocratie.

Dans le même temps, on a assisté à une régression préoccupante de la jurisprudence en matière de droit de grève, je pense en particulier à ce qu'a jugé la Cour de cassation. C'est ainsi que le champ de la responsabilité civile a été étendu et que la prétendue responsabilité solidaire des auteurs du dommage a été érigée en principe. Une telle orientation traduit une volonté de mettre en cause le droit de grève en multipliant menaces et sanctions contre grévistes et délégués.

Il est donc temps que le législateur rappelle avec vigueur et sans compromission d'aucune sorte le principe fondamental du droit de grève.

Commencée depuis plusieurs années et poursuivie, notamment depuis l'affaire Clavaud, ce travailleur de Dunlop licencié en janvier 1986 pour s'être exprimé, comme il pensait en avoir le droit, conformément à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, sur ses conditions de travail dans une interview publiée dans *l'Humanité*, l'offensive générale, lancée par le grand patronat, notamment contre les droits et les libertés des salariés, s'est développée avec une rapidité et une brutalité inouïes.

C'est la monstrueuse machination, lancée dans les conditions que l'on sait contre les dix de Renault Billancourt que le P.-D. G. de Renault refuse toujours de réintégrer, bien que le tribunal correctionnel de Nanterre lui ait donné d'autres indications à ce sujet. Toujours à la Régie, c'est une véritable guerre livrée en permanence aux travailleurs en lutte et aux militants de la C.G.T. et du parti communiste. Des ouvriers ont été enlevés, séquestrés, agressés et roués de coups. Les délégués sont traînés devant les tribunaux et les travailleurs fichés. Et lorsque la grève l'emporte, des commandos hélicoptères sont envoyés, à la demande de la direction de Renault, pour briser cette grève malgré les décisions rendues, en particulier par le président du tribunal de grande instance de Pontoise.

Forts de cet exemple qui vient de haut, les patrons s'en donnent à cœur joie. Celui de Ducellier, dans la Haute-Loire, s'acharne contre vingt salariés innocents. Celui de Petit Bateau, dans l'Aube et l'Yonne, prétend obliger ses salariés à réclamer l'abandon de leur treizième mois ou à être licenciés. Ailleurs, on lance les truands du patronat, leurs chiens et leurs fusils contre le personnel en grève et contre les mili-

tants. On licencie pour cause de maladie. On force les jeunes à accepter un travail d'utilité collective - T.U.C. - et l'on contraint des salariés à venir travailler gratuitement le samedi et un ou deux dimanches. On criminalise systématiquement la répression.

Pourquoi une telle répression ? Tout simplement parce que les tenants de l'austérité veulent avoir à leur botte des travailleurs soumis dont le seul droit serait de se taire face à une exploitation déchainée, ce qui suppose de briser celles et ceux qui leur tiennent tête. Ceux qui ont le sang de Lucien Barbier sur les mains sont prêts à tout pour mettre la classe ouvrière, au moins le croient-ils, à leur pli.

C'est pourquoi les communistes ont appelé et appellent les ouvriers, ingénieurs, cadres, techniciens, l'ensemble des salariés, de celles et de ceux qui vivent du revenu de leur travail, à riposter. Sans attendre, il faut se battre pour la liberté et les droits de l'homme dans l'entreprise, la citoyenneté comme on disait en 1982. Il y a urgence et c'est ce que nous tenons à dire avec notre amendement n° 6.

Les sénateurs communistes et apparentés ont soutenu naturellement la journée d'action qui s'est déroulée hier et qui a été marquée, nous le savons, par de nombreuses actions pour les salaires et l'emploi et contre la répression utilisée en réponse aux revendications concernant les salaires et la dignité professionnelle.

Le mouvement revendicatif connaît un nouvel essor dont personne, au moment où je m'exprime, ne peut déterminer l'ampleur à venir. Mais pourquoi toutes ces actions ?

Depuis 1983, les cheminots ont perdu 11 p. 100 de leur pouvoir d'achat, perte que la direction de la S.N.C.F. se propose d'aggraver en 1989 avec une augmentation de seulement 2 p. 100 des salaires, alors que l'inflation prévue atteint déjà 2,2 p. 100. Gaziers et électriciens n'ont pas plus de raison d'être satisfaits : Gouvernement et direction voudraient faire avaliser un prétendu accord qui limite les augmentations à 2,2 p. 100 pour l'année en cours.

Au total, monsieur le ministre, les propositions faites par votre collègue M. Durafour sont massivement rejetées par les fonctionnaires qui ont été consultés, par la C.G.T. notamment. Les personnels hospitaliers ont exprimé une nouvelle fois, à l'appel de la coordination et de la C.G.T., un mécontentement et une combativité qui ne se sont pas émoussés. La journée d'hier a été marquée par l'ampleur du mécontentement et de la combativité de millions de salariés, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé.

M. Durafour, nous le savons, espère obtenir demain la signature de certaines organisations syndicales pour une aumône insultante de 40 à 60 francs. Mais la journée d'hier a montré que les fonctionnaires ne sont pas disposés à s'en satisfaire. C'est une importante journée revendicative de tous les salariés de la fonction publique, du secteur public et nationalisé ainsi que du secteur privé, notamment dans les banques et les assurances, qui a eu lieu à Paris et dans toutes les grandes villes de province. Nous nous en félicitons.

Pour soutenir leurs légitimes revendications, il faut que les salariés puissent exercer ce droit constitutionnel, ce droit sacré et inaliénable qu'est le droit de grève. C'est pourquoi nous invitons le Sénat à voter notre amendement, pour lequel nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. La première phrase de l'article additionnel qu'il est proposé d'insérer : « Le droit de grève s'exerce sans restriction » est déjà tout un programme ! On se demande ce qui, dans la vie, peut s'exercer sans restriction ! De même, le dernier alinéa, qui énonce l'impunité pour les syndicats, est évidemment impossible à admettre.

Dans ces conditions la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un sujet particulièrement important sur lequel le Gouvernement souhaite faire le point et vous répondre complètement, monsieur le sénateur, car cette question « interpelle » directement la majorité présidentielle.

Certaines des dispositions proposées par cet amendement ne me paraissent pas utiles. D'autres sont contraires à la Constitution.

Tout d'abord, inutile est le deuxième alinéa, qui prévoit le maintien des primes et avantages sociaux pour les grévistes. Selon une jurisprudence constante, du fait du caractère même du contrat de travail, tout salaire est la contrepartie de la prestation de travail et, par voie de conséquence, aucun salaire n'est dû, en principe, lorsque le travail n'a pas été accompli.

S'agissant des primes et des avantages sociaux, la loi du 17 juillet 1978 dispose par ailleurs que l'exercice du droit de grève « ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. »

C'est une position mesurée. Opérer selon les dispositions de l'amendement en cause serait à l'inverse admettre qu'un gréviste devrait être rémunéré là où un salarié, absent pour une autre cause, ne le serait pas. Ce serait une discrimination à rebours.

Inutile également est le troisième alinéa, qui prévoit le paiement des jours de grève en cas de faute de l'employeur. En effet, lorsque la grève a pour origine une faute de l'employeur, la jurisprudence écarte le principe de la suppression des salaires, en condamnant l'employeur à verser aux salariés des indemnités équivalentes au salaire non perçu.

D'autres dispositions de cet amendement apparaissent au Gouvernement comme contraires à la Constitution.

C'est le cas du premier alinéa, qui tend à un exercice du droit de grève sans restriction, comme Mme Missoffe le notait tout à l'heure. L'alinéa 7 du préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie celui de la Constitution de 1958, précise que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Le législateur a ainsi entendu concilier le respect du droit de grève avec d'autres droits ayant valeur constitutionnelle, comme le droit au travail.

Est également contraire à la Constitution la disposition contenue dans le quatrième alinéa, qui vise à établir l'immunité des organisations syndicales, de leurs dirigeants ou de leurs représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève. La jurisprudence retient la responsabilité des syndicats et des grévistes à l'occasion des grèves dans les termes du droit commun. Selon l'article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

La décision du Conseil constitutionnel du 22 octobre 1982 a confirmé la soumission des fautes survenues pendant une grève au droit commun de la responsabilité civile.

S'agissant de la responsabilité des syndicats ou de leurs représentants, je précise que les syndicats et les délégués syndicaux ne peuvent, du seul fait de leur participation à l'organisation d'une grève licite, être déclarés responsables de plein droit de toutes les conséquences dommageables d'abus commis au cours de celle-ci. Il en est autrement lorsque le syndicat a effectivement participé à des agissements constitutifs d'infractions pénales ou à des faits ne pouvant se rattacher à l'exercice normal du droit de grève. Toute la jurisprudence du Conseil d'Etat va dans ce sens.

Je vous rappelle, mesdames et messieurs les sénateurs, que la règle que je me suis fixée est d'appliquer la loi, toute la loi, rien que la loi, notamment lorsqu'elle est éclairée par la jurisprudence. C'est ce que je souhaite faire à propos de cet amendement. Avec regret, le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement est important, je dirai même qu'il est trop important. Depuis huit ans, à l'occasion de la discussion de chaque texte portant diverses mesures, je proteste contre l'injection de dispositions d'une portée souvent considérable.

Devant cet amendement, je me trouve dans le même état d'esprit. Je ne pense pas que nous puissions, au détour d'un simple amendement, modifier une législation quasi constitutionnelle portant sur un point aussi fondamental de notre droit du travail, résultat de longues luttes de la classe

ouvrière, d'oppositions entre patronat et salariat. Je ne vois pas comment ce matin, en cinq minutes, nous allons tirer un trait sur cette législation.

C'est justement parce qu'elle est d'une portée trop importante que nous nous refusons d'en discuter par le détour de cet amendement. Nous voterons donc contre celui-ci pour le principe. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Madame le rapporteur, ma réponse sera aussi brève que les explications que vous m'avez adressées. C'est tout le droit de grève qui, effectivement, est mis en cause. Vous disiez : « C'est tout un programme ! » Je n'irai pas plus loin.

En ce qui concerne notre collègue M. Bonifay, j'ai noté qu'il employait à nouveau l'argument déjà invoqué hier à propos de notre amendement se rapportant à l'amendement Lamassoure : « C'est important ; c'est trop important. Un simple amendement ne peut pas nous permettre de revenir sur une législation qui est presque constitutionnelle. Les dispositions actuelles sont le résultat de longues luttes de la classe ouvrière. Il faudrait tirer un trait complet. »

Mais un trait complet sur quoi, mon cher collègue ? Il faudrait tirer un trait complet sur ce qui se passe à l'heure actuelle, en particulier en raison de la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais le problème existe au moins depuis 1946 ! En effet - vous le savez d'ailleurs - c'est après 1943, sous l'Occupation, alors que le Conseil national de la Résistance a décidé d'inscrire dans la Constitution le droit fondamental à la grève, que les problèmes qui en découlent se sont posés. Voilà quarante ans qu'ils se posent et nous sommes aujourd'hui, si nous le voulons bien, en mesure de conclure.

Vous ne le voulez pas ; cela vous regarde. Mais vous allez jusqu'à voter contre notre amendement, pour le principe, dites-vous. Mais pour le principe de quoi ? Pour le principe du refus de la discussion ? Nous verrons par la suite, et à l'occasion d'autres décisions à prendre, quelle position vous adopterez sur ce point.

Quant à vous, monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir tenté de me répondre aussi complètement que possible ; je vais essayer, de mon côté, d'apporter quelques éclaircissements.

« Le sujet est important », dites-vous. C'est comme hier : il est important et, parce qu'il est important, il est urgent de ne pas s'en saisir !

Mais vous dites, en outre, que le texte proposé est inutile et vous donnez à l'appui un certain nombre d'arguments que je vais reprendre, si vous le permettez.

Tout salaire doit comporter une contrepartie, qui est le travail et, selon vous, le texte de l'amendement risquerait de créer une discrimination à rebours, en ce sens que le travailleur malade ne serait pas payé, alors que celui qui ferait grève le serait.

Permettez-moi de souligner que les situations ne sont pas les mêmes et qu'en ce qui concerne le travailleur malade il existe des conventions collectives, qui, heureusement, grâce aux syndicats et souvent grâce aux grèves organisées par les syndicats, permettent de résoudre le problème, comme le fait également d'ailleurs, fort heureusement, la sécurité sociale à laquelle, monsieur le ministre, vous attachez beaucoup moins d'importance qu'à d'autres choses qui, à mon avis, ne mériteraient pas d'être défendues.

Si tout salaire mérite une contrepartie de travail, quand on travaille, on doit être payé. Or, il n'y a pas si longtemps, hier, vous disiez le contraire, puisque, au sujet de l'amendement Lamassoure, vous avez refusé d'adopter nos propositions.

Vous invoquez l'existence de textes et la jurisprudence en estimant que, dans ces conditions, mon amendement serait inutile. Permettez-moi de vous dire que ce que des lois ont fait, d'autres peuvent le refaire, que ce qui est dit, on peut le redire, que ce qui est pensé, on peut le préciser. Tel est le sens de l'amendement que nous avons proposé.

En cas de faute de l'employeur, vous affirmez qu'en vertu de l'article 1382 du code civil cet employeur sera condamné à payer. Il est vrai que c'est parfois le cas, mais, je le répète, ce qui est dit vaut mieux en le redisant...

Certaines dispositions de notre amendement seraient contraires à la Constitution, avez-vous dit, et particulièrement à l'article 7. J'ai rappelé dans quelles conditions le droit de

grève avait été inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution de 1958. Il est indiqué en effet que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, mais le cadre des lois qui le réglementent, cela ne signifie pas le cadre des lois qui le limitent. Il s'agit d'une distinction fondamentale, même s'il est vrai que, dans certaines situations, le Conseil constitutionnel a pu en juger autrement avec une certaine sévérité.

Le Sénat sait ce que nous pensons de ce Conseil, de sa constitution, de ses compétences et, particulièrement, de la façon dont il a pratiqué - tous les juristes vous le diront - un certain nombre d'extensions de compétences qui sont pour le moins critiquables.

Vous prétendez que, si notre amendement était adopté, ses dispositions entreraient en compétition avec d'autres droits constitutionnels, en particulier le droit au travail...

M. le président. Mon cher collègue, vous abusez de mon indulgence. Vous disposiez de cinq minutes et vous avez déjà dépassé votre temps de parole. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir conclure votre propos.

M. Charles Lederman. Je vais terminer très rapidement, monsieur le président.

Par notre texte, nous entendons nous opposer également à la responsabilité solidaire des organisations syndicales telle qu'elle est appliquée à l'heure actuelle dans les décisions de certaines jurisprudences et au fait que la responsabilité des syndicats soit en cause même s'il n'y a pas d'abus de grève.

Appliquer la loi, toute la loi, rien que la loi : c'est, dites-vous, ce que vous entendez faire. J'ai en mémoire, monsieur le ministre - permettez-moi de vous le dire avec franchise - une circulaire relative à l'application de la loi d'amnistie qui me démontre tout le contraire.

M. le président. Monsieur Lederman, j'aurais aimé vous laisser finir votre intervention sans vous interrompre, mais je me dois de vous rappeler que, aux termes du règlement, vous disposez de dix minutes pour défendre un amendement ou pour exprimer une opinion contraire et de cinq minutes pour expliquer votre vote.

Pour un bon déroulement de nos débats, le président de séance a l'obligation de faire respecter le règlement, et je m'y emploie.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, le règlement s'applique de la même façon pour tous, je l'espère.

M. le président. Absolument !

M. Franck Sérusclat. Le règlement fixe des limites, même si l'un de nos collègues disait tout à l'heure que réglementer n'est pas limiter !

Je ne crois pas que l'on puisse passer aussi vite que le souhaiteraient nos collègues communistes sur les points qui viennent d'être évoqués. Je ne sais si leur intervention se justifie par l'importance du sujet ou par l'habileté dans le choix du moment choisi. En tout cas, nous, socialistes, nous sommes particulièrement attentifs à ce problème et nous faisons preuve d'une vigilance constante envers ce droit de grève qui a effectivement été conquis dans la peine et le sang.

Et je me souviens d'avoir lu un récit de Jean Guéhenno sur la grève à Fougères. Ce fut pour lui un moment de formation extraordinaire, notamment lorsqu'il écouta le discours de Jean Jaurès. Ce sujet mérite donc que nous nous y arrêtions un instant.

Mais je tiens à montrer une différence entre les propos qui ont été tenus jusqu'à présent.

Un de nos collègues a parlé de l'affrontement entre les hommes, qu'ils soient salariés ou patrons.

Actuellement, j'aurais tendance à juger très durement le comportement du patronat et, en particulier, toutes les facilités qu'il a prises. Mais je ne voudrais pas avoir à craindre les conséquences d'un affrontement.

A notre époque, nous devons en effet militer pour la concertation. Les lois Auroux ont été à cet égard des facteurs assez déterminants.

Par ailleurs, nous devons aussi faire preuve d'une extrême attention et d'une grande précision dans les arguments que nous développons.

J'insiste sur cet aspect parce que, au petit matin, vers zéro heure trente, notre discussion relative à l'amendement Lamas-soure a été si hâtive que certains des arguments n'étaient pas tout à fait justes.

Je fais notamment allusion au rappel que vous faisiez de la décision du Conseil constitutionnel : elle mentionnait bien dans son article 2 - vous avez omis de le citer et je n'ai pas eu le temps de l'évoquer à nouveau - que notre recours - vous l'avez cité et je l'avais moi-même en main - n'était pas constitutionnel et que le texte l'était. Mais la décision ne concernait que le secteur privé.

Je rappelle cela simplement pour montrer que nous ne pouvons pas, dans un débat « à la hussarde », en quelque sorte, traiter d'un problème aussi important pour notre société, à savoir la défense d'un droit de grève respectant la dignité de ceux qui en usent, en tout lieu et à tout moment.

Mais nous ne devons en aucun cas accepter une dérive vers l'affrontement. En effet, rien n'est plus préjudiciable à l'homme, surtout à ceux qui défendent leur bon droit, que l'affrontement violent. Comme moi, vous en connaissez les conséquences et, comme moi, vous savez qu'il convient d'éviter tout cela.

Comme nous l'avons fait au moment où M. Séguin a tenté de faire adopter toute une loi par le vote d'un amendement, nous devons nous critiquer aujourd'hui nous-mêmes et essayer d'obtenir du Gouvernement un véritable débat sur un texte relatif à la défense de l'homme, du salarié en particulier, laquelle est prioritaire pour nous.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet amendement.

Celles-ci se fondent sur un principe : la défense du droit de grève. C'est, en effet, par principe que nous sommes pour une défense, claire, nette et sans ambiguïté de ce droit. Nous ne souhaitons donc pas l'aborder au détour de la discussion d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et grâce à une habileté plus qu'à une vérité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Louvot. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, deux minutes me suffiront sans aucun doute pour faire écho à ce que je viens d'entendre. Nul ici ne contestera les talents de dialecticien de notre collègue qui s'est exprimé au nom du parti communiste. Ce n'est pas la première fois que nous l'entendons !

Toutefois, nous contestons aujourd'hui et d'une manière formelle le fait d'avoir introduit cet amendement à l'intérieur d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

J'aurais pu moi-même, comme cosignataire d'une proposition de loi, déposer un amendement relatif à l'orientation du droit de grève, droit imprescriptible sans aucun doute, vers le respect de l'intérêt public et des droits des usagers. Les événements du moment nous montrent, en effet, que la Haute Assemblée pourrait tenir sur ce point un long débat.

Il méritera sans doute d'être organisé. En effet, si le droit de grève est imprescriptible, si certains abus en ont altéré l'exercice, il est vrai qu'à l'heure actuelle des abus contraires portent atteinte aux droits des usagers, c'est-à-dire à toutes les Françaises et à tous les Français, à un moment particulièrement difficile.

Par conséquent, nous ne voterons pas cet amendement, pas plus que je n'aurais osé moi-même en proposer un qui fût quelque peu différent. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, vous me permettez d'intervenir, car je ne peux laisser passer certaines affirmations sans y répondre.

Tout d'abord, le Gouvernement est attaché au maintien de la protection sociale et à la défense de la sécurité sociale. Je ne laisserai pas dire, ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat, que nous ne ferons pas tout - je dis bien « tout » - pour maintenir le régime de protection sociale et notre sécurité sociale.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne laisserai pas un membre du parti communiste porter une telle accusation !

Par ailleurs, je ne peux pas non plus admettre les propos que vous avez tenus sur la loi d'amnistie.

La loi a été votée et promulguée le 20 juillet. La circulaire d'application a été prise le 28 juillet. Cette dernière est strictement conforme au texte de la loi. Tous l'ont reconnu à l'époque.

Lorsque la loi m'a conduit à annuler les autorisations de licenciements et à permettre la réintégration de trois travailleurs de chez Renault, je l'ai fait ! La loi, toute la loi, rien que la loi. C'est la grandeur du Gouvernement de la faire appliquer !

Ainsi, permettez-moi de dire que les négociations, rencontres avec les partenaires sociaux ont été, depuis qu'il a été nommé, le lot quotidien du ministre du travail.

Si je présente devant le Parlement un projet de loi portant réforme des formations en alternance, c'est parce que les partenaires sociaux ont approuvé un tel texte. Si je viens devant vous avec un contrat de retour à l'emploi, c'est parce qu'il a été soumis aux partenaires sociaux.

J'applique une règle simple : je ne présenterai à la représentation nationale que des textes sur lesquels les partenaires sociaux se seront au préalable entendus, notamment pour ce qui est des grandes évolutions de notre droit social.

Je tiens à la défense du droit social et à la protection des salariés. Je ferai tout pour maintenir une telle pratique dans le cadre d'une Europe sociale que nous devons construire, les uns et les autres, dans la concertation et après négociation. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, je désire expliquer mon vote, sans polémique avec nos collègues socialistes, mais pour qu'apparaisse la vérité, puisque l'on nous en a parlé, et que soit respectée la dignité des débats.

Avec le droit de vote, le droit de grève constitue en effet un sujet trop important pour ne pas en rester à des comportements dignes.

Le droit de grève est remis en cause tous les jours dans notre pays. Mon camarade Charles Lederman en a donné de nombreux exemples sur lesquels je ne reviendrai pas.

Mes chers collègues, nous sommes saisis d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Pourquoi n'y introduirions-nous pas des mesures progressistes qui amélioreraient les conditions de travail et de vie des salariés ?

Vous avez parlé, monsieur Sérusclat, d'habileté. S'il contribue ainsi à défendre le droit de grève, alors, oui, le groupe communiste fait preuve d'habileté !

La position que vient d'exprimer M. Louvot est sans grande surprise pour nous : elle se situe, en effet, dans le droit-fil de ce qu'exprime en général cet orateur, au nom de la droite. M. Louvot et ses collègues ont toujours défendu le profit ! (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I.*) En mettant en cause aujourd'hui notre amendement, ils continuent dans le chemin qu'ils se sont toujours tracé.

On nous parle d'affrontements. Oui, il y a affrontements tous les jours dans notre pays et ce sont souvent, voire toujours, les salariés qui en sont les victimes.

Oui ! le droit de grève a été gagné dans les larmes et le sang.

Aujourd'hui, dans cet hémicycle, en toute tranquillité et en toute sérénité, nous pouvons continuer à défendre ce droit et ce grand principe qui, comme l'a dit mon ami M. Lederman, a été conquis durant la guerre et avait été inscrit dans le programme du Conseil national de la Résistance.

Aujourd'hui, c'est vrai, dans la tranquillité et dans la sérénité, le Sénat pourrait contribuer à adopter des mesures plus progressistes.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter par scrutin public notre amendement. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 7, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudou et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Tout licenciement pour motif économique, individuel ou collectif, est soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En cas d'avis défavorable des représentants du personnel, une négociation doit immédiatement être entreprise entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

« En cas d'échec de cette négociation, le licenciement est soumis à l'autorisation de l'autorité administrative compétente, laquelle fonde sa décision sur la réalité du motif invoqué et vérifie si celui-ci est de nature à justifier le ou les licenciements demandés.

« Aucun licenciement ne peut être prononcé avant que toutes les voies de recours de la procédure prévue au présent article aient été épuisées.

« Tout salarié victime d'un licenciement économique bénéficie, pendant un an, d'une priorité de réembauche dans la même entreprise. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement institue une procédure nouvelle en matière de licenciement économique, individuel ou collectif, en faisant successivement intervenir les représentants du personnel puis, en cas d'avis défavorable de ceux-ci, une négociation entre l'employeur, les organisations syndicales représentatives, puis enfin, en cas d'échec de cette négociation, l'autorité administrative sollicitée pour autoriser le ou les licenciements économiques.

Cette autorité doit effectuer un contrôle normal sur les motifs invoqués à l'appui de la demande de licenciement. Le principe d'une priorité de réembauche pendant un an des licenciés pour motif économique est réaffirmé. Afin de garantir la sécurité de l'emploi du travailleur concerné, il est précisé qu'aucun licenciement ne peut intervenir avant que la procédure ne soit parvenue à son terme.

La Tribune, quotidien que vous connaissez, a publié le 27 octobre dernier un article intitulé : « Soisson annonce un réaménagement de la loi sur le licenciement ». Permettez-moi de vous en citer un extrait : « Mise en sommeil durant l'été, la réforme du droit de licenciement revient sur le devant de la scène. Intervenant hier devant les membres de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, a annoncé que la loi sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement pourrait être réaménagée par voie législative au cours de la session de printemps. Il n'est pas envisagé de revenir sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, a-t-il déclaré, mais les imperfections de l'application de la loi actuelle rendent nécessaires les aménagements qui, après avoir été négociés avec les partenaires sociaux, feront l'objet de mesures législatives, vraisemblablement proposées au Parlement au cours de la prochaine session... » - nous y sommes, mes chers collègues, à moins qu'il ne s'agisse d'une session qui interviendra aux calendes grecques, nous n'en savons rien pour le moment - « ... Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans sa *Lettre à tous les Français*, le Gouvernement entend remettre sur la table l'épineux dossier du droit de licenciement, avec deux préalables pour ne pas heurter de front un patronat qui voit rouge dès que l'on évoque le sujet : d'une part, il n'est pas question de rétablir l'autorisation administrative ; d'autre part, la réforme devra faire l'objet d'une négociation entre les partenaires sociaux avant de se traduire dans un texte législatif. »

Nous sommes toujours favorables, monsieur le ministre, à la négociation. A vous entendre, cependant, il faut bien reconnaître que la négociation est verrouillée avant même qu'elle ne soit engagée ! La position du patronat est connue : « Rien à faire, nous ne voulons pas d'autorisation administrative de licenciement. » Quant à vous, vous dites la même chose : « Des aménagements, mais pas d'autorisation administrative de licenciement. » Alors, une concertation sur quoi, et pour aboutir à quoi ?

J'ai d'ailleurs en mémoire une autre négociation entre les partenaires sociaux, en décembre 1985 : bien qu'elle ait échoué, cela n'avait pas empêché le ministre du travail de l'époque, M. Delebarre, de faire passer en force un projet de loi codifiant la flexibilité du temps de travail. Je sais bien qu'à ce moment-là, quand on disait « flexibilité », on frémis-sait au banc du gouvernement. Selon M. Delebarre, ce n'était pas de la flexibilité, mais un aménagement du code du travail ! Heureusement, le français est une langue riche et on peut invoquer un certain nombre de termes pour cacher la vérité.

Je constate en tout cas qu'en 1986 le Gouvernement n'avait pas tenu compte de la négociation entre les partenaires sociaux, bien au contraire. C'est ma première observation.

Ma seconde observation sera pour revenir sur la négociation que vous appelez de vos vœux. Dans quelles conditions, monsieur le ministre, celle-ci peut-elle se dérouler ? Que peut-il y avoir à négocier quand on sait - je me répète, parce que cela me paraît essentiel - que vous avez d'ores et déjà déclaré qu'il n'est pas question de rétablir l'autorisation administrative - vous l'avez confirmé hier après-midi - et que le président du C.N.P.F. est hostile à toute négociation des conditions de licenciement ?

Votre négociation est donc bien piégée dès le départ et la réponse que vous avez donnée hier le prouve : non seulement vous répétez que, demain - mais demain seulement - on raserait gratis, mais aussi, en réalité, vous trompez ceux qui attendent d'être rasés demain parce que vous savez qu'il ne peut pas y avoir de véritable négociation.

Nous avons donc déposé notre amendement parce qu'il y a urgence, extrême urgence - et qu'on ne me dise pas qu'il ne s'agit pas d'inscrire cela dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, parce que c'est un sujet trop grave ! - il y a urgence, dis-je, à légiférer dans le domaine du droit de licenciement.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement a été une erreur profonde. Il faudrait, monsieur le ministre - mais vous aussi, mesdames, messieurs de la droite - que vous le reconnaissiez.

Je sais bien que c'est aujourd'hui difficile à reconnaître pour vous, monsieur le ministre du travail, puisque, sous le gouvernement précédent, vous avez voté la suppression de l'autorisation administrative de licenciement alors que vous siégiez sur les bancs de l'Assemblée nationale.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Tout s'explique !

M. Charles Lederman. Je dis que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement a été une erreur profonde ; même si ce rappel est désagréable, c'est pourtant évident : il suffit, pour s'en convaincre, de constater les effets de la loi Séguin. Souvenez-vous, mes chers collègues, des déclarations de M. Gattaz, qui présidait alors aux destinées du C.N.P.F. : « Supprimez l'autorisation administrative de licenciement, et nous créerons 367 000 emplois » - pas un de plus, pas un de moins, c'est vrai ! - « en dix-huit mois. »

Or la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986, loi « revancharde » de la droite, en vérité, s'est traduite par plus de 5 000 suppressions d'emplois supplémentaires par mois durant le premier semestre 1987.

Un rapport officiel fourni par l'A.N.P.E. dresse un bilan des effets négatifs de la suppression de l'autorisation administrative. Le licenciement des personnes âgées de plus de cinquante ans, notamment, a augmenté plus que la moyenne selon les experts, dont les différentes sources statistiques concordent. Le gouvernement de M. Jacques Chirac a d'ailleurs été obligé de le reconnaître dans un rapport établi en décembre 1987 et remis au Parlement dans le cadre du bilan annuel obligatoire prévu par la loi du 3 juillet 1986.

Ce texte a donc aggravé la situation de l'emploi. Sans attendre une négociation cadénassée dès le départ, il convient de rétablir l'autorisation administrative de licenciement et de donner à l'inspection du travail les moyens d'imposer ses décisions au patronat ; il faut également étendre la jurisprudence en accordant non pas de simples indemnités, mais la réintégration des personnes licenciées, et donner aux conseils de prud'hommes la possibilité matérielle d'agir et de suspendre les procédures de licenciement.

Ces mesures seraient certainement bonnes pour l'emploi ! Tel est l'objet de l'amendement n° 7, que nous vous demandons d'adopter par scrutin public.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le discours que nous venons d'entendre a déjà été prononcé sur les travées de notre assemblée. Il suffit donc de se reporter au débat de l'année dernière sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, à propos de laquelle les sénateurs de tous les groupes se sont abondamment expliqués. Quoi qu'il en soit, favorable à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement tendant à la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement considère, comme je l'ai indiqué hier à la tribune, qu'il y aurait aujourd'hui plus d'inconvénients que d'avantages...

M. Paul Souffrin. Pour qui ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... à rétablir l'autorisation administrative de licenciement. Je rappelle, au surplus, que les partenaires sociaux, y compris les syndicats ouvriers...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Lesquels ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... sont loin d'être unanimes sur la pertinence d'une telle mesure.

Il s'agit d'une position constante du Gouvernement : dans le domaine de l'emploi plus peut-être que dans tous les autres, il est vital de parvenir à des solutions d'équilibre et de cohésion ; or celles-ci ne peuvent être atteintes que par la négociation.

Le dispositif hérité des textes législatifs et conventionnels de 1986 a montré, à l'expérience, un certain nombre de défauts et de lacunes et une négociation est nécessaire pour y remédier.

Celle-ci a été engagée. Sur quels points peut-elle porter ? Vous affirmez qu'il n'y a pas matière à discussion. Permettez-moi d'évoquer trois des sujets essentiels qui font l'objet des discussions que j'ai engagées avec l'ensemble des partenaires sociaux : tout d'abord, l'organisation de la procédure et les conditions de l'exercice par le comité d'entreprise du recours à l'expert ; ensuite, la situation des personnes âgées - j'ai indiqué hier à la tribune que nous nous trouvions devant un phénomène de substitution, de jeunes travailleurs venant de plus en plus remplacer les personnes de plus de soixante ans dans les entreprises ; il y a là un véritable problème qui ne saurait laisser indifférents le Gouvernement et la représentation nationale - enfin, l'aménagement des procédures de reconversion et la recherche de meilleures garanties dans ce domaine pour les travailleurs de ce pays.

Voilà trois points dont tous s'accordent à reconnaître qu'ils doivent et qu'ils peuvent être modifiés. La difficulté, c'est que personne, à l'heure actuelle, ne veut engager la négociation, hormis le Gouvernement. J'ai reçu mandat du Premier ministre de l'engager, et je la conduis.

Je souhaite effectivement, comme je l'ai dit devant la commission compétente de l'Assemblée nationale, venir devant le Parlement lors de la session de printemps avec un texte sur les conditions de licenciement. Mais j'espère que ce texte aura fait l'objet, au préalable, d'une entente entre les partenaires sociaux.

C'est la méthode constante que j'ai adoptée depuis ma prise de fonctions : étudier les dossiers avec les partenaires sociaux, parvenir à un accord, et alors seulement venir devant la représentation nationale. Ainsi, la loi vient compléter l'accord conventionnel, en renvoyant sans doute demain à un nouvel accord conventionnel. Ainsi procède le droit français du travail depuis la Libération, à la satisfaction, me semble-t-il, des intéressés, c'est-à-dire des travailleurs de ce pays.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Encore une fois, cette discussion est nécessaire, mais il faut du temps pour la mener, afin qu'elle soit claire, sereine - ce peut être le cas même dans ce débat hâtif - et il faut aussi qu'elle soit complète.

Nous maintenons notre position sur cette façon de faire fort critiquable et, en définitive, sans doute préjudiciable au mouvement ouvrier, c'est-à-dire sur cette décision qui a été prise dans un contexte où l'on voulait favoriser l'expansion du comportement libéral, dans le sens étymologique du mot, le plus fort faisant ce qu'il a la puissance de faire, sans qu'aucune règle ne limite son désir d'aller dans le sens où il l'a décidé.

Nous étions aussi opposés à cette décision parce qu'elle allait à l'encontre de tout ce qui, pour nous, est essentiel dans la relation qui doit exister entre les hommes au travail et ceux qui organisent le travail - le patronat, en l'occurrence - ou qui le commandent. Ainsi était violée la règle, importante à nos yeux, de la concertation entre les partenaires intéressés.

Aujourd'hui, ce sont toujours, pour une part, les mêmes arguments qui plaident en faveur de la réserve, je dirai de l'abstention, car nous nous substituons, en tant que législateur, aux décisions que peuvent prendre les partenaires sociaux, qui sont en mesure de discuter pour savoir ce qui, à leurs yeux, comporte le plus ou le moins d'inconvénients.

Je ne trancherai donc pas, je ne dirai pas si c'est le Gouvernement qui a raison ou si c'est notre collègue M. Lederman, car chaque situation comporte plus ou moins d'inconvénients. Il appartient aux partenaires sociaux de nous le dire.

Certes, si, par hasard, ils n'arrivaient pas à trouver une solution, il faudrait alors, connaissant les arguments des uns et des autres, que nous, législateurs, nous prenions nos responsabilités. Mais d'ici là, en attendant que le Gouvernement présente un texte au Parlement, il faut que la négociation se fasse, d'autant que cette possibilité qu'a le monde du travail de discuter de l'autorisation administrative de licenciement est pour lui un atout non négligeable face au patronat. Nous ne devons pas, aujourd'hui, le priver de cet élément important dans sa propre négociation. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je dois dire d'emblée que je ne partage pas - vous vous en doutez - les points de vue exprimés tant par Mme le rapporteur que par M. le ministre ou par notre collègue M. Sérusclat.

En réalité, nous constatons que cette question du droit de licenciement embarrasse le Gouvernement. Je ne sais pas si cela est dû au fait que « Mener à l'Assemblée nationale une

bataille frontale en faveur de l'autorisation administrative ne s'inscrit guère dans la stratégie d'ouverture avec les centristes dont se réclament les socialistes en 1988 », comme j'ai pu le lire dans *La Tribune* du 17 mai 1988.

En revanche, ce que je sais avec certitude, c'est que les grandes organisations syndicales représentatives sont tout à fait favorables à l'amendement n° 7 que je défends au nom de mes collègues communistes et apparentés.

La C.G.T. revendique le rétablissement de l'autorisation administrative. Je veux aussi citer un dirigeant qui est peu susceptible de sympathie à l'égard du parti communiste puisqu'il s'agit de M. Bergeron. Qu'a dit, en effet, récemment le secrétaire général de Force ouvrière - vous le savez d'ailleurs fort bien, monsieur le ministre ? Je le cite : « Il ne faut pas mélanger les genres en confondant ce qui relève de la négociation collective et ce qui relève de la loi. Nous sommes contre la contractualisation de la réglementation du travail. »

Autrement dit, monsieur le ministre, le C.N.P.F. est absolument contre ce rétablissement - vous le savez, nous le savons. Quand aux syndicats, ils y sont favorables et attendent que le Gouvernement en prenne l'initiative. C'est au législateur d'assumer sa charge, ses devoirs, dirai-je, ce que nous faisons, en ce qui nous concerne, avec notre amendement n° 7.

Sur ce sujet, une majorité peut être trouvée à l'Assemblée nationale, car nous savons qu'ici, où la droite est majoritaire, cet amendement n'a aucune chance d'être adopté. Il peut l'être à l'Assemblée nationale, pour peu que le groupe socialiste accorde ses suffrages à cette proposition qui sera défendue, vous pouvez en être certains, par nos amis députés communistes et apparentés.

La convention de conversion, cheval de bataille de la C.F.D.T., qui voyait là une juste compensation de la suppression de l'autorisation administrative, a été un échec total. Quelque 12 000 salariés seulement s'y sont engagés en 1987 alors que les licenciements se pratiquaient par dizaines de milliers.

Et l'on se souvient - j'y reviens - de la fameuse lettre circulaire de M. Gattaz où, d'une part, il annonçait les 367 000 emplois et, d'autre part, en même temps, il expliquait comment il fallait licencier par fournées de neuf pour aller à l'encontre de la loi et permettre les licenciements sans aucun contrôle.

Oui ! il faut rétablir l'autorisation administrative de licenciement.

La motion d'irrecevabilité et la question préalable que nous avons opposées au texte Seguin et que nous avions, mon ami Hector Viron et moi-même, soutenues en juin 1986, furent adoptées - dois-je le rappeler ? - par le groupe socialiste qui, par la voix de son président d'alors, notre ancien collègue M. Méric, actuellement secrétaire d'Etat aux anciens combattants, dénonçait « les conséquences inhumaines d'une telle loi, d'un tel abandon de l'autorité de l'Etat entre les mains des entreprises » - *Journal officiel*, séance du 18 juin 1986, page 1780.

Mme le rapporteur disait, concernant la droite, que, la loi ayant été discutée il y a un an, il n'y avait pas à en discuter aujourd'hui. Si l'on décide effectivement de ne pas débattre de ce qui a déjà été discuté précédemment, vous verrez quelle avancée, au point de vue parlementaire, nous ferons les uns et les autres !

Je reviens sur ce que disait à l'instant M. Sérusclat : avons-nous besoin, aujourd'hui, de trancher, avons-nous encore des explications à demander ? Si je comprends bien, ce serait en attendant un projet de loi que devrait déposer le Gouvernement.

Or, je constate que, pour la seconde fois, M. le ministre n'a pas répondu à ce sujet et qu'il n'a jamais indiqué qu'il allait déposer un projet de loi. Bien au contraire, il a dit qu'il engageait une discussion, et nous savons dans quelles conditions elle s'engage !

L'ensemble de la loi Séguin a été rejeté - dois-je le rappeler ? - par les sénateurs communistes et socialistes par scrutin public. Dans son explication de vote sur l'ensemble du projet, M. Jacques Durand, qui parlait alors au nom du groupe socialiste, avait notamment déclaré : « Face au chômage et au licenciement, vous détruisez les instruments de prévention et de traitement au lieu de construire. Ainsi liquidez-vous ce soir bel et bien quarante ans d'acquis sociaux. »

Je pourrais reprendre mot pour mot cette déclaration en changeant simplement la durée : aujourd'hui, ce sont quarante-deux ans d'acquis sociaux que vous allez détruire.

Si l'on attend, quels avantages en tireront les salariés ? En attendant, ils sont licenciés par milliers, chaque jour, sans aucune intervention des pouvoirs publics.

M. Sérusclat a parlé de pouvoir libéral et en a donné, c'est vrai, une définition parfaitement exacte que je ferai mienne : d'un côté, le patron, qui commande - il l'a dit - et de l'autre, seulement la force de ceux qui se battent, alors que devrait intervenir, puisque M. le ministre du travail a répété à plusieurs reprises son souci de défendre les droits sociaux, un gouvernement socialiste, même si M. Soisson et d'autres n'appartiennent pas encore au parti socialiste.

C'est urgent, c'est important. Le texte que nous vous proposons est clair ; il définit la procédure et appelle votre attention sur les conséquences de ces drames multiples que nous connaissons les uns et les autres et qui sont dus au chômage, chômage qui atteint la dignité de l'homme de telle façon que certains n'osent plus se présenter à leur famille et que d'autres, qui n'ont pas la force de supporter ce qui leur tombe sur les épaules, vont jusqu'à préférer la mort à cette vie inhumaine que vous perpétuez si vous n'adoptez pas notre amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez parlé plus de sept minutes. La prochaine fois, au bout de cinq minutes, je vous couperai le micro.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Là encore, permettez-moi de dire que certains propos relèvent de la simplification et ne favorisent pas la discussion engagée avec l'ensemble des partenaires sociaux. Chaque jour ou presque, je traite d'un tel problème avec les représentants des syndicats ouvriers, et les propos que vous venez de tenir, monsieur Lederman, ne sont pas conformes à la réalité. En effet, les syndicats ouvriers, en dehors de la C.G.T., souhaitent voir menée à son terme la discussion sur les points que j'ai indiqués.

Je suis comptable d'une telle négociation devant la majorité, devant l'ensemble de la représentation nationale ; je la conduirai et je souhaite qu'elle puisse aboutir. Comme je l'ai indiqué devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, j'espère qu'un projet pourra être discuté par le Parlement lors de la session de printemps.

Alors, de grâce ! que chacun, prenant ses responsabilités, comprenne que l'ensemble des partenaires sociaux souhaitent que, sur des points précis les intéressant les uns et les autres, des aménagements puissent être apportés.

Ce sont de tels aménagements qui, à l'heure actuelle, sont à l'étude ; certains sont voulus par le C.N.P.F., d'autres par les syndicats ouvriers. Il y a donc une possibilité de négociation, et cette négociation se déroule effectivement.

M. Charles Lederman. Et pendant ce temps ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans ces conditions, je souhaite qu'il n'y ait pas de simplifications abusives ni de propos qui puissent compromettre ces négociations.

Puisque vous avez parlé du chômage dans des termes que je partage, monsieur Lederman, j'espère que, tout à l'heure, vous voterez le contrat de retour à l'emploi et la possibilité offerte aux chômeurs de longue durée d'être réinsérés dans l'entreprise, conformément à la préoccupation dont vous venez de témoigner au nom du groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Souvet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. En entendant notre collègue M. Lederman, je me suis dit qu'il devait bien connaître l'entreprise pour en parler autant et si bien.

Pour ma part, j'ai passé la plus grande partie de ma vie dans des entreprises : j'y ai été ouvrier et j'y ai exercé des responsabilités à tous les niveaux. A écouter M. Lederman, on a l'impression que ce serait presque par plaisir que les employeurs licencient des dizaines de milliers de personnes.

Monsieur Lederman, aussi bien dans un cabinet d'avocat que dans une entreprise, quand on licencie, c'est toujours un drame. Un drame, bien sûr, pour celui qui est licencié parce qu'il perd son emploi, mais aussi pour l'employeur parce que c'est pour lui un échec et que personne ne travaille pour aller à l'échec. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il est bon de ramener les choses à leurs justes proportions dans le temps. M. Lederman, dont j'admire le talent, chaque jour et dans chaque débat, nous a incités à délibérer dans l'urgence. Je me permettrai une première réflexion. Ce projet portant diverses mesures d'ordre social, auquel on raccroche ce texte - j'allais dire ce wagon - devait être normalement discuté vers le 20 décembre. A cette date-là, l'urgence aurait été évoquée à plus juste titre qu'aujourd'hui. Gardons donc notre calme !

Des négociations sont en cours, M. le ministre nous l'a confirmé. Il est tout de même gênant d'entendre l'un d'entre nous évoquer les prises de position, que je ne connais pas pour ma part, de tel responsable syndical pour ou contre la contractualisation. Je ne vois pas pourquoi, moi, par des déclarations concernant tel ou tel, je mettrais en doute la qualité ou le sérieux d'une négociation en cours, dans laquelle nous n'avons pas à nous immiscer. Par ailleurs, je n'apprécierai pas que l'on fasse pression sur des négociateurs. Or c'est indiscutablement ce que l'on essaie de faire en défendant cet amendement de manière aussi poussée, et en allant aussi loin, pardonnez-moi de le dire.

Aussi, est-ce avec beaucoup de calme que nous allons nous abstenir, pour permettre à la négociation de se poursuivre et, je l'espère, de réussir. A l'époque, nous n'étions pas suspects d'être favorables à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ; nous aussi, nous l'avons combattue. Ce n'est donc pas sur le texte même de l'amendement, mais c'est sur les méthodes utilisées que nous ne sommes pas tout à fait d'accord. Nous souhaitons une négociation sereine et, j'ose le dire, souveraine. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur Bonifay !

M. Robert Pagès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je voudrais seulement éclairer à nouveau notre vote en intervenant sur la question de la négociation. Le C.N.P.F. - c'est très clair - ne souhaite pas négocier ; il est totalement opposé au rétablissement de l'autorisation administrative. Les principaux syndicats, eux, ont dit clairement qu'ils désiraient que le législateur intervienne. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Il me semble qu'il est urgent d'intervenir et c'est pourquoi il est tout à fait utile que nous votions aujourd'hui même cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128

Pour l'adoption	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 8, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beau-deau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-32-1 du code du travail, les mots : « , autre qu'un accident de trajet, » sont supprimés. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur, le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, relative à la protection des salariés victimes d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, dissocie l'accident de travail et l'accident de trajet.

L'article L. 122-32-1 du code du travail, tel qu'il est rédigé, a soulevé les protestations de tous les syndicats, de la fédération nationale des mutilés du travail et des associations de travailleurs handicapés, car il exclut 150 000 travailleurs du bénéfice de la loi. Mais cela allait au-delà du simple maintien de l'emploi de la victime d'un accident de trajet.

Depuis des années, le C.N.P.F. demandait que soient dissociées la cotisation et la couverture des accidents de trajet de celles des accidents de travail et des maladies professionnelles. Objectivement, les termes « autre qu'un accident de trajet » ont réjoui les dirigeants du C.N.P.F. qui, ainsi, ont pu ouvrir une brèche dans la prise en charge des accidents de trajet au titre des accidents de travail qui existe depuis 1946.

La raison d'ordre juridique, la raison d'équité invoquées par le gouvernement de l'époque pour dissocier les victimes d'accidents de trajet des victimes d'accidents de travail ne résistent pas à l'expérience.

Il est injuste que les employeurs, qui invoquent l'organisation du ramassage des travailleurs pour obtenir un dégrèvement sur leurs cotisations de sécurité sociale, oublient tout à coup leurs responsabilités quand il s'agit de réinsérer un travailleur malade. Une définition claire et précise, un contrôle très strict dans la reconnaissance des accidents de trajet, ainsi que la jurisprudence, sont des garanties suffisantes contre les abus.

La mobilité de la main-d'œuvre est un fait courant. Or, la loi du 7 janvier 1981 rend les travailleurs responsables de l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail. Il ne faut pas oublier que des milliers de travailleurs se rendent à leur travail en utilisant les transports collectifs mis en place par les employeurs ou sont contraints par ceux-ci d'utiliser leurs moyens de transport personnels pour effectuer des travaux au domicile de particuliers.

La dissociation de l'accident de travail et de l'accident de trajet est parfaitement contraire à l'évolution même de la vie moderne. En effet, le trajet prend de plus en plus de temps dans la journée du travailleur, notamment, bien sûr, en région parisienne, mais aussi en province où, très souvent, les salariés doivent se déplacer vers les grandes agglomérations pour leur travail. Ces heures de trajet, pendant lesquelles le salarié reste sous la pression de sa journée de travail, engendrent elles-mêmes une fatigue supplémentaire.

Moins que jamais les accidents de trajet sont donc indépensables des accidents survenus dans l'entreprise. Le texte actuel contribue à aggraver les insuffisances de la loi d'orientation sur l'insertion professionnelle des handicapés. Il porte un coup à la garantie du droit au travail, à l'égalité pour tous les travailleurs.

Le groupe communiste avait demandé la suppression de la restriction relative aux accidents de trajet pour favoriser ainsi le maintien à l'entreprise de tout salarié victime d'un accident de travail. Sous la septième législature, le gouvernement socialiste avait refusé la prise en compte de cette proposition.

En ce qui nous concerne, nous suggérons donc que les mots « autre qu'un accident de trajet » soient supprimés de l'article L. 122-32-1 du code du travail et je souhaite que le Sénat adopte notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends la position du groupe communiste, mais à l'occasion de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, ce sont des pans entiers de la législation sociale française que vous souhaitez, monsieur Souffrin, voir réexaminés et modifiés. Ce n'est pas vraiment l'objet du projet de loi qui nous rassemble.

Vous évoquez à nouveau le problème des accidents de trajet tel qu'il est régi par le code du travail résultant d'une loi de janvier 1981. Je reconnais qu'il s'agit là d'un vrai problème, mais nous ne pouvons pas, techniquement et juridiquement, le traiter dans les conditions dans lesquelles vous souhaiteriez qu'il puisse être abordé.

Dans un souci d'équité, le législateur de 1981 a voulu - je le rappelle - d'une part, améliorer les garanties dont bénéficiaient les salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, d'autre part, inciter les employeurs à prendre toutes les mesures susceptibles de diminuer les risques professionnels sur les lieux de travail.

L'incapacité des salariés résultant d'un accident de trajet n'étant pas le fait direct de l'activité de l'entreprise, il ne paraît pas justifié d'imposer à l'employeur l'ensemble des obligations découlant des dispositions propres à l'accident de travail.

Par conséquent, dans les conditions présentes, nous ne pouvons pas être favorables à votre amendement. Il s'agit là d'un sujet grave, aux conséquences difficilement prévisibles d'ailleurs, à la fois pour la vie des entreprises et pour la négociation d'ensemble entre les partenaires sociaux.

Je comprends parfaitement la stratégie politique adoptée ce matin par le groupe communiste...

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est une bonne stratégie !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... et je pense que nous entendons les mêmes arguments à l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social que des problèmes aussi graves doivent être abordés.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Alors, engagez-vous, monsieur le ministre !

M. Louis Souvet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Il est vrai, mes chers collègues, que la vie n'est qu'un éternel recommencement et que faire et défaire, c'est toujours travailler, même si ce n'est pas progresser, en particulier dans la vie parlementaire !

L'explication que j'ai à fournir est évidemment technique.

Pour chaque entreprise, c'est en fonction des accidents et des heures travaillées que l'on calcule le taux de fréquence et le taux de gravité. Ce sont ces ratios qui servent à déterminer les cotisations de l'entreprise au regard des accidents du travail. Mais, surtout, l'employeur peut avoir à répondre pénalement de ses actes ou de ceux de ses responsables délégués.

Dans le cas qui nous préoccupe, comment voulez-vous qu'un employeur soit inquiet et qu'il ait à répondre de ses actes si, au cours d'un trajet, quelqu'un a commis une imprudence et, par exemple, renversé un piéton ou si - autre exemple - il y avait un nid de poule dans la chaussée, ce qui fut cause de l'accident ? Ce n'est pas possible.

Je ne dis pas qu'il ne faut pas prendre en compte la protection des salariés dans le cadre des accidents de trajet ; il est évident qu'il faut les prendre en compte, mais pas sous la forme où nos collègues l'entendent, car l'employeur ne peut pas répondre de ce dont il n'est pas responsable.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je donne acte à M. Souvet de ses déclarations. Il est là pour défendre certaines catégories de la population, et nous ne défendons pas tout à fait les mêmes !

Je lui donne acte que les employeurs ne licencient pas par plaisir : ils licencient par souci d'augmenter leurs profits ! Et M. Souvet, dans ce débat comme dans le précédent, intervient en leur faveur. Soit ! Mais vous comprendrez que j'insiste pour que le Sénat adopte l'amendement que nous défendons et qui va dans le sens d'une meilleure protection des gens qui travaillent.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. S'agissant des accidents de trajet, il est vrai qu'ils ont été intégrés dans la catégorie des « accidents du travail » et qu'à ce moment-là la protection du salarié a été élargie. Mais il est vrai aussi, que, dans l'état actuel de notre législation, la responsabilité de l'employeur n'est engagée qu'au niveau de l'entreprise pour le financement même des accidents de travail. C'est en fonction des accidents de travail survenus dans l'entreprise dans les trois années précédentes que l'on établit sa cotisation. Il existe donc une corrélation entre les risques encourus dans l'entreprise et la responsabilité pécuniaire de l'employeur.

Les accidents de trajet sont, dans notre législation, tenus à l'écart du calcul de cette cotisation de l'employeur. Alors que les accidents du travail déterminent le taux de cotisation, les accidents de trajet, eux, sont pris en compte globalement au plan national et on affecte une majoration du taux de la cotisation « accidents de travail ».

Dans ce vote, nous allons nous abstenir, car nous estimons qu'il s'agit d'une question qui mérite autre chose qu'un débat au détour d'un amendement, dans un texte portant D.M.O.S.

C'est un problème sérieux. Pour ma part, je ne rejette pas l'idée ; mais on ne peut pas, sans avoir auparavant mesuré toutes les conséquences, notamment sur le plan juridique, trancher en cinq minutes. C'est pourquoi, je le répète, nous nous abstiendrons.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, pour explication du vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je viens d'entendre nos collègues MM. Souvet et Bonifay. Certes, un problème technique et juridique se pose ; nous en sommes bien conscients. Mais nous pensons que, lorsqu'on en a la volonté politique, on peut surmonter tous les obstacles techniques et juridiques. Seulement, voilà ! il faut en avoir la volonté politique. Or cette volonté politique, nous ne la trouvons pas dans cet hémicycle, ni de la part de M. le ministre, ni de la part de nos autres collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les absences résultant de la maladie ou d'un accident ne peuvent constituer une cause de rupture du contrat de travail. En cas d'arrêt de travail pour maladie, ou accident, le salarié doit, à son retour, être réintégré dans son emploi, ou, si celui-ci a été supprimé, affecté à un emploi similaire. Lorsque le salarié en justifie médicalement la nécessité, l'employeur devra lui confier à son retour un travail moins pénible ou à temps partiel. Dans le cas d'affectation à un emploi moins rémunéré, l'employeur devra maintenir le salaire et les avantages précédemment

accordés à l'intéressé. Les dispositions du présent article sont applicables dans les entreprises du secteur privé visées à l'article L. 421-1 du code du travail. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voulons, avec notre amendement n° 9, garantir l'emploi des travailleurs victimes d'une longue maladie.

Les conditions de travail actuelles sont pour beaucoup dans la dégradation de l'état de santé des travailleurs.

Les cadences excessives, le bruit, la chaleur, la pollution, qui constituent l'environnement habituel du travail productif, les obstacles à l'amélioration des règles de sécurité, les conditions de transport, le cadre de vie hors de l'usine ou du bureau, sont autant d'éléments qui représentent un regrettable contrepoids aux immenses progrès réalisés par la médecine.

La maladie ne survient pas par hasard. Certes, les conditions de travail n'en sont pas l'unique cause, mais elles ont une forte incidence.

Au-delà des souffrances physiques et psychiques qu'elle entraîne, la maladie est source de difficultés matérielles multiples. Elle est souvent à l'origine d'une déqualification professionnelle, voire de la perte de l'emploi.

La législation actuelle est, en effet, insuffisamment protectrice à l'égard du travailleur atteint d'une longue maladie.

La situation du salarié en arrêt de travail pour cause de maladie - et de nombreux exemples l'ont montré - est précaire, sujette à interprétations juridictionnelles aléatoires et restrictives et dépend finalement, le plus souvent, du bon ou du mauvais vouloir patronal.

Aussi l'intervention du législateur apparaît-elle comme particulièrement nécessaire dans ce domaine, afin d'assurer au travailleur malade une protection efficace.

Pour cela, il convient de rendre illégale toute rupture du contrat de travail qui aurait pour cause l'absence d'un travailleur motivée par la maladie.

Celui-ci doit, au terme de sa maladie, pouvoir être réintégré dans son emploi ou, si celui-ci a été supprimé, affecté à un emploi similaire. Si son état de santé le justifie, il doit pouvoir bénéficier à son retour d'un travail moins pénible sans perte de salaire.

Ces dispositions peuvent mettre l'employeur dans l'obligation de faire appel à du personnel de remplacement. Ce remplacement provisoire devra se faire après information des organisations syndicales et des représentants du personnel. S'il est fait appel à des salariés de l'entreprise, ceux-ci devront être informés du caractère provisoire de leur travail et bénéficier, au terme du remplacement, d'un salaire et d'avantages correspondant à l'emploi provisoire. S'il est fait appel à des travailleurs extérieurs à l'entreprise, ceux-ci devront être prévenus qu'il s'agit d'un emploi temporaire et disposer d'un droit d'embauche prioritaire. Ils devront également bénéficier des mêmes garanties que les autres travailleurs.

Une protection efficace contre les conséquences économiques de la maladie suppose le versement par l'employeur d'une indemnité complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale, pendant une période variant avec l'ancienneté du salarié.

Une disposition légale de ce type étendrait à tous les salariés un avantage stipulé dans un grand nombre de conventions collectives.

Nul ne peut ignorer que, dans la situation économique actuelle, le travailleur licencié pendant sa maladie éprouve les plus grandes difficultés à retrouver un emploi. La maladie est ainsi, souvent, à l'origine d'un processus qui conduit des familles à la misère, à l'engrenage des saisies et des expulsions, au placement des enfants à l'extérieur du foyer - nous avons longuement débattu de cette question au cours de la discussion du projet de loi tendant à instituer un revenu minimum d'insertion.

L'adoption de dispositions assurant une réelle garantie en matière d'emploi au travailleur en longue maladie est une mesure de justice sociale.

Tel est l'objet de notre amendement n° 9. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le sénateur, selon la jurisprudence actuelle, la maladie ne constitue pas en soi une cause de rupture du contrat de travail, mais seulement une cause de suspension de ce contrat.

L'employeur ne peut mettre fin à bon droit au contrat de travail que si le remplacement du salarié est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Il doit alors respecter les procédures de licenciement.

Les conventions collectives comportent fréquemment, d'autre part, des dispositions selon lesquelles le contrat de travail des salariés absents pour cause de maladie ou d'accident ne peut être suspendu qu'après un certain délai et selon certaines règles.

Par ailleurs, l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 a institué un mécanisme de protection sociale des salariés atteints de maladie ou victimes d'un accident, qui leur assure, sous certaines conditions, le maintien par l'employeur d'une fraction importante de leur rémunération.

En tout état de cause, il paraît difficile d'imposer par voie législative aux employeurs, pour une cause totalement étrangère à la relation contractuelle de travail, d'assumer la responsabilité du maintien de cet emploi, ce qui entraînerait une charge financière supplémentaire importante pour l'entreprise.

Après avoir rappelé la jurisprudence, après avoir rappelé l'état de la négociation collective et après avoir rappelé l'accord national du 10 décembre 1977, le Gouvernement conclut au rejet d'un tel amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication du vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Sur cet amendement, notre position sera identique à celle que nous avons adoptée sur l'amendement précédent : l'abstention. Nos raisons sont les mêmes ; elles tiennent autant à la présentation et à la méthode employée qu'au fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, les mots : "vingt ans au plus" sont remplacés par les mots : "vingt-cinq ans au plus". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 17 ouvre le titre IV du projet de loi, qui porte sur les dispositions relatives au travail et à l'emploi.

L'article 17 tend, selon le Gouvernement, à mettre en conformité deux références à l'âge d'entrée en apprentissage : celle qui est contenue dans l'article L. 118-3-1 et celle qui est prévue à l'article L. 117-3 du code du travail. Nous sommes opposés à cette disposition.

Mme Missoffe, au nom de la majorité de la commission, écrit dans son rapport : « Il s'agit de supprimer cette contradiction, afin de favoriser le suivi de la meilleure formation possible pour l'individu et de permettre à celui-ci d'accéder à des diplômes d'un niveau de plus en plus élevé, conformément à la loi de juillet 1987. »

Qui ne souscrirait à une telle déclaration d'intention ? En vérité, cette modification de l'article L. 118-3-1 du code du travail, pas plus que la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 rela-

tive à l'apprentissage, ne donne aucune garantie quant à l'obtention d'un véritable apprentissage par les jeunes employés dans le secteur des banques et des assurances.

Nous ne trouvons pas plus de garantie dans le rapport écrit de Mme Missoffe. Derrière cette « meilleure formation possible » dont elle nous parle, il existe un risque de précarisation accrue de l'emploi des jeunes âgés de vingt à vingt-cinq ans.

Nous sommes favorables à un apprentissage qui donne véritablement aux jeunes une formation théorique et pratique leur permettant d'obtenir une réelle qualification professionnelle.

Sous prétexte de faciliter l'entrée en apprentissage, la disposition proposée par cet article 17 peut fort bien déboucher sur des stages « bidons » non qualifiants, phénomène déjà observé par l'I.N.S.E.E. C'est pourquoi nous n'adopterons pas cet article 17. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur l'article 17, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 10, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Frost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second n° 28, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans l'article L. 118-3-1 du code du travail, le mot : "vingt" est remplacé par le mot "vingt-cinq". »

La parole est à M. Garcia, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Jean Garcia. Notre amendement a pour objet de supprimer une disposition qui peut avoir pour conséquence d'aggraver la précarisation de l'emploi pour les jeunes, et cela au nom de l'apprentissage.

L'expérience montre que les travaux d'utilité collective et les stages d'initiation à la vie professionnelle, pour ne citer que ces deux formes d'emploi précaire, n'ont rien à voir avec l'apprentissage. Rien ne permet de dire, surtout pas ce qui s'est passé ces derniers temps dans le secteur des banques et des assurances, qu'avec la disposition proposée dans cet article les stages « bidons » ne se multiplieront pas.

Notre collègue M. Robert Pagès venant de s'exprimer sur l'article, j'indiquerai simplement que je propose, au nom du groupe communiste, la suppression de cet article 17.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement qui est d'ordre rédactionnel me permet d'aborder le fond du problème et de répondre ainsi à nos collègues communistes.

L'article 17 tend à mettre en conformité deux références à l'âge d'entrée en apprentissage contenues dans le code du travail. En effet, l'article L. 117-3 dudit code a été modifié par l'ordonnance du 16 juillet 1986 qui a porté l'âge limite d'entrée en apprentissage à vingt-cinq ans ; l'article L. 118-3-1 du même code, qui résulte de la loi du 12 juillet 1977, traite des centres de formation du secteur des banques et des assurances qui n'accueillent des salariés que jusqu'à l'âge de vingt ans, ce qui n'est évidemment pas en harmonie avec l'article précédent. L'article L. 117-3 mentionne donc l'âge de vingt-cinq ans alors que l'article L. 118-3-1 retient l'âge de vingt ans. Il s'agit de supprimer cette contradiction dans un sens qui - je voudrais insister sur ce point - favorise le suivi de la meilleure formation possible pour la personne afin de permettre d'accéder à des diplômes d'un niveau de plus en plus élevé, conformément à la loi de juillet 1987. Nous en connaissons tous des exemples et je ne crois pas, monsieur Pagès, que l'on puisse faire un procès d'intention général à partir de cas particuliers.

M. le président. Madame le rapporteur, je me demande dans quelle mesure l'amendement n° 28 est recevable car, sauf erreur de ma part, il ne modifie pas l'article 17.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement est très lourde puisqu'elle tend à remplacer les mots : « vingt ans au plus », par les mots : « vingt-cinq

ans au plus ». Cela dit, j'ai profité de cet amendement pour donner l'avis de la commission sur l'amendement de nos collègues communistes.

M. le président. J'avais bien compris que, les mots « ans au plus » étant déjà dans l'article 17, vous estimiez inutile de les faire de nouveau figurer dans votre amendement ; mais l'adoption de celui-ci aboutirait à reprendre le texte dans sa rédaction actuelle. Je m'interroge toujours sur la recevabilité de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 10 et 28 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne l'amendement n° 10, je voudrais rappeler quelles sont les intentions du Gouvernement, comment elles ont été mises en œuvre et pour quel objectif.

L'article 17 du projet de loi vise à mettre en conformité l'âge limite d'entrée en apprentissage, tel qu'il est prévu à l'article L. 117-3 du code du travail, porté à vingt-cinq ans par l'ordonnance du 16 juillet 1986, et l'âge figurant à l'article L. 118-3-1 dudit code, relatif à la formation des jeunes dans le secteur des banques et des assurances. Cette mise en conformité nous est d'ailleurs demandée par les jeunes du secteur des banques et des assurances - nous devons être très clairs à ce sujet.

En effet, actuellement, les centres de formation ne peuvent accueillir que des jeunes âgés de moins de vingt ans. La suppression de l'article 17, demandée par le groupe communiste, aurait pour conséquence d'interdire aux jeunes âgés de vingt à vingt-cinq ans d'accéder, dans le secteur des banques et des assurances, à des diplômes d'un niveau de plus en plus élevé et qui sont de plus en plus demandés. Cette décision serait très exactement considérée par l'ensemble des formateurs et des jeunes de ce secteur - je pèse mes mots - comme une régression sociale.

Je souhaite donc le maintien de l'article 17 ; ce texte répond, en effet, à une préoccupation majoritaire des jeunes en formation dans les banques et les assurances ; il permet de mettre en conformité deux textes - l'un plus ancien et l'autre plus récent - et il s'inscrit dans une perspective de développement de l'apprentissage qu'une large majorité de cette assemblée a souhaitée.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 10.

Quant à l'amendement n° 28, il me paraît être un amendement de forme. Il préserve le sens du texte du Gouvernement et donc, si Mme le rapporteur le souhaite, c'est bien volontiers que je me range à sa rédaction, la considérant sur ce point sans doute meilleure que la mienne.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, je voudrais m'insérer dans la discussion sur ce point et intervenir en même temps sur l'ensemble de l'article 17.

Il s'agit, effectivement, d'une harmonisation juridique de portée limitée, qui ne doit pas être considérée, en ce qui nous concerne, comme une approbation *a posteriori* de la loi Séguin sur l'apprentissage, que nous avons combattue. Cela doit être bien clair.

Je profite de cette occasion pour indiquer que, votant pour l'article 17, nous sommes donc contre l'amendement n° 10.

Je voudrais surtout demander au Gouvernement quel bilan il a tiré aujourd'hui de l'application de la loi Séguin, notamment quant à l'accès au baccalauréat par l'apprentissage, quant à la possibilité de conclure des contrats successifs. Le moment ne serait-il pas venu, dans les jours ou les semaines à venir, d'envisager une nouvelle politique dans le secteur de la formation, qui pourrait concilier de façon équilibrée, d'une part, l'exigence d'une formation de base, laquelle ne peut être qu'à la charge de l'Etat, et, d'autre part, la nécessité d'une formation au premier emploi réalisée avec le concours des partenaires économiques et sociaux ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Bonifay a évoqué un vaste et grand sujet. Il me permettra de faire quelques observations.

Nous devons mettre en concordance l'ensemble des formations en alternance qui existent dans notre pays : l'apprentissage, les formations technologiques de l'éducation nationale, les contrats de qualification, d'adaptation tels qu'ils résultent de l'accord des partenaires sociaux d'octobre 1983, d'ailleurs modifié par l'accord du 24 octobre 1988.

S'agissant de l'apprentissage, viennent dans les C.F.A. ceux que leurs dirigeants appellent les « exclus de l'éducation nationale ». Il ressort d'une enquête récente effectuée auprès des enseignants des C.F.A. que 15 à 20 p. 100 des élèves qu'ils accueillent en première année sont dans une situation voisine de l'illettrisme.

Il est clair que cette situation ne saurait se prolonger. A l'heure actuelle, je m'efforce, avec l'éducation nationale - cela me paraît en effet relèver de sa responsabilité - d'examiner les conditions dans lesquelles la formation générale pourrait être mieux assurée, soit dans des classes préparatoires à l'apprentissage, soit sous des formes de prêts d'apprentissage. La négociation que nous menons avec la fédération de l'éducation nationale est tout à fait positive.

En ce qui concerne les baccalauréats professionnels, je me permettrai d'indiquer que, si certains C.F.A. peuvent assurer la préparation de baccalauréats professionnels, ce n'est pas le cas de tous les C.F.A. Par conséquent, nous allons devoir dresser un bilan de la situation de l'apprentissage et des centres de formation d'apprentis.

J'ai présidé, à Agen, à la demande de M. Jean Paquet, président de l'assemblée permanente des chambres de métiers, la journée nationale de l'apprentissage. Nous sommes convenus de la création d'un groupe de travail qui serait coprésidé par le président de l'A.P.C.M. et par moi-même. J'ai clairement indiqué que je souhaitais une « mise sur la table » de la situation des C.F.A. afin d'étudier les conditions dans lesquelles le fonctionnement est assuré dans certains cas et ne l'est pas dans d'autres cas. Certains centres devront fermer leurs portes.

Je souhaite que le développement de l'apprentissage vers les formations de niveau IV se déroule là où la qualité des enseignants le permet, selon des expériences que nous pouvons décider en liaison avec les professions, et qu'il ne s'agisse donc pas d'une généralisation.

J'ajoute que l'apprentissage a pour tâche de former des jeunes de niveau V. Je ne souhaiterais en aucun cas, mesdames et messieurs les sénateurs, que l'on oublie le problème des jeunes les moins qualifiés. Avant d'aller vers les niveaux IV et III, il convient, en priorité, d'assurer une bonne formation - et une bonne formation de base - à tous ceux qui n'ont pas atteint le niveau V. C'est la préoccupation majeure du Gouvernement.

Je crois connaître les problèmes de la formation professionnelle. J'en ai assumé la responsabilité pendant cinq ans au niveau régional. Je les ai donc largement étudiés. Je souhaite le développement du niveau V et si, dans la loi de finances que le Sénat va bientôt examiner, le crédit d'impôt-formation est majoré pour les personnels les moins qualifiés, c'est parce que la préoccupation qui est la mienne est de porter d'abord remède à la situation des jeunes et des travailleurs les moins qualifiés et de les faire parvenir à un niveau V.

C'est seulement à partir d'un niveau V remodelé, et alors seulement, que nous pourrions définir de bonnes formations de niveau IV et de niveau III.

Monsieur le sénateur, je vous donne tout à fait acte de votre désir qu'il soit procédé à une étude de la situation des formations en alternance de façon que nous puissions dresser ensemble une sorte de bilan. Je vous propose d'y procéder au début de l'année prochaine. Je suis, pour ma part, très favorable à cette idée.

M. Charles Bonifay. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à onze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Toute embauche de jeune de seize à vingt-cinq ans par un employeur, quel que soit le statut juridique de ce dernier, donne lieu, à l'exclusion de toute autre forme d'emploi, à la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage. A l'issue du contrat d'apprentissage, le jeune concerné bénéficie d'une priorité d'embauche dans l'entreprise. Le contrat conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Tenant compte du fait que les jeunes de seize à vingt-cinq ans sont les premières victimes du mouvement de précarisation qui s'est développé au cours de ces dernières années, notamment avec les travaux d'utilité collective et les stages d'initiation à la vie professionnelle, cet amendement propose que l'embauche d'un jeune de seize à vingt-cinq ans ne peut faire l'objet que d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat d'apprentissage, le contrat conclu à l'issue du contrat d'apprentissage étant obligatoirement un contrat de travail à durée indéterminée.

L'enquête annuelle de l'I.N.S.E.E. sur l'emploi établie récemment montre que les créations de postes constatées entre mars 1987 et mars 1988 sont dues à l'accroissement massif de la précarité et des bas salaires. Ainsi, contrairement aux affirmations des gouvernements qui se sont succédé depuis 1984, les T.U.C. et les S.I.V.P., dont nous aurons à parler plus tard à l'occasion de la discussion des amendements déposés par le Gouvernement après l'article 18, n'ont débouché sur aucune embauche à caractère définitif ; 30 p. 100 seulement des stagiaires se sont vu offrir un contrat de travail ; et encore était-il à durée déterminée !

Le traitement dit « social » du chômage s'est traduit par une aggravation de la précarité du tissu social. On constate - et c'est encore plus net dans la période actuelle - que la création d'emplois relevée par le ministère du travail traduit en fait un accroissement sensible des formes de travail précaire. En quelques années, le patronat, avec l'aide massive des finances publiques et donc l'argent des usagers, a réussi à remplacer, au nom d'un prétendu « apprentissage », des emplois qualifiés et stables, assortis de véritables rémunérations, en contrats à court terme et à bas coût, voire en stages divers. L'intérim a ainsi progressé de 39 p. 100, selon l'I.N.S.E.E., entre mars 1987 et mars 1988. Quant à l'emploi industriel, il continue de décliner.

En fait, ce vaste mouvement de substitution d'emplois précaires à des emplois qualifiés accompagne le déclin de la France. Il reflète le besoin du patronat de redresser coûte que coûte la rentabilité de ses investissements en capital en

économisant au maximum sur la masse salariale et les qualifications. Par là même, le patronat réduit encore la compétitivité de l'économie française et ses débouchés.

Mes chers collègues, si vous êtes vraiment favorables à un réel apprentissage des jeunes de seize à vingt-cinq ans, débouchant sur la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, vous ne pouvez pas hésiter sur la position à adopter sur cet amendement n° 11.

Son rejet par le Gouvernement et par la majorité de droite du Sénat ne pourrait qu'interpeller les jeunes qui aspirent à une formation qualifiante débouchant sur un emploi stable et qualifié. Un rejet signifierait que vous optez pour la précarisation de l'emploi des jeunes.

Prenez garde ! Ceux-ci ont déjà beaucoup donné en matière de T.U.C. et de S.I.V.P. et vous ne les tromperez plus à présent.

Même vos discours sur la crise - elle justifierait la précarisation - commencent à être rejetés par les jeunes qui en ont « ras le bol ».

A chacun de prendre ses responsabilités. Nous avons pris les nôtres avec cet amendement n° 11. *(Très bien ! sur les traversées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement car il va à l'encontre de la souplesse des dispositifs établis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne comprends ni la portée, ni la rédaction de cet amendement proposé par le groupe communiste qui aurait pour effet d'interdire l'embauche des jeunes par les entreprises selon les modalités des formations en alternance, sous la forme de contrats de qualification ou de contrats d'adaptation.

De plus, au plan formel, il néglige de se référer aux dispositions de la loi du 24 février 1984, c'est-à-dire à la loi Rigout relative aux formations en alternance, ce qui, entre parenthèses, le conduit à laisser subsister les stages d'initiation à la vie professionnelle, qui sont condamnés par le parti communiste. On laisse ainsi subsister les S.I.V.P. et l'on condamne les contrats de qualification qui sont une forme de formation en alternance très supérieure aux S.I.V.P.

Par ailleurs, cet amendement ne tient aucun compte de l'accord entre les partenaires sociaux d'octobre 1983 ainsi que du protocole d'accord entre les partenaires sociaux du 24 octobre 1988 et il va à l'encontre de la politique contractuelle du Gouvernement.

Ainsi, c'est fort de l'accord d'octobre 1984 que je suis venu devant le Sénat présenter ce projet sur les formations en alternance.

Le point critique de l'amendement proposé, c'est qu'il va à l'encontre de l'ensemble de la politique conduite par le parti communiste et qu'il met en avant les S.I.V.P. par rapport aux contrats de qualification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71 rectifié, MM. Souvet, Descours, Collette, Dejoie, Jean-François Le Grand, Mme Rodi et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail est complété, *in fine*, par les mots : " préparant à un diplôme professionnel de niveau V " . »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Jusqu'à la loi du 23 juillet 1987 portant rénovation de l'apprentissage, ce mode de formation conduisait exclusivement à un diplôme professionnel de niveau V, le C.A.P. Chaque année, 230 000 jeunes préparent ainsi cette qualification.

La loi du 23 juillet précitée a étendu la possibilité de préparer, par la voie de l'apprentissage, tout diplôme professionnel ou titre homologué quel qu'en soit le niveau. Ceci est une bonne mesure qui permet de répondre aux besoins diversifiés de qualification des entreprises et aux aspirations de

promotion des jeunes. Cette disposition qui rapproche notre système d'apprentissage de celui de la R.F.A. prépare aussi notre formation professionnelle à mieux relever le défi de 1993, en contribuant à l'effort d'élévation de qualification entrepris par notre pays.

Mais le développement de ces formations professionnelles de niveaux supérieurs ne doit pas se faire au détriment des nombreux jeunes qui ne souhaitent ou ne peuvent préparer qu'une formation de niveau V, sinon le rôle d'accueil et d'insertion professionnelle que joue effectivement l'apprentissage pour ces publics se trouverait remis gravement en cause. C'est pourquoi il est proposé de réserver à la préparation de formations de niveau V la fraction de taxe d'apprentissage - quota égal à 20 p. 100 - dont sont redevables les entreprises au titre de l'article L. 118-3 du code du travail. Bien entendu, les entreprises devraient toujours consacrer les tranches de taxe d'apprentissage selon la répartition prévue, par le barème, soit 71 p. 100 du montant de celle-ci aux financements des formations professionnelles de niveaux supérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a bien compris l'état d'esprit des auteurs de cet amendement. Il s'agit de favoriser et de prévoir un taux fixe pour les jeunes qui ont la formation la plus basse et qui ont donc le plus besoin de l'apprentissage.

Mais la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat, étant donné que l'amendement fixe un nouveau quota réservé dont nous ne voyons pas exactement, au premier abord, toutes les conséquences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends les préoccupations qui inspirent cet amendement. Le développement de l'apprentissage vers des filières de formation visant à un niveau supérieur de qualification ou vers de nouveaux secteurs d'activité ne doit pas se faire au détriment de la formation des jeunes sans qualification ni, je viens de l'indiquer, au préjudice du travail accompli par le secteur de l'artisanat pour accueillir et former ces jeunes. C'est l'orientation de base que je ne cesserai de rappeler, d'abord une formation de niveau V, ensuite des formations supérieures de niveau IV.

Ma volonté est d'aller plus loin dans la voie de l'apprentissage, mais ce dernier doit conserver sa mission fondamentale, qui est d'accueillir en toute priorité les jeunes sans qualification pour les conduire à un métier.

Il faut aussi, sinon la loi de 1987 serait totalement dénaturée, que l'apprentissage ne devienne pas une voie de formation secondaire et qu'il puisse, sous certaines conditions, constituer une véritable filière de formation, ouverte sur tous les secteurs et sur tous les niveaux.

C'est ce souci qui inspire mon action et que j'ai mis en œuvre au cours des dernières semaines. Pour renforcer et développer la place première qu'occupent les métiers dans l'apprentissage, j'ai décidé, à la demande du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers, en liaison avec MM. François Doubin, Robert Chapuis et André Lainel, la création d'un groupe de travail sur l'apprentissage qui me conduira, je le répète, monsieur Bonifay, à établir le bilan que vous m'avez demandé.

Dans le cadre des contrats de plan entre l'Etat et les régions, des moyens substantiels ont été réservés à l'apprentissage. Les régions doivent considérer l'apprentissage comme une priorité. Mesdames, messieurs les sénateurs, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que plusieurs régions n'ont fait que des propositions peu substantielles, parfois aucune proposition, concernant le développement de l'apprentissage.

Enfin, lors de la première lecture de projet de budget à l'Assemblée nationale, j'ai accepté que des crédits complémentaires, 50 millions de francs, soient dégagés pour financer le développement de l'apprentissage industriel et la création de sections de niveau IV dans les C.F.A., de sections ayant la capacité d'assurer une telle formation, notamment dans le secteur de la mécanique.

Ces orientations me paraissent répondre au souci exprimé par les auteurs de l'amendement : elles préservent la mission fondamentale de l'apprentissage, assurer une formation de

niveau V aux nombreux jeunes qui arrivent sans qualification sur le marché du travail ; elles permettent enfin le développement et la modernisation de l'apprentissage.

En revanche, je ne crois pas qu'une affectation rigide du produit de la taxe d'apprentissage puisse nous aider dans la mise en œuvre de cette politique. La répartition de la taxe résulte d'une histoire complexe.

Tous ici savent que l'on ne saurait toucher à l'un de ses éléments sans risquer de déséquilibrer l'ensemble du dispositif. Je craindrais d'ailleurs qu'au lieu de préserver les formations de niveau V une telle disposition ne conduise à fixer ces formations dans une sorte de ghetto qui serait préjudiciable à la rénovation que je souhaite des formations de niveau V.

Enfin, il faut bien considérer que la gestion du dispositif proposé par l'amendement n° 71 rectifié serait difficile en pratique et qu'elle entraînerait des contrôles de nature administrative et financière auxquels je ne souhaite pas procéder.

Sous le bénéfice de ces observations et en fonction du bilan que je me suis engagé tout à l'heure, devant le Sénat, à dresser au cours de l'année 1989, je souhaite que cet amendement soit retiré. S'il ne l'était pas, le Gouvernement émettrait alors un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, après quelques hésitations, j'interviens contre cet amendement. Je crois, en effet, à la lumière des explications de M. le ministre, que nous ne pouvons pas accepter ce texte, car le financement de la formation professionnelle n'a pas fait l'objet d'une remise à plat globale.

En outre, je crois que ces systèmes fractionnés risquent d'aller à l'encontre de leur objet. Selon moi, il faut attendre cette vision d'ensemble du financement de la formation qui aura pour objet de clarifier les circuits. Jusque-là, nous réservons notre position et nous sommes contre cet amendement pour le moment.

M. Henri Collette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	212
Majorité absolue des suffrages exprimés	107
Pour l'adoption	82
Contre	130

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes : "... , ainsi que, pour les questions intéressant l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection également commissionnés à cet effet." »

Par amendement n° 29, Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

« I. - Dans cet article, de supprimer les mots : "les questions intéressant". »

« II. - A la fin de cet article, de supprimer les mots : "également commissionnés à cet effet". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Hier, dans la discussion générale, j'ai précisé que je ne pourrais pas, en raison de la disparité des articles de ce projet de loi, m'exprimer successivement sur chacun d'eux. Je dirai donc quelques mots sur cet amendement qui concerne l'inspection de l'apprentissage agricole.

L'article 17 de la loi du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage a confié l'inspection de celui-ci aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'éducation nationale.

La similitude des missions des inspecteurs de l'enseignement technique et de celles des inspecteurs de l'enseignement technique agricole pourrait conduire à confier à ces derniers l'inspection de l'enseignement technique agricole.

A cette fin, le projet de loi de finances pour 1989 a prévu la transformation de cinq postes d'inspecteurs de l'enseignement agricole en postes d'inspecteurs de l'apprentissage agricole.

Cependant, ils ne sont que cinq pour 103 centres de formation agricole comptant 9 500 apprentis et très dispersés géographiquement. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la forêt a envisagé de renforcer les possibilités d'inspection en créant des postes de chargés d'inspection de l'enseignement agricole. Ceux-ci seraient choisis, dans chaque région, sur proposition des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, parmi les agents titulaires des services extérieurs ou des établissements d'enseignement du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Il s'agit, bien sûr, de s'assurer que ces chargés de mission seront d'un niveau au moins équivalent à celui des inspecteurs de l'enseignement agricole.

La commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter le présent article, sous réserve de l'amendement rédactionnel qu'elle a déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 42, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification prévu à l'article L. 980-2 du code du travail ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification.

« Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

« Cette disposition s'applique aux contrats conclus postérieurement au 31 décembre 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rends attentif le Sénat à une disposition majeure du projet de loi, qui résulte de l'ac-

cord conclu le 24 octobre dernier entre les partenaires sociaux, C.N.P.F. et syndicats ouvriers, pour la réforme des formations en alternance.

Adoptant les mesures pour l'emploi le 14 septembre dernier, le Gouvernement a souhaité un aménagement des formations en alternance. Il n'a pas souhaité le décider de son propre chef, mais il a voulu que les partenaires sociaux, qui avaient créé les formations en alternance par un accord d'octobre 1983, puissent conduire à nouveau une négociation. Je me suis efforcé d'impulser une telle négociation et j'ai reçu l'ensemble des organisations représentatives entre le 29 septembre et le 10 octobre.

A la suite de ces contacts bilatéraux, une négociation s'est engagée entre les partenaires sociaux et a abouti de façon positive le 24 octobre. Le Gouvernement tire aujourd'hui les conséquences de cet accord pour ses dispositions ayant un caractère législatif. Tel est l'objet des quatre articles additionnels qui vous sont proposés après l'article 18.

Les trois premiers concernent l'aménagement des stages d'initiation à la vie professionnelle. Il s'agit de ne pas mettre à mal une formule qui a permis à 330 000 jeunes de connaître une insertion en entreprise en 1987, 48 p. 100 d'entre eux ayant ensuite signé un contrat de travail. Près de la moitié des S.I.V.P. ont donc donné lieu à une embauche définitive ; toutefois, des abus ont pu être constatés et l'accord d'octobre 1988 a eu pour objet d'y mettre fin.

Il s'agit là d'une méthode que je retiendrai à l'avenir et que j'ai évoquée tout à l'heure à propos des conditions du licenciement : le Gouvernement impulse la négociation et, lorsque les partenaires sociaux parviennent à un accord, demande à la représentation nationale de bien vouloir se prononcer sur les dispositions de l'accord ayant un caractère législatif.

C'est ce que nous faisons aujourd'hui pour les formations en alternance. Je considère que nous avons fait du bon travail, que les partenaires sociaux ont fait du bon travail.

Nous ne voulons pas condamner les formations en alternance, mais simplement réprimer certains abus et mettre fin à certaines déviations. Le premier article additionnel proposé affermit ainsi la base législative donnée à ces stages par l'article L. 989 du code du travail, en précisant les objectifs des S.I.V.P.

Les partenaires sociaux ont insisté sur ce point : les S.I.V.P. doivent permettre aux jeunes qui en bénéficient de découvrir la vie de l'entreprise et de développer leur aptitude au travail, et donc concourir à leur orientation.

Nous proposons également d'affirmer la compétence du service public de l'emploi pour assurer, par la signature des contrats de stage, la régulation nécessaire du dispositif - et donc éviter les abus - et de poser le principe que la rupture anticipée de ces contrats ne peut intervenir que sous certaines conditions. Enumérées par le protocole d'accord, ces conditions seront reprises dans les décrets relatifs aux S.I.V.P., car si certaines dispositions ont un caractère législatif, d'autres relèvent du domaine réglementaire.

Des adaptations sont également proposées à l'article L. 902-1 du code du travail, qui prévoit que les personnes effectuant un stage en entreprise sans être titulaires d'un contrat de travail, notamment les jeunes en S.I.V.P., bénéficient des dispositions protectrices du code du travail relatives à la durée du travail, à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail. Ces adaptations visent à interdire le recours aux heures supplémentaires, à lever l'ambiguïté de la rédaction actuelle quant à l'application aux stagiaires des dispositions concernant le repos hebdomadaire.

Enfin, une adjonction à l'article L. 432-4 du code du travail est proposée, conformément aux souhaits des partenaires sociaux, pour permettre l'information du comité d'entreprise sur le poids relatif des S.I.V.P. dans la structure des effectifs de l'entreprise.

Il en va de même, à l'article L. 932-6, pour recueillir l'avis du comité d'entreprise sur les conditions d'accueil des jeunes stagiaires lors de l'examen du plan de formation de l'entreprise.

Tel est l'objet des amendements introduits par le Gouvernement. Je me suis expliqué hier, lors de la discussion générale, sur les conditions dans lesquelles ils avaient été déposés, après l'accord des partenaires sociaux et en distinguant la partie législative et la partie réglementaire. Je souhaite, natu-

rellement, que votre assemblée puisse tenir compte de cet accord et vote, à une très large majorité, cette réforme des formations par alternance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 42.

En effet, il est préférable de pérenniser les exonérations de cotisations patronales liées au contrat de qualification, plutôt que de les décider chaque année au coup par coup, ce qui crée un climat d'incertitude.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 42 est le premier d'une série d'amendements déposés par le Gouvernement la semaine dernière et relatifs aux stages d'insertion à la vie professionnelle ; nous y reviendrons précisément en intervenant contre l'amendement n° 43.

Dans le cas présent, il nous est proposé de pérenniser l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale en cas d'embauche sous contrat de qualification qui existait depuis juillet 1986 et qui a été déjà prolongée par la loi n° 88-81 du 12 juillet 1988 pour toute embauche de jeune de seize à vingt-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1989.

Bien entendu - je viens d'entendre Mme le rapporteur - la droite, dans notre assemblée, est favorable à cette mesure puisqu'il s'agit de pérenniser un système mis en place par le gouvernement de M. Jacques Chirac. On ne peut donc reprocher à la majorité sénatoriale d'être cohérente avec les positions qu'elle défend.

Mais ceux qui soutiennent le Gouvernement de M. Rocard ont-ils été élus pour pérenniser des mesures prises par la droite et dont les effets négatifs sur l'emploi ont pu être mesurés ?

On comprend mieux, aujourd'hui, les déclarations de M. Soisson assurant que l'entrée de ministres de la droite dite centriste, proches de M. Barre, pèserait fortement sur les décisions de ce Gouvernement ! Cet amendement et les suivants - les amendements n°s 43, 44 et 45, dont nous discuterons ultérieurement - en sont effectivement une parfaite illustration.

Les Françaises et les Français s'en souviendront et, comme cela a été dit pendant un temps, en tout cas, nous, nous saurons nous en souvenir.

Il y avait déjà eu la circulaire Soisson verrouillant l'application de la loi d'amnistie votée par les députés socialistes et communistes. Voici à présent des amendements Soisson qui s'inspirent directement des mesures Séguin et Chirac pour les pérenniser.

Si vous me permettez cette expression, on refait aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, on nous refait le coup de l'accès des jeunes à la formation et à l'emploi. Mais, monsieur le ministre, les jeunes en ont déjà fait la triste expérience ! Nous l'avons dit lors de la discussion générale, le précédent plan Séguin, d'exonérations de cotisations patronales en stages « bidons », a coûté à l'Etat, donc aux salariés, pour l'essentiel, plus de 12 milliards de francs.

Pour quel résultat ? En fait, pour que les petits boulots concernent plus d'un million d'actifs en 1987, soit 5,8 p. 100 de la population active, si l'on ajoute stagiaires et apprentis, selon un article paru, en décembre 1987, dans *Economie et statistiques*, la revue de l'I.N.S.E.E.

Plus de 200 000 emplois ont des horaires réduits et instables. « Ils sont exercés sans horaire habituel de travail ou avec des variations d'horaire signalées comme "occasionnelles". Ils n'ont, de plus, suscité que des heures de travail limitées dans la semaine précédant l'enquête ; 31 p. 100 de leurs occupants ont effectué moins de huit heures d'activité et 59 p. 100 moins de quinze heures », relève *Economie et statistiques*.

Les emplois précaires sont occupés pour « près de 45 p. 100 par des jeunes de moins de vingt-cinq ans, dont 60 p. 100 de jeunes gens. Ces jeunes vivent fréquemment chez leurs parents, qui, souvent, travaillent tous deux », note

encore l'I.N.S.E.E. On comprend aisément pourquoi ces jeunes sont en effet « doublement pénalisés par le chômage et le niveau de salaire », ainsi que l'affirme une étude publiée, en juin 1988, par le centre d'études des revenus et des coûts.

Par conséquent, monsieur le ministre, ne dites pas que la mesure que vous proposez de pérenniser répond au « souci de favoriser l'accès des jeunes de seize à vingt-cinq ans à la formation et à l'emploi » et que « cette pérennisation permettra ainsi de soutenir une formule qualifiante favorisant l'insertion durable ». Votre texte ressemble fort à de la publicité mensongère !

« Formule qualifiante » ? Qu'on en juge ! Selon l'étude de l'I.N.S.E.E. précitée, « la moitié de ceux qui pratiquent les petits boulots n'ont aucun diplôme ou pas de diplôme supérieur au certificat d'études. Cette proportion atteint 53 p. 100 chez ceux qui travaillent avec des horaires réduits. Elle est nettement plus faible chez les titulaires d'emplois à durée déterminée. En effet, 35 p. 100 d'entre eux détiennent un C.A.P. ou un B.E.P. sans qu'il y ait de différence sensible entre les hommes et les femmes ». Et le tout, ajoute l'étude, pour « des salaires très bas ».

Votre « formule », monsieur le ministre, inspirée du précédent gouvernement de droite, n'est « qualifiante » que pour le patronat, qui empêche les exonérations de cotisations sociales sans aucune exigence de création d'emplois stables et qualifiés, sans aucune exigence de véritable apprentissage en contrepartie.

Mais, au fait - dites-moi, mes chers collègues, si je me trompe - lorsque l'Etat accorde ou plutôt accordait, avant les lois de décentralisation, une ou plusieurs subventions à des communes, il me semble qu'il était très sourcilieux sur l'usage des deniers publics, avec raison d'ailleurs, exigeant ainsi, en contrepartie de telles subventions, des justificatifs et, le plus souvent même, un plan, des dossiers justifiant les dépenses des sommes accordées par l'Etat !

Pourquoi, dès lors, le Parlement devrait-il être moins vigilant sur l'emploi des deniers publics accordés au patronat sans aucune contrepartie ? Une nouvelle rigueur doit être appliquée en ce domaine, mes chers collègues !

Nous prenons date, une fois de plus, monsieur le ministre, car il n'y a pas de raison que les exonérations, accordées hier, de cotisations patronales, qui n'ont pas débouché pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans sur une formation qualifiante et sur un emploi stable, et qualifié, aient, demain, plus d'effet.

C'est pourquoi nous demandons le rejet de cet amendement par scrutin public.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous rappellerai simplement, madame le sénateur, que la loi de février 1984 qui a créé le contrat de qualification a été proposée par un ministre communiste et que vous l'avez votée.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cela n'a rien à voir avec la vôtre, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Veuillez m'excuser, mais il s'agit bien du contrat de qualification.

Vous faites un amalgame qui me paraît tout à fait regrettable. Vous êtes tout simplement en train de revenir sur une disposition de la loi Rigout de 1984 que vous avez votée.

Si l'exonération a été décidée, c'était pour mettre en quelque sorte à égalité le contrat de qualification et le contrat d'apprentissage. Nous sommes très nombreux, dans la majorité, à vouloir que le contrat de qualification connaisse un réel développement et soit mis au même niveau que le contrat d'apprentissage.

Lorsque M. Laignel a proposé une telle disposition dans la loi de juillet 1987, elle a reçu un très large accord et elle a été votée.

Je comprends mal les raisons pour lesquelles vous attaquez ainsi le contrat de qualification, qui est la base la plus solide des formations en alternance. Permettez-moi de vous le dire, très simplement, très clairement, mais très fermement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le ministre, tout aussi calmement, tout aussi clairement, je l'espère, et non moins fermement, s'il s'agissait de défendre la loi Rigout, vous seriez sans doute moins ferme parce que, à ma connaissance, vous ne l'avez pas votée.

Ce que dit notre collègue Mme Beaudeau est donc parfaitement juste ; ce que vous proposez n'a rien à voir avec le texte que nous avons, nous communistes, voté et qui est devenu la loi Rigout.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme je le rappelle dans mon livre, j'ai amendé la loi Rigout. Un certain nombre de dispositions que j'avais présentées, au nom de l'U.D.F., ont été reprises par M. Rigout et votées à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Je souhaiterais que, de tout cela, on ait une véritable mémoire et non pas une mémoire sélective.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Dans cet énième scrutin public, je voudrais préciser très brièvement, très simplement, la position du groupe socialiste.

Notre groupe « soutient le Gouvernement Rocard », comme je l'ai entendu dire avec une sorte d'opprobre, sur un ton de reproche. Il lui arrive effectivement de le soutenir. Mais il lui appartient aussi d'être lucide dans la discussion des projets de loi. Il lui appartient, quelquefois - et nous le faisons - de les amender, de les refuser ou de les discuter.

En l'occurrence, ces quatre amendements nous conviennent parfaitement. Ils nous conviennent dans la mesure où ils sont le fruit d'une concertation syndicale. Or, je le répète, nous y attachons énormément d'importance.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera ces quatre amendements sans aucune gêne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	302
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean Chérioux.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,**vice-président****M. le président.** La séance est reprise.

3

**CANDIDATURE A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de désigner un de ses membres pour le représenter au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, en remplacement de M. Louis Jung, dont le mandat est venu à expiration.

La commission des affaires étrangères a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jacques Golliet.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

4

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL**Suite de la discussion d'un projet de loi
déclaré d'urgence**

M. le président. Mes chers collègues, nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 52, 1988-1989) portant diverses mesures d'ordre social.

Nous avons abordé, dans le titre IV, l'examen des amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 18.

Articles additionnels après l'article 18 (suite)

M. le président. Par amendement n° 43, le Gouvernement propose, à l'article L. 980-9 du code du travail, de remplacer les deuxième et troisième alinéas par les alinéas suivants :

« Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation.

« Ils ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil, le jeune et un organisme de suivi conventionné, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment les conditions de rupture anticipée, sont fixées par décret. »

Le Gouvernement a déjà présenté cet amendement ainsi que les amendements n°s 44 et 45.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la commission avait examiné d'un œil favorable les amendements présentés par le Gouvernement concernant les S.I.V.P. Mais ces textes ayant pour objet de faire figurer dans la loi les dispositions d'ordre législatif de l'accord signé entre les partenaires sociaux le 24 octobre 1988 - comme l'a rappelé M. le ministre tout à l'heure - nous avons demandé au Gouvernement, dès que nous en avons eu connaissance, de les communiquer aux signataires de l'accord. Les réactions de ces derniers ne nous sont parvenues que juste avant le débat, et c'est ce qui m'amène, maintenant, à demander au Gouvernement, au nom de la commission, un certain nombre de précisions.

Premièrement, le principe de la signature d'un contrat unique par quatre acteurs - le jeune embauché pour un S.I.V.P., l'entreprise, l'Etat et l'organisme de suivi - a été plutôt critiqué, la préférence allant à la signature d'un contrat à trois - le jeune, l'entreprise et l'Etat - suivie de la signature d'une convention avec l'organisme chargé du suivi, qui ne doit exécuter qu'une partie du contrat principal. Que répond à cela le Gouvernement ?

Deuxièmement, les S.I.V.P. doivent-ils être strictement réservés aux primo-demandeurs d'emploi, monsieur le ministre ? Cela ne ressort pas clairement du texte.

Troisièmement, les S.I.V.P. ne devraient pas, me semble-t-il, se substituer à des emplois permanents. Cela découle-t-il du texte que vous souhaitez nous voir adopter ?

Quatrièmement, le texte de loi prévoit-il bien que les S.I.V.P. doivent respecter les horaires légaux ? C'est le problème des équivalences légales. Il s'agit, en effet, d'éviter les abus qui ont été constatés, concernant les heures supplémentaires, dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, par exemple.

Le Gouvernement peut-il nous éclairer sur ces quatre points ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est tout à fait normal que j'apporte les précisions souhaitées par Mme le rapporteur.

La fusion du contrat et de la convention constitue une simple formalité de simplification administrative. Nous avons encore, au cours des dernières heures, pris l'avis des partenaires sociaux, notamment du C.N.P.F., pour nous assurer que c'était bien la ligne de conduite qu'ils souhaitaient voir adopter.

S'agissant des « primo demandeurs d'emploi », il est évident que ce sont eux qui sont visés par l'accord. Mais une telle précision relève du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif.

En ce qui concerne le respect des horaires légaux, je confirme que cela est tout à fait clair.

Votre quatrième question concernait les emplois permanents. Bien évidemment, il ne saurait être question que les S.I.V.P., les formations en alternance, les contrats à durée déterminée viennent se substituer à des emplois permanents. Je l'ai rappelé à l'Assemblée nationale ; je l'ai rappelé par circulaire à mes services. Telle était aussi l'une des bases de la note que le Gouvernement a envoyée, après les négociations, aux partenaires sociaux et qui fut à l'origine de l'accord.

Par conséquent, aux quatre questions que vous avez posées, madame le rapporteur, les réponses sont positives et vont donc dans le sens souhaité par la commission.

M. le président. Madame le rapporteur, pouvez-vous maintenant nous donner l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission, je l'ai dit, avait considéré d'un œil favorable ces amendements du Gouvernement concernant les S.I.V.P. Après les réponses du ministre aux questions qu'elle s'était à juste titre posées, je crois pouvoir dire qu'elle émet un avis favorable sur les amendements n°s 43, 44 et 45.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je tiens, d'emblée, à dire à M. le ministre que nous apprécions l'exposé des motifs de cet amendement. Je cite : « Il convient d'éviter à l'avenir que les stages d'initiation à la vie professionnelle puissent être détournés de leur objet. »

Si je comprends bien, ces stages auraient été détournés de leur objet ! Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'un aveu de taille. Nous avons, pour notre part, alerté les gouvernements successifs sur les conséquences de tels stages.

Lorsqu'il a été question des S.I.V.P., qu'avons-nous entendu dans cette enceinte et ailleurs ? Parce que je ne veux pas abuser de votre temps, je ne rappellerai pas ici tout ce que les ministres du travail qui se sont succédé depuis la création des stages dits « d'initiation à la vie professionnelle » ont déclaré pour les justifier, et tout ce que nous avons dit, nous communistes, pour les dénoncer, en montrant qu'ils auraient pour unique objet de dégonfler les statistiques du chômage. Ce rappel justifierait à lui seul le rejet de votre amendement n° 43, monsieur le ministre.

Cependant, je ferai deux observations.

Tout d'abord, vous êtes bien obligé de vous rendre à l'évidence : ces stages dits « d'initiation à la vie professionnelle » n'ont débouché, en réalité, sur aucune initiation véritable à la vie professionnelle. Toutes les études concordent pour le démontrer, et j'en citerai quelques-unes tout à l'heure.

Cela est tellement évident, et les jeunes qui ont subi cette expérience en sont tellement convaincus - ne commencent-ils pas à manifester leur mécontentement ? - que vous vous voyez contraints de venir devant nous... avec quoi ? Une espèce de « toilettage » de ces stages bidons.

En quoi consiste la nouvelle règle du jeu que vous nous proposez pour les S.I.V.P. avec cet amendement et ceux qui suivent ? Tel est l'objet de ma seconde observation.

Présentant ce dispositif le 25 octobre dernier, vous avez déclaré, monsieur le ministre : « Le deuxième objectif est d'encadrer l'utilisation des stages d'initiation à la vie professionnelle, qui ont donné lieu à certains abus, sans pour autant casser une formule qui contribue, de façon importante, à l'insertion professionnelle des jeunes.

« Les S.I.V.P. ont été créés par un accord des partenaires sociaux. Il leur appartient d'en assurer l'évolution et d'en définir les conditions d'utilisation.

« Mais l'Etat assume des responsabilités importantes, de nature financière - il dépensera, au titre des S.I.V.P., 2,8 milliards de francs en 1988 - et aussi de nature opérationnelle, par l'intermédiaire des services extérieurs du travail et de l'emploi.

« Je n'entends pas y renoncer.

« Les partenaires sociaux, signataires de l'accord d'octobre 1983, ont manifesté leur volonté de négocier. Ils se sont réunis la semaine dernière. Un protocole d'accord relatif aux stages d'initiation à la vie professionnelle a été signé hier soir.

« Ce protocole introduit des règles qui faisaient défaut, concernant notamment l'organisation du suivi des stagiaires, les conditions de rupture des contrats, le rôle des représentants du personnel. »

Permettez-moi au passage, monsieur le ministre, de relever que nous avions, à l'époque de la création des S.I.V.P., condamné ces manques quant à l'organisation du suivi des stagiaires ou du rôle des représentants du personnel, pour ne s'en tenir qu'à ces règles dont, dites-vous, vous ne vous rendez compte qu'aujourd'hui qu'elles feraient défaut.

Soutenant, comme nous l'avons déclaré en tout début de législature, tout pas en avant, nous ne pouvons qu'approuver l'introduction de ces règles. Mais sont-elles suffisantes pour recueillir notre adhésion ? Je vous dis « non », et je tiens à expliquer pourquoi nous pensons que vos dispositions ne sont pas suffisantes.

Auparavant, je tiens, pour ne pas dénaturer vos propos, monsieur le ministre, à vous citer intégralement. Vous poursuiviez : « Il augmente, comme je l'avais souhaité, la part de la rémunération des jeunes à la charge des entreprises. Il allège ainsi la participation financière de l'Etat. Il définit les règles d'un bon usage des S.I.V.P.

« Sa signature me permet, dès à présent, de soumettre au Parlement les mesures qui nécessitent une intervention législative : pérennisation de l'exonération des cotisations sociales pour les contrats de qualification, interdiction des heures supplémentaires pour les S.I.V.P.

« Ces dispositions seront introduites, par la voie d'amendements du Gouvernement, dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. »

Il est vrai que l'accord dont vous faites état a été signé par le C.N.P.F. et trois syndicats : la G.F.D.T., la C.G.C. et F.O. Cet accord, tout comme votre amendement, offre-t-il aux jeunes la garantie qu'ils ne constitueront plus pour le patronat une main-d'œuvre souple et bon marché ? Nous ne le pensons pas.

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez conclure.

M. Charles Lederman. Je vais conclure, monsieur le président.

La disposition selon laquelle l'entreprise paie 26 p. 100 du Smic pour les jeunes de seize à dix-huit ans et 36 p. 100 pour ceux de plus de dix-huit ans va dans le bon sens. Mais il faut constater que le jeune en stage d'initiation à la vie professionnelle continuera de percevoir la même rémunération. Nous ne pouvons pas approuver cette situation. Au total, rien ne garantit une véritable insertion professionnelle ou une réelle formation qualifiante.

Je vais, pour conclure, m'appuyer sur une expérience concrète. Je veux parler des étudiants des instituts universitaires de technologie qui ont un stage à effectuer. Comme vous le savez, il s'agit de techniciens supérieurs. Or, malgré leurs conventions de stages comprenant des dispositions semblables à celles qui sont prévues par votre dispositif - un tuteur chargé du suivi de la formation, par exemple - ces étudiants ne bénéficient pour la plupart d'aucune formation. Grande est souvent leur difficulté à établir un rapport de compte rendu de stage.

Dans ces conditions, il est difficile d'espérer que le patronat n'utilise pas encore les jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle comme une main-d'œuvre corvéable, ainsi que nous l'avons constaté dans un passé récent.

Parce que votre amendement n° 43 n'offre pas toutes les garanties d'une formation qualifiante et de la nécessaire insertion à la vie professionnelle des jeunes, nous demandons au Sénat de le repousser par un scrutin public.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite, avant que n'intervienne le vote du Sénat, donner quelques explications supplémentaires.

Lors de mon entrée en fonction, j'ai constaté lors de la première réunion de la commission nationale de négociation collective que les formations en alternance, notamment les stages d'initiation à la vie professionnelle, avaient donné lieu à certains abus. J'ai alors été soutenu par l'ensemble des syndicats ouvriers, y compris par les représentants de la C.G.T. qui étaient présents.

C'est sur cette base que le Gouvernement a souhaité engager une négociation en vue de corriger ces abus et de définir en quelque sorte un code de bon usage des stages d'initiation à la vie professionnelle. Au cours de cette négociation, j'ai bien sûr consulté l'ensemble des organisations syndicales représentatives. J'ai donc traité ce dossier avec la C.G.T., comme avec les autres syndicats d'ouvriers.

La C.G.T. m'a indiqué dès le départ qu'elle ne signerait pas l'accord d'octobre 1988 pour une simple raison, que j'ai parfaitement comprise : elle n'avait pas été partie prenante à l'accord d'octobre 1983. Les choses étaient donc parfaitement claires entre nous.

Vous dites, monsieur le sénateur, que les stages d'initiation à la vie professionnelle ne débouchent pas sur une embauche. Je voudrais simplement vous rappeler les chiffres, qui n'ont d'ailleurs pas donné lieu à discussion lors de nos rencontres : sur les 330 000 stages organisés en 1987, 48 p. 100 ont débouché sur une embauche.

L'article que je vous demande d'introduire dans le projet de loi par cet amendement est le texte même de l'accord conclu avec les partenaires sociaux, qui se sont entendus en octobre 1988, parce qu'ils s'étaient entendus en octobre 1983. Il prévoit que les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de faire découvrir aux jeunes la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation.

Ce que souhaitent le Gouvernement et les partenaires sociaux qui ont signé l'accord, c'est l'établissement de nouvelles règles du jeu. Ils veulent que la représentation nationale approuve cet accord. En 1984, M. Rigout avait ainsi procédé lorsqu'il avait repris dans la loi les deux accords interprofessionnels qui avaient été conclus en 1983.

Je demande à l'ensemble de la représentation nationale, en dehors du groupe communiste, d'approuver un bon accord, que tous ont voulu, qui ne remet pas en cause l'insertion

professionnelle des jeunes, mais simplement fixe ainsi un code de bon usage des stages d'initiation à la vie professionnelle.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous avez apporté un certain nombre de précisions, monsieur le ministre. Je relève que vous ne démentez pas ce que j'ai dit, à savoir qu'il était indispensable de corriger un certain nombre d'abus et on comprend bien ce que cela veut dire.

Il est infiniment regrettable que, depuis longtemps, ces abus, d'ailleurs parfaitement visibles, n'aient suscité de réactions positives que de notre part. Au surplus, non seulement nous étions les seuls à le faire remarquer, mais on nous a toujours dit que c'est nous qui abusions en critiquant les mesures adoptées.

Sur les 330 000 stages qui ont été effectués, dites-vous, 48 p. 100 ont donné lieu à une embauche. Je retiens ces chiffres que je ne connaissais pas, mais il faut apporter des précisions. En effet, ces 48 p. 100 d'embauche ont donné lieu à des contrats à durée déterminée et à des contrats à durée indéterminée. Quelle précarité assortit ces embauches !

En effet, un jeune, après avoir bénéficié d'un stage d'insertion à la vie professionnelle, peut être embauché pendant huit, quinze jours ou un mois pour permettre à l'employeur de bénéficier d'un certain nombre d'exonérations. Mais cela ne me satisfait pas et cela ne devrait d'ailleurs satisfaire personne dans la mesure où, à la fin de la période considérée, on se retrouve très exactement dans la situation antérieure. C'est cette précision qui serait importante, tout comme le montant des rémunérations versées à ces 48 p. 100 de stagiaires qui auraient obtenu une embauche.

Il faut donc, dites-vous, établir de nouvelles règles du jeu. Nous considérons que certaines des indications que vous avez données, monsieur le ministre, constituent un pas en avant, mais tout à fait insuffisant pour que nous, sénateurs du groupe communiste, puissions donner notre aval à votre proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	300
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Par amendement n° 44, le Gouvernement propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 900-2-1 du code du travail, après les mots "à la durée du travail", sont insérés les mots "à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires, des dispositions relatives aux repos hebdomadaires".

« II. - L'article L. 900-2-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée fixée par l'article L. 212-1 du présent code.

« Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires. »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement et la commission s'y est déclarée favorable.

Je vais le mettre aux voix.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, fait partie du nouveau dispositif des stages d'initiation à la vie professionnelle. Il s'agit, selon l'objet même de l'amendement, de prévoir que les jeunes en stage « bénéficient des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail », de « lever toute ambiguïté sur l'application aux stagiaires des dispositions concernant le repos hebdomadaire » et d'empêcher le recours aux heures supplémentaires, comme vous venez de le préciser, monsieur le ministre.

Aussi votre présentation est-elle habile. Vous auriez pu présenter un seul et même amendement, puisque l'amendement n° 44, comme le suivant, l'amendement n° 45, est directement rattaché aux deux précédents. Et ne nous dites pas que si vous ne l'avez pas fait, c'est parce que vous n'avez pas voulu présenter un amendement comportant plusieurs feuillets !

Votre dispositif, découpé en plusieurs amendements, les amendements n°s 44 et 45, peut nous paraître séduisant, puisqu'il répond aux préoccupations que nous avons exprimées depuis la date de création des stages d'initiation à la vie professionnelle. Mais il n'en demeure pas moins un projet, qui, au total, ne règle pas la question de l'insertion dans la vie professionnelle.

Ces quatre amendements, situés après l'article 18 d'un projet « fourre-tout », auraient pu, à eux seuls, faire l'objet d'un projet de loi qui aurait dû être examiné comme tel. Si nous rejetons l'amendement n° 44, c'est bien parce qu'il constitue un tout avec les amendements n°s 42 et 43.

Je regrette que le Gouvernement ne tienne pas compte de la réalité en ce domaine. En effet, l'augmentation du chômage des jeunes n'a pas seulement eu pour effet de limiter gravement les possibilités d'emploi pour les moins de vingt-cinq ans, comme le montre une étude du Centre d'études des revenus et des coûts déjà citée et publiée en juin dernier ; elle a également pesé sur l'évolution des salaires orientés à la baisse. Rien dans le dispositif global que vous nous avez présenté ne peut contrecarrer cette situation. C'est ce qui motive notre rejet. Je vais vous citer des chiffres.

A temps complet, et toutes qualifications confondues, les jeunes de dix-huit à vingt ans gagnaient en moyenne 70 p. 100 du salaire ouvrier en 1973 et 66 p. 100 en 1985. Les jeunes de vingt et un à vingt-cinq ans gagnaient en moyenne 93 p. 100 du salaire ouvrier en 1973 et 88 p. 100 en 1985.

Cette baisse relative s'explique surtout, selon le C.E.R.C., par le développement, au cours de la dernière période, des mesures d'insertion sociale et professionnelle, qui constituent des situations, selon sa propre expression, de « quasi-emplois ».

Or, la plupart du temps, ces formules fonctionnent avec des rémunérations inférieures au Smic et concernent 650 000 jeunes. Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, 330 000 S.I.V.P. ont été organisés en 1987. Il apparaît bel et bien que les S.I.V.P., notamment, n'ont pas été utilisés pour recruter les jeunes les moins qualifiés et le C.E.R.C. observe qu'« une proportion non négligeable a le niveau bac ».

Tout ceux qui, comme moi, sont responsable d'une mission locale pour l'insertion professionnelle des jeunes - ils sont nombreux dans cet hémicycle - savent bien, comme vous, monsieur le ministre, puisque vous avez évoqué ce problème au cours du débat, que les jeunes qui n'ont pas ou qui ont tout juste le niveau 5 ne sont pas embauchés. Ils ne figurent pas dans vos 48 p. 100. Très souvent, les jeunes qui sont « bénéficiaires » des S.I.V.P. ou autres stages du même type ont un niveau nettement plus élevé, le niveau bac et même parfois plus.

Le C.E.R.C. - c'est important - souligne encore : « Le risque que ces stages se résument à l'utilisation à bon compte des jeunes pour des travaux saisonniers ou des pointes d'activité n'est-il pas absent ? » L'autre conséquence est la baisse du niveau de salaire entraînée par le recours à une main-d'œuvre à bon marché.

Or, monsieur le ministre - c'est là l'essentiel - votre nouvelle règle du jeu pour les S.I.V.P. ne bouleverse pas cette situation regrettable et ne s'attaque surtout pas à la philosophie du S.I.V.P., même si vous êtes contraint d'y apporter des aménagements. Quelles sont les possibilités de rétorsion dont vous disposez à l'encontre des employeurs qui négligeraient vos préoccupations ? Le principe de la surexploitation des jeunes demeure.

En réalité, votre nouveau dispositif a pour objet fondamental de favoriser la précarisation accrue des jeunes, que vous tentez, par cet amendement n° 44 et par le suivant, de rendre plus acceptable. On ne saurait donc s'en satisfaire et, malgré les avancées que peut présenter cet amendement n° 44, le groupe communiste s'abstiendra.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais simplement donner quelques explications.

Tout d'abord, si le dispositif comporte trois amendements, c'est parce qu'ils font référence à des articles différents du code du travail. Par conséquent, la présentation des textes n'est pas la traduction d'une volonté politique. Il s'agit d'une présentation normale par les services du ministère du travail, en fonction de l'insertion de dispositions dans différents articles du code du travail.

Ensuite, la base de l'accord est la situation des jeunes primo-demandeurs d'emploi, de jeunes sans qualification. Les partenaires sociaux ont en effet souhaité que les S.I.V.P. soient strictement contrôlés au niveau des personnes concernées.

Enfin, mes services recevront des instructions, par circulaires, en liaison avec les comités régionaux de l'A.N.P.E., pour qu'un contrôle effectif puisse être assuré là où les partenaires sociaux sont présents.

Mesdames et messieurs les membres du groupe communiste, je vous suis reconnaissant, si je puis dire, de vous abstenir. Je vois d'ailleurs mal comment on pourrait voter contre un texte qui interdit la pratique des heures supplémentaires et qui, pour la première fois, applique aux S.I.V.P. les règles concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. J'ai tout à fait honneur à vous présenter cette disposition car elle va, me semble-t-il, dans le sens de l'intérêt des jeunes Français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 432-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 sont pris en compte dans l'analyse de la situation de l'emploi visée à l'alinéa précédent. »

« II. - Après le second alinéa de l'article L. 932-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise donne, en outre, son avis sur les conditions d'accueil, d'insertion et de formation de jeunes dans l'entreprise, notamment de jeunes bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9. »

Cet amendement ayant été précédemment défendu par M. le ministre, je vais le mettre aux voix.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Comme nous l'avons souligné précédemment, nous sommes favorables au fait que les jeunes en S.I.V.P. bénéficient des dispositions relatives au rôle des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Cela constitue, depuis la création de ces stages, l'une de nos revendications car nous ne pratiquons pas la politique du « tout ou rien ». Aujourd'hui, vous êtes bien obligé de

prendre cette mesure qui nous était refusée hier par les gouvernements qui se sont succédés depuis 1984. Mais cette disposition s'inscrit toujours dans votre projet global de « ripolynage » des S.I.V.P. et c'est pourquoi nous ne pouvons pas l'adopter. Nous nous abstenons donc sur cet amendement n° 45 qui est indissociable des amendements n°s 42 et 43 que nous avons rejetés.

Les jeunes ne veulent ni des T.U.C. ni des S.I.V.P. même réaménagés par vos soins, monsieur Soisson.

Le seul moyen, selon nous, de moraliser ces stages « bidons », c'est de les supprimer.

En premier lieu, monsieur le ministre, il devrait être interdit à toute entreprise qui licencie d'employer des jeunes en stage. Il est évident que dans ce cas précis, que l'on rencontre souvent, les jeunes employés dans le cadre des S.I.V.P. ne bénéficieront d'aucune formation qualifiante et encore moins d'un emploi stable et qualifié. Pour le seul mois de septembre 1988, 115 000 jeunes sont « entrés » en stage.

Au cours de ce débat, jusqu'à présent, il a été beaucoup question des exonérations de cotisations patronales qui, selon vous, monsieur le ministre, madame et messieurs les rapporteurs, devraient favoriser l'emploi.

Or, nous l'avons démontré en nous appuyant sur l'expérience du plan Séguin, lorsque l'argent public est empoché, les créations d'emplois stables et qualifiés se font attendre, et se font encore attendre.

Prenons un exemple concret : en faisant l'acquisition de la Bati - banque de trésorerie - Thomson a dégagé avec cet établissement qui emploie dix salariés un demi-milliard de francs de profits en 1987, soit le quart des bénéfices consolidés du groupe. Thomson a-t-il créé des emplois, des richesses nouvelles ? En 1987, 2 500 personnes ont été licenciées et 6 500 devaient l'être cette année. Ce cas précis, monsieur le ministre, montre bien que ce sont non pas les cotisations patronales de ce groupe mais les gâchis financiers qui sont en cause. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater les dégâts provoqués par l'accélération des concentrations boursières.

Tant que vous ne vous attaquez pas résolument à ce problème, vos S.I.V.P., si bien emballés soient-ils, n'aboutiront pas à l'insertion qu'attendent les jeunes. Or, selon nous, il ne peut y avoir de croissance nouvelle sans un effort sans précédent pour la formation initiale et continue.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais rendre attentif le Sénat au texte qui est soumis à son vote. Le comité d'entreprise donne son avis sur les conditions d'accueil, d'insertion et de formation des jeunes dans l'entreprise, notamment des jeunes bénéficiaires de S.I.V.P. Si j'ai bien compris, c'est une telle décision que le groupe communiste ne va pas voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article additionnel avant l'article 19

M. le président. Par amendement n° 77, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au 1° de l'article L. 122-2 du code du travail, les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « personnes sans emploi ».

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-2. - En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge en application de conventions conclues avec les employeurs une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par

décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois ;

« Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

« L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit pour le Gouvernement d'un article important qui, là encore, a donné lieu à la consultation la plus large des partenaires sociaux : les organisations patronales et l'ensemble des organisations syndicales ouvrières.

Nous vous proposons une formule expérimentale pour un an et nous dresserons, à la fin de l'année 1989 ou au début de l'année 1990, le bilan de l'expérience qui pourrait, si vous en êtes d'accord, être conduite. Il s'agit de transformer des dépenses passives d'indemnisation du chômage en mesures actives d'insertion des chômeurs dans l'entreprise.

Ainsi, l'Etat versera aux entreprises une aide qui sera complétée par celles-ci pour arriver à une rémunération égale au salaire minimum de croissance dans le cadre d'un contrat de travail donnant lieu à exonération des charges sociales, avec une part égale entre la volonté de réinsertion dans l'entreprise par allègement du coût de la main-d'œuvre et la volonté d'un véritable contrat de travail pour les chômeurs auxquels on donne une chance - je dis bien : une chance - et souvent une dernière chance de réinsertion dans l'entreprise.

A l'heure actuelle, plus de 300 000 demandeurs d'emploi sont au chômage depuis plus de deux ans. Parmi eux, le nombre de jeunes ne cesse de croître. Désormais, certains chômeurs de longue durée ont trente ans. Permettre leur réinsertion dans l'entreprise, faire en sorte que ce contrat de retour à l'emploi aboutisse à une véritable embauche, c'est ce que nous vous proposons et c'est ce que nous allons nous efforcer de mettre en œuvre, en liaison avec les partenaires sociaux. Je souhaite véritablement que cette mesure, qui paraît répondre à une attente des partenaires sociaux et pour laquelle le Gouvernement et moi-même nous nous engageons, recueille un très large accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, - M. le ministre vient d'ailleurs de le dire - cet amendement du Gouvernement est extrêmement important. Malheureusement, en raison de son dépôt tardif, notre réflexion a été de très courte durée.

Ceux d'entre nous qui ont participé au débat sur le revenu minimum d'insertion ont certainement abordé, d'une manière ou d'une autre, le problème de la réinsertion privilégiée qu'est la réinsertion dans le travail. On sait, en effet, que l'absence de travail est une des causes de la marginalisation des jeunes, des moins jeunes et même des personnes plus âgées.

Il s'agit donc d'une expérience nouvelle. La commission a considéré qu'elle méritait d'être tentée. Certes, nous le reconnaissons, cette expérience revient à créer une nouvelle catégorie d'embauches protégées et certaines entreprises peuvent être tentées d'embaucher les personnes qui appartiennent à cette catégorie plutôt que d'opérer une embauche dite normale. Nous nous rendons compte des pièges et des écueils

qui peuvent en découler. Mais il est prudent, nous semble-t-il, de créer cette nouvelle disposition pour six mois et de constater au terme d'un an les résultats obtenus.

Cette expérience est intéressante puisqu'elle consiste à réinsérer de façon active les chômeurs, au lieu de les payer de façon passive. En effet, nous le savons, l'absence de ressources s'accompagne souvent d'une cruelle désinsertion ; faute de travail, l'insertion dans la société n'est plus possible.

La commission, après avoir examiné succinctement cet amendement, y a donné un avis favorable car il met en œuvre un principe qui lui a paru intéressant.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit effectivement d'un amendement extrêmement important. Nous sommes résolument contre une telle disposition. Pourquoi ?

J'ai encore en mémoire, monsieur le ministre - parce qu'il est très récent - le débat relatif au projet instituant le revenu minimum d'insertion. Les membres du groupe communiste avaient démontré, en s'appuyant sur leur expérience d'élus mais aussi sur les positions qui avaient été prises par de nombreuses organisations, que l'une des raisons de la pauvreté était entre autres la précarité de l'emploi. Nous avions également démontré que les mesures d'insertion qui étaient proposées ne débouchaient nullement sur une véritable insertion sociale mais aboutissaient en fait à une marginalisation d'une masse de salariés en instituant pour un nombre de plus en plus important d'entre eux ce que nous appelons les « petits boulots ».

Avec vos mesures, monsieur le ministre, vous serez responsable de l'apparition de nouveaux pauvres. Ce que veulent les chômeurs, c'est du travail et non des larmes de crocodile.

J'avais cité, lors du débat sur le R.M.I., l'analyse de M. Jacques Lesourne, politologue, qui, dans un article du *Figaro*, écrivait notamment : « La seule voie pour combattre le chômage est celle qui consiste à laisser jouer plus librement le marché du travail en n'accroissant pas le Smic pour les adultes et en le réduisant pour les jeunes afin d'augmenter les possibilités d'emploi des individus les moins compétents. N'y a-t-il pas lieu, dans de telles conditions, d'assurer un revenu minimum aux individus - ou aux familles - incapables de se procurer des ressources suffisantes, soit que leur travail soit très faiblement rémunéré, soit qu'ils restent exclus du marché ? »

« Dans une telle optique, poursuivait M. Lesourne, le revenu social d'insertion apparaît non pas comme la réponse ponctuelle au problème de la nouvelle pauvreté mais comme l'initiative sociale de grande ampleur qui, en déplaçant du Smic vers le revenu minimum la ligne de défense principale contre l'inégalité des revenus, permet une plus grande flexibilité du marché du travail et contribue de ce fait à la lutte contre le chômage... »

M. Evén, qui se trouvait alors au banc du Gouvernement, m'avait répondu que, pour lui, cet idéologue de droite n'était pas une référence.

Bien, mais que constatons-nous aujourd'hui ? En prenant connaissance de cet amendement n° 77, monsieur le ministre, nous notons que vous reprenez très exactement, au nom du Gouvernement, les conseils de M. Lesourne.

M. Charles Lederman. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. En ce qui nous concerne, nous n'accepterons jamais que les aides prévues pour les familles les plus démunies deviennent un moyen de surexploitation et un outil permettant de remettre en cause les garanties collectives.

En vérité, monsieur le ministre, les mesures incluses dans l'amendement n° 77 comme d'ailleurs les précédentes auxquelles nous nous sommes opposés, n'aboutiront pas à une insertion sociale professionnelle. C'est pourquoi nous voterons contre votre amendement.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cét amendement important mérite en effet que l'on y porte une grande attention. Ces contrats de retour à l'emploi valent la peine que l'on tente l'expérience. Dans la recherche des moyens destinés à favoriser l'emploi, ils peuvent constituer une certaine approche. Par conséquent, en nous gardant de porter un jugement préalable et définitif, sans pour autant perdre un certain scepticisme mais en étant lucides, nous sommes tout à fait favorables à cette expérience d'un an.

Il est cependant un point que je voudrais évoquer, monsieur le ministre, celui - peut-être m'a-t-il échappé - de la compensation des charges sociales. La sécurité sociale supporterait-elle ces exonérations ou bien d'autres mesures sont-elles envisagées ? Je vous remercie par avance des précisions que vous pourrez m'apporter sur ce sujet.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'amendement n° 77 nous laisse assez sceptiques, car nous ne comprenons pas bien comment les contrats de retour à l'emploi peuvent améliorer la situation.

Vous avez fait la « Une » des radios ce matin, monsieur le ministre, puisque ces contrats sont présentés comme la nouvelle panacée. Il s'agit en fait, me semble-t-il, de faire travailler des chômeurs à coût salarial réduit. Il s'agit ici non pas de jeunes sans formation, mais d'hommes et de femmes ayant exercé une activité professionnelle et en ayant été durablement exclus, tels les licenciés économiques en fin de droit.

A mon avis, cette mesure peut avoir un effet contraire à celui qui est attendu. En effet, les employeurs vont se trouver placés devant une série de dispositions qui peuvent les intéresser, comme l'exonération des charges sociales. L'Etat, lui, donnera d'une main et reprendra de l'autre l'allocation spécifique de solidarité ou le revenu minimum d'insertion. On en arrivera de ce fait à créer une nouvelle catégorie de salariés qui auront espéré retrouver un emploi et qui, en réalité, se verront proposer une solution bien moins intéressante.

Une telle mesure pourrait, si vous n'y prenez garde, monsieur le ministre, aboutir même à développer les licenciements par désir de créer une main-d'œuvre bon marché.

Notre collègue M. Bonifay a dit tout à l'heure que certains aspects de cette mesure le laissent assez sceptique. Eh bien, pour ce qui nous concerne, c'est la mesure elle-même qui nous laisse complètement sceptiques. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement qui nous semble extrêmement grave. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Bernard Laurent. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Personnellement, je trouve que cet amendement est bon. Il n'est peut-être pas parfait ; il ne résoudra pas tous les problèmes mais, incontestablement, il est bon, ne serait-ce que parce que la mesure proposée aura l'intérêt d'intervenir précisément au moment de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion. Je vous ferai remarquer entre parenthèses, monsieur le ministre, que votre amendement mentionne l'allocation de revenu minimum d'insertion alors qu'elle n'existe pas encore. Enfin, ne soyons pas trop puristes !

Cela dit, le problème sera, demain, non pas tellement de verser les allocations à ceux qui bénéficieront du revenu minimum d'insertion, mais plutôt de trouver des formes d'insertion. C'est une tâche redoutable à laquelle participeront les départements. De toute façon, disons-le très clairement, la meilleure insertion c'est quand même un emploi, et la meilleure allocation c'est quand même un salaire.

M. Franck Sérusclat. Bravo !

M. Bernard Laurent. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste votera sans hésiter cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Cet amendement est très important. Si M. le ministre l'avait déposé un peu plus tôt, nous aurions pu l'examiner plus à loisir, mais cela étant la commission, par la voix de son rapporteur, Mme Missoffe, y a donné un avis favorable.

Je souhaite, mes chers collègues, attirer votre attention sur deux points particuliers.

En premier lieu, s'il est adopté, cet amendement va permettre à une population ayant dépassé la cinquantaine - il faut regarder les choses en face : dans nos permanences nous voyons beaucoup de chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans - de retrouver une activité professionnelle dans des conditions qui ne soient pas indignes ou difficiles à supporter. Je pense qu'il sera possible ainsi à de nombreux chômeurs de longue durée ayant dépassé cinquante ans de se voir confier par des entreprises un certain nombre de tâches. Les dispositions de cet amendement leur permettront de passer d'un système de solidarité passive à un système de travail actif. Telle est la première raison pour laquelle, personnellement, je voterai cet amendement.

En second lieu, il est clair qu'il ne s'agit que d'une expérience. D'une part, elle donnera tout loisir au Gouvernement pour choisir avec soin les entreprises avec lesquelles seront passées des conventions. Là aussi, il faudra éviter tout dérapage. D'autre part, elle permettra de répondre à la question posée par M. Bonifay de savoir qui supportera le non-versement des cotisations sociales. Il est clair que cela se traduira quelque part par un manque à gagner.

Enfin, monsieur le ministre, je souhaiterais vous poser une question : envisagez-vous, soit pendant l'expérience, soit après, d'étendre ce système de contrats de retour à l'emploi aux collectivités territoriales ? Je suis persuadé que beaucoup d'entre elles comptent sur leur territoire des chômeurs de longue durée, hommes et femmes, âgés de cinquante ans au moins, qui seraient susceptibles d'effectuer des travaux complémentaires à temps partiel ou des travaux intéressants dans le cadre de la collectivité territoriale.

Bien entendu, cela ne figure pas dans l'amendement n° 77. Néanmoins, je souhaite, une fois que l'expérience sera engagée, que l'on puisse l'étendre aux collectivités territoriales. Je suis persuadé, en effet, qu'il y a là un gisement d'emplois et une possibilité de redresser des situations psychologiques très difficiles. Nous aurions tort de négliger cette tentative pour passer de l'assistance au retour à l'emploi.

Telle est la seconde raison pour laquelle je voterai cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Beaucoup a été dit sur cet amendement n° 77, qui comporte effectivement deux aspects dont l'un est très positif, car donner du travail à un chômeur est effectivement le premier moyen de le réinsérer dans la vie sociale, et l'autre plus incertain, je veux parler du risque de glissement dans deux directions par rapport à la situation actuelle.

D'une part, en effet, des gens qualifiés pourraient être réemployés dans leur qualification ou dans une autre en étant moins payés. J'avais déjà évoqué ce risque à propos de l'apprentissage prolongé jusqu'à vingt-cinq ans. Je pense qu'il y a à cet égard une précaution importante à prendre.

D'autre part, les conventions prévoient-elles une garantie afin qu'un retour au travail ne s'accompagne pas simultanément d'un licenciement ? Il ne devrait pas être acceptable qu'une entreprise qui emploierait un chômeur de longue durée dans les conditions qui sont indiquées procède parallèlement à un licenciement, quelle que soit la raison de celui-ci.

Nous devons en effet faire attention au développement d'une orientation, certes nécessaire aujourd'hui, qui tend à réduire le coût du salaire dans la compétition internationale, de façon que le salarié n'en soit pas l'unique victime.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je remercie tous ceux qui se sont exprimés de l'attention qu'ils ont portée à l'initiative du Gouvernement.

Les bénéficiaires en seront à la fois les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique, anciennement les chômeurs de longue durée et les titulaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion.

A ce titre, ce dispositif complète celui qui fut présenté par le Gouvernement lors de la création du revenu minimum d'insertion et l'assortit d'un certain nombre de garanties. Je souhaite, d'ailleurs, qu'au cours de l'expérience qui va se dérouler nous puissions définir de façon plus précise les mesures nécessaires pour éviter tout risque de glissement.

Il est clair qu'il s'agit d'un contrat de travail de droit commun - il n'est pas question de créer une nouvelle catégorie de stages de formation professionnelle - avec tous les avantages afférents à ce type de contrat.

La rémunération du travail effectué sera au moins égale au Smic. Ce ne sont pas des salariés qui touchaient le Smic que l'on va réduire au R.M.I. Mais ce sont des personnes qui ne recevaient que le R.M.I. qui, dorénavant, pourront toucher le Smic.

Il est clair que l'Etat compensera les pertes de cotisations pour la sécurité sociale. Jamais un tel amendement n'aurait été déposé par le Gouvernement si cet engagement n'avait pas été pris. C'est d'ailleurs l'une des raisons de son dépôt un peu tardif compte tenu de l'étude approfondie qu'il a nécessité.

Monsieur Sérusclat, je suis sensible à vos remarques et nous verrons comment nous pourrions faire figurer dans les conventions une garantie allant dans le sens que vous visez d'indiquer pour qu'il n'y ait pas de dérapage.

Je précise, par ailleurs, à M. Fourcade que nous verrons, au terme de l'expérience, comment elle pourrait être étendue aux collectivités locales.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement tient à l'adoption d'un tel amendement. C'est la raison pour laquelle il vous demande de vous prononcer par un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce que je constate, c'est que ceux de nos collègues qui ont donné leur accord sur cet amendement n° 77 - la plupart d'entre eux au moins - l'ont fait avec beaucoup de réticence et de réserve ; je les comprends d'ailleurs parfaitement. Une fois encore, je me réfère à ce qui s'est déjà passé, comme les membres de mon groupe et moi-même avons eu l'occasion de le souligner au cours du débat à propos des S.I.V.P.

On nous a bien souvent dit que nous étions pessimistes et que nous ne voulions rien faire. Mais, finalement, deux, trois ou quatre ans plus tard, on a dit : C'est vrai, il y a eu beaucoup d'abus !

Or le texte même de l'amendement déposé par le Gouvernement ouvre la porte à quantités d'abus et, à l'instant, M. le ministre disait lui-même : Nous allons nous efforcer, dans les contrats que nous passerons... Mais vous allez vous efforcer de passer quoi et avec qui ?

Vous dites : Nous ne voulons pas de licenciement pour donner du travail à quelqu'un qui serait sans emploi depuis longtemps. En réalité, si je comprends bien l'amendement, lorsque vous passerez le contrat, le licenciement aura déjà eu lieu. Et si vous ne voulez pas passer le contrat après un licenciement, avec qui traiterez-vous ?

Par ailleurs, il existe un autre élément qu'il faut bien prendre en considération, nous en avons l'exemple tous les jours et nous le savons par principe : il est bien évident que les employeurs essaieront de faire en sorte que leurs coûts salariaux soient réduits au minimum.

A ce sujet, M. Sérusclat me permettra de lui faire observer, en ce qui concerne la réduction du coût du salaire dans la compétition internationale, que nous savons, grâce à toutes

les études qui ont été effectuées, que les coûts salariaux en France - quoi que l'on en dise chaque jour - sont inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans les autres pays européens.

Nous savons donc que les employeurs ne vont poursuivre qu'un seul objectif : réduire les salaires. Ils n'hésiteront pas à licencier parce que, à défaut, ils n'auraient pas d'emploi à offrir. S'ils pouvaient y parvenir par d'autres voies - et il est vrai qu'on leur fait un certain nombre de cadeaux - malgré tout, ils embaucheraient au Smic. Or, ce qu'ils veulent, c'est embaucher, mais de telle sorte que cela ne leur coûte même pas le Smic.

Dans ces conditions, tout leur intérêt consiste à se débarrasser de salariés qui travaillent avec des contrats à durée indéterminée, pour réussir à embaucher à des salaires réduits et pour une durée de six mois, autrement dit sous contrat à durée déterminée.

Nous allons ainsi favoriser la précarisation du travail, une précarisation qui constitue - nous le savons bien et personne ne le conteste - l'un des fondements de la situation actuelle du marché du travail.

Il est évident que s'ajoute à cela la déqualification, comme M. Sérusclat l'a dit à juste titre. En effet, on va procéder à l'embauche de personnes déqualifiées, ne serait-ce que pour permettre à l'employeur de payer moins cher.

Tout cela peut paraître valable. Cependant, dès que l'on commence à étudier les textes de près, dès que l'on essaie de réfléchir aux conséquences logiques de ces dispositions sur le plan économique, sereinement et sans vouloir essayer de faire passer tout cela pour le miracle qui réduira le chômage - il y parviendra une nouvelle fois, c'est vrai, mais seulement dans les statistiques - on s'aperçoit qu'ils présentent tellement de dangers qu'il ne nous semble pas possible d'accepter l'amendement du Gouvernement.

Encore une fois, mes chers collègues, je vous mets en garde. Que se passera-t-il dans six mois, dans un an, dans deux ans ?

On va laisser couvrir l'expérience ! Certes, mais on vous dit : soyez prudent et surveillez bien son déroulement. Cependant, monsieur le ministre, comment allez-vous surveiller ? Avec qui ? Par qui ? Par ailleurs, qu'allez-vous surveiller, puisque vous ne nous dites même pas ce que vous allez faire et ce que vous pensez pouvoir faire ?

Ce n'est pas possible et, ajoutant mes propos aux observations qui ont déjà été faites par mes camarades, il est bien évident que le groupe communiste ne peut pas voter cet amendement.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Comme cela a été annoncé voilà quelques instants, le groupe de l'union centriste votera cet amendement. Cependant, je voudrais obtenir quelques éclaircissements de la part de M. le ministre dans la mesure où, comme cela a été souligné, il existe une cohérence entre les mesures préconisées dans l'amendement du Gouvernement et les dispositifs mis en place pour le revenu minimum d'insertion, ce qui entraînera un effort financier supplémentaire de la part de l'Etat.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire si cet effort financier fera partie de l'enveloppe servant de base à la participation financière des collectivités ?

Chacun a présent en mémoire le fait que les départements devront s'engager à assumer une part représentant au moins 20 p. 100 du financement de l'Etat.

Par conséquent, cette mesure, dont une part s'intègre dans la politique mise en place dans le cadre du revenu minimum d'insertion, viendra-t-elle en complément de l'effort financier de l'Etat ou s'inscrira-t-elle dans l'effort global mis en place par l'Etat pour le revenu minimum d'insertion ?

Bien évidemment, cela n'enlève rien à la pertinence de l'action proposée par cet amendement, mais, comme vous le savez, les collectivités sont très attentives à tout ce qui a trait aux financements locaux.

Autrement dit, monsieur le ministre, ces mesures financières s'intègrent-elles dans l'effort servant de référence au calcul des financements des collectivités locales ou s'agit-il d'un effort propre de l'Etat que les collectivités locales ne seront pas amenées à accompagner ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais rassurer M. Huriet.

Il s'agit d'un effort propre et complémentaire de l'Etat, qui n'aura aucune conséquence financière pour les collectivités locales. Il ne pourrait en avoir que si nous instituions l'extension demandée tout à l'heure par M. Fourcade.

Dans cette affaire, l'Etat verse simplement ce qui relève de l'indemnisation. Par ailleurs, il compense intégralement les pertes au niveau de la sécurité sociale.

Les dispositions relatives au revenu minimum d'insertion relèvent de l'Etat et non, d'une façon ou d'une autre, des collectivités locales.

M. Claude Huriet. Merci, monsieur le ministre.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Le groupe de la gauche démocratique entend, bien entendu, aider toute initiative et toute démarche tendant à favoriser la réinsertion des personnes exclues du monde du travail.

Combien de collectivités locales et de P.M.E. pourraient éventuellement embaucher si elles en avaient les moyens ! Par cette initiative, le Gouvernement leur apporte, au moins partiellement.

Selon nous, toute forme d'insertion est préférable à toute exclusion. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 19.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les cas visés à l'article L. 351-25, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'entreprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel. »

Par amendement n° 30, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission sans que celle-ci ait pu entendre l'analyse du Gouvernement sur l'article 19. Nous souhaite-

rions donc que le Gouvernement en présente maintenant les motifs avant de réagir à ses propos par la défense ou le retrait de cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est bien volontiers, monsieur le président, que je fournirai à Mme Missoffe les explications complémentaires qu'elle souhaite obtenir.

La proposition de la commission de supprimer l'article 19 repose sur une argumentation qui appelle les réponses suivantes.

Premièrement, l'article 19 vise à compléter l'article L. 122-8 du code du travail ; or la référence à ce dernier article doit être complétée par le principe plus général posé par l'article L. 122-6 du même code, qui institue un droit à un délai-congé en fonction de l'ancienneté du salarié, hormis le seul cas de faute grave.

La nouvelle disposition vise à rendre ce principe effectif, notamment lorsque le salarié est licencié à l'issue d'une période de fermeture de l'entreprise pour raisons économiques ; dans ce cas-là, en effet, la chambre sociale de la Cour de cassation considère que le salarié n'a droit à aucune indemnité compensatrice de préavis.

Cette position de la haute juridiction a été clairement affirmée dans l'arrêt du 26 juin 1985 Société de travaux publics de Valenciennes contre Duprez et autres ; la référence faite par la commission à un arrêt de la chambre sociale du 6 juillet 1966 paraît à cet égard dépassée : c'est bien pour pallier les effets de la jurisprudence récente précitée que la présente adjonction est proposée.

Deuxièmement, cette jurisprudence a entraîné récemment des difficultés dans la mise en œuvre de plans sociaux faisant suite à des opérations de licenciement pour motif économique importantes.

C'est le cas notamment d'une grande entreprise de Dordogne, où plus de 500 salariés, en chômage partiel total depuis février 1987, ont été licenciés à partir du mois de juillet de la même année sans pouvoir bénéficier du versement intégral de leur indemnité de préavis.

En dehors du préjudice subi par les salariés concernés, cette situation leur a retiré la possibilité d'adhérer aux conventions de conversion mises en place par l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 20 octobre 1986.

En effet, l'adhésion des intéressés à ce dispositif qui leur permet de bénéficier pendant cinq mois d'actions d'aide au reclassement est subordonnée au versement par l'employeur à l'U.N.E.D.I.C. des deux mois de préavis auxquels renonce le salarié à la condition que ceux-ci soient calculés sur la base de l'horaire de travail habituel.

Une situation voisine, avant la création des conventions de conversion, a pu être constatée pour la société Vallourec, dans le cas d'un établissement touché par la fermeture de son activité « profilage ».

Elle a finalement débouché sur un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, rendu le 10 décembre 1987 et qui se situe dans le prolongement de la jurisprudence de juin 1985, que je viens de vous exposer.

Prenons un autre exemple, cette fois au niveau d'un secteur particulièrement touché : le textile et l'habillement. Le problème du calcul de l'indemnité de préavis y est récurrent. Des entreprises sont en effet fréquemment contraintes de recourir au chômage partiel, sans pour autant éviter des licenciements économiques. Le cas des entreprises du bâtiment, qui ont traversé une crise comparable à celle du textile, avec les mêmes effets pour les salariés, pourrait aussi être cité.

La délégation à l'emploi a eu ainsi à faire face à plusieurs situations analogues : si elle a pu amener certaines des entreprises concernées à revenir sur leur position initiale, d'autres détournements de procédure n'ont pu être empêchés.

Ce constat, comme l'augmentation du contentieux sur la question du calcul de l'indemnité de préavis en cas de chômage partiel, qui a conduit la Cour de cassation à rendre cinq décisions en un an sur cette question et qui me conduit moi-même, très directement, à vous proposer cet amendement, ce constat confirme le développement d'une pratique à laquelle le Gouvernement entend remédier.

Troisièmement, la commission s'appuie sur le fait que la mise en chômage partiel est une procédure assez lourde, soumise à certains contrôles.

Il convient cependant de préciser le rôle joué par le préfet et le directeur départemental du travail et de l'emploi en la matière : s'ils décident du versement de l'allocation spécifique de chômage partiel aux salariés en situation de réduction ou de suspension d'activité, ils ne disposent d'aucun régime d'autorisation de celle-ci. En conséquence, les services ne peuvent s'opposer à la réduction d'activité ; ils ne peuvent que refuser le versement de l'allocation s'il apparaît que les conditions de son attribution ne sont pas remplies, ce qui accroît le préjudice financier subi par le salarié.

Enfin, quatrième, la commission relève que la solution préconisée par le projet de loi aurait pour conséquence de garantir au salarié pendant son délai-congé une rémunération supérieure à celle de ses collègues en chômage partiel, mais non licenciés. Cette situation, souhaitée par le Gouvernement, n'a rien de paradoxal. Il semble en effet fondé, en équité, de traiter plus favorablement les salariés licenciés que ceux dont l'emploi est maintenu.

Je pense avoir ainsi répondu de la façon la plus complète à Mme le rapporteur. Nous nous trouvons devant une situation qui est directement dictée par un certain nombre de cas douloureux constatés par les services, et par une intervention, somme toute massive, de la Cour de cassation puisque cinq arrêts rendus en un an sur ce sujet par la chambre sociale, cela mérite de retenir l'attention.

Pour cette raison, et parce que l'objet d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social me semble être de porter remède à ce genre de situation, je vous ai proposé l'article 19.

Je vous prie de m'excuser de la technicité de mon propos. Je vous le devais pour répondre complètement, comme elle l'avait souhaité, à Mme Missoffe. En fonction de ces observations, je lui serais très reconnaissant de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis sur l'amendement n° 30 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous n'avons pu obtenir les explications que vient de nous donner M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avant l'examen de cet article.

La commission avait donc considéré qu'en l'état actuel du droit la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant la période de délai-congé ne devait entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution de salaire et avantages, y compris l'indemnité de congés payés que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

C'est à partir de ce principe de base qu'était calculée l'indemnité compensatrice de préavis, que ce préavis ait été exécuté ou que le salarié en ait été dispensé par son employeur.

Nous nous étions référés, effectivement, à la jurisprudence de la Cour de cassation avant d'en tirer la conclusion suivante : lorsqu'un travailleur, mis en chômage partiel, obtient un délai-congé pour rechercher un autre emploi, il ne nous paraissait pas juste qu'il bénéficie d'une indemnité compensatrice de préavis supérieure au salaire de ses collègues ayant travaillé.

Les explications de M. le ministre tendent à reconnaître à l'indemnité compensatrice de préavis un caractère forfaitaire calculé sur la base du salaire à temps plein, comme si le salarié n'avait pas été mis en chômage partiel.

Par ailleurs, il nous semble aussi que, dans une période où il est extrêmement difficile de retrouver du travail, celui qui est en chômage partiel mais qui a encore du travail est malgré tout privilégié par rapport à celui qui recherche du travail sachant qu'il sera licencié ; il est donc envisagé que ce dernier puisse toucher une indemnité compensatrice de préavis à taux aussi favorable que possible. Il n'empêche que c'est, en droit du travail, un bouleversement.

Mais, compte tenu du fait que le droit, nous semble-t-il, doit évoluer en fonction des dures réalités de la conjoncture, je prends sur moi, avec l'accord de M. le président de la commission des affaires sociales, dans la mesure où la commission n'a pu être consultée en pleine connaissance de cause, puisque nous venons seulement maintenant d'avoir une explication complète de M. le ministre, de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les dispositions de l'article L. 143-1 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. - Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

« En tout état de cause, lorsque le salaire est inférieur à un montant mensuel fixé par décret, il doit être payé en espèces au salarié qui en fait la demande. »

Par amendement n° 12, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 143-1 du code du travail, après les mots : « le salaire doit être payé », de supprimer les mots : « en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, ou ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de supprimer une modification de l'article L. 143.1 du code du travail qui risque fort d'avoir pour conséquence de favoriser la fraude fiscale.

De surcroît, alors que l'article 23 du présent projet se propose de lutter contre le travail clandestin, on peut se demander si cette modification de l'article L. 143.1 du code du travail ne va pas à l'encontre de la nécessaire adaptation de la définition de l'infraction de travail clandestin.

Compte tenu de ces motifs, nous proposons au Sénat de retirer notre amendement, que je ne défends pas plus avant, mais, croyez-le bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous serions en mesure de vous citer, comme vous tous et très rapidement, les chiffres de la grande fraude fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a été défavorable à cet amendement, considérant - les amendements suivants le prouveront - qu'il s'agit souvent d'étrangers qui envoient une grande partie de leur paie dans leur pays d'origine sans passer par une banque, et qu'il fallait permettre à ces salariés modestes d'être payés comme ils le souhaitent, en dessous d'un plafond qui n'est pas élevé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme la commission, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le système actuel, issu à la fois d'une disposition du code du travail et d'un article de la loi de finances, prévoit l'obligation, pour l'employeur, de verser le salaire en espèces lorsqu'il n'excède pas une somme fixée à 10 000 francs par mois.

Une disposition qui a pour effet de placer les employeurs en situation d'infraction dès lors qu'ils paient par chèque ou virement les salaires inférieurs à cette somme ne correspond plus à la réalité ; reconnaissons-le les uns et les autres très clairement.

Le projet proposé au Parlement a pour objet d'insérer dans le code du travail un seul article qui énumère les deux modes de paiement des salaires légalement admis, ménageant ainsi la liberté de choix dans l'entreprise. Les partenaires sociaux consultés lors de l'élaboration du projet de modification de l'article L. 143-1 du code du travail ayant d'ailleurs fait part de leur attachement au maintien du paiement en espèces, il n'a pas paru opportun d'imposer un seul mode de paiement.

J'ajoute, à l'intention des membres du groupe communiste, que la confédération générale du travail, par lettre en date du 6 octobre 1988, précise ceci : « Le salaire inférieur ou égal au

montant mensuel fixé par décret doit être payé en espèces. » Je me suis référé à une consultation générale des partenaires sociaux et j'ai également retenu l'avis de la C.G.T.

Mme Danielle Bidard Reydet. Ça, c'est bien !

M. Hector Viron. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 143-1 du code du travail par les deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en dessous d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande.

« Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Le premier alinéa de l'amendement n° 31 est rédactionnel.

Le second alinéa fait allusion à l'article 61 du projet de loi de finances pour 1989, dont nous n'avons pas encore débattu, monsieur le ministre. Il semblerait, d'après cet article, si toutefois le Parlement l'adoptait, que le chiffre en dessous duquel le paiement des salariés pourrait être effectué en espèces à la demande du salarié serait de 5 000 francs. Au-dessus de 5 000 francs, il faudrait payer par chèque ou par virement. En fait, il y aurait deux tranches ou trois si les chiffres fixés par les décrets respectifs différaient.

Je tenais à faire remarquer que ce projet de loi anticipe un peu sur la discussion budgétaire plus particulièrement sur celle de l'article 61 de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement clarifie la lecture de l'ensemble des dispositions du projet de loi. Par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Au premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail, dans le membre de phrase : "... peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu répondant aux conditions fixées par l'article L. 212-8...", le mot "étendu" est supprimé. »

Par amendement n° 13, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudou et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous suiviez également, sur cet amendement, l'avis de la C.G.T. Il ne s'agit pas ici de rectifier une erreur rédactionnelle ! Un accord collectif « étendu » répond en effet à certaines conditions.

Je ne comprends pas, monsieur le ministre, que vous fassiez une telle confusion. Je pense qu'elle n'est pas volontaire car vous connaissez trop bien la différence entre un accord collectif et un accord collectif étendu. De nombreuses discussions ont eu lieu dans cette enceinte sur ce sujet, notamment lors du débat sur la flexibilité du temps de travail.

On essaie de faire croire qu'une erreur matérielle, une erreur rédactionnelle a été commise, mais ce n'est nullement le cas ! Nous tenons donc à exprimer notre opposition à l'article 21 et, en cela, nous sommes fidèles à ce que demandent, depuis longtemps, la C.G.T. et les organisations syndicales.

Vous savez que, pour étendre un accord, il faut remplir diverses conditions ; il faut notamment qu'un certain nombre d'organisations syndicales soient signataires de l'accord. En demandant la suppression du mot « étendu », vous aggravez les conditions de la flexibilité, vous instaurez un changement complet des conditions d'application des conventions ou des accords collectifs.

Notre groupe ne peut pas laisser passer cette modification très importante, d'autant que cette disposition a fait l'objet de nombreuses discussions avec les organisations syndicales. Nous souhaitons donc que le Sénat se prononce par scrutin public sur cet amendement qui, loin d'être purement formel, touche à une question de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 13, et cela vaut peut-être une explication.

A l'heure actuelle, un système de modulation du temps de travail peut être mis en place en application de l'article L. 212-8 du code du travail par convention ou accord collectif étendu, ou bien par convention ou accord d'entreprise, ou encore par accord d'établissement.

Pour compléter cet article, l'article L. 212-8-5 prévoit que la rémunération mensuelle des salariés peut être indépendante de l'horaire réel afin de permettre de leur procurer des revenus identiques chaque mois, indépendamment de la charge de travail correspondant aux diverses périodes d'activité. Cette pratique est connue sous le nom de « lissage de rémunération ».

Cette possibilité de lissage, de modulation de la rémunération régulière doit cependant dépendre d'une convention ou d'un accord collectif de modulation de travail « étendus ».

A partir du moment où nous avons supprimé l'adjectif « étendu » pour la modulation du travail, il semble logique de supprimer cette même notion dans l'accord d'entreprise ou d'établissement, afin de réaliser une certaine cohérence entre le lissage de la rémunération et la modulation du temps du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne peut pas accepter un tel amendement.

L'article L. 212-8-5 du code du travail a donné une base légale à une pratique fréquemment rencontrée dans de nombreux accords dits de « lissage » portant aménagement du temps de travail. Cette pratique vise à assurer aux salariés, lorsqu'ils sont soumis à une modulation du temps de travail, une rémunération mensuelle régulière, indépendante de l'horaire réel qu'ils effectuent, afin d'éviter ce que nous appelons les à-coups.

Ce système de modulation pouvant être mis en place par accord collectif étendu mais aussi par accord d'entreprise ou d'établissement, il est apparu cohérent que le lissage de la rémunération, possible en cas d'horaire modulé, puisse être institué dans les mêmes conditions et non plus-seulement par accord de branche étendu.

Le seul objet de l'article 21 est donc de rectifier une erreur de rédaction qui, si elle était maintenue, porterait préjudice aux salariés qui, en vertu d'un accord conclu dans leur entreprise, effectueraient des horaires modulés sans pour autant bénéficier d'une rémunération constante en cas d'absence d'accord de branche conclu sur ce sujet.

Il y a donc non pas bouleversement, mais prise en compte d'une situation très particulière et correction d'une disposition du code du travail qui nous a paru devoir être introduite dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, à la demande d'ailleurs d'un très grand nombre de praticiens, notamment des services de l'inspection du travail.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce que je viens d'entendre, aussi bien de la part de Mme le rapporteur que de M. le ministre, prouve à l'évidence que nous ne sommes pas en présence d'une erreur de rédaction. Nous ne nous sommes pas trompés de qualificatif en adoptant l'article L. 212-8-5 ! Tout à l'heure, mon ami Hector Viron rappelait à juste titre dans quelles conditions avait été discuté ce texte. Ce n'est pas par erreur que le qualificatif « étendu » a été admis à l'époque : c'est après une longue discussion.

Si le Gouvernement fait état aujourd'hui d'une erreur matérielle, c'est sans doute parce qu'il pensait que, peut-être, tout se passerait très facilement : une erreur matérielle, on n'y fait pas attention, on la rectifie.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous ne voulez pas mettre les travailleurs qui « bénéficient » d'un accord d'entreprise dans une situation plus difficile que ceux qui sont soumis à une convention collective étendue. Je crois que c'est là déguiser la réalité, ou tout au moins ne pas vouloir admettre ce qui existe ! En fait, sauf exception, les accords d'entreprise sont toujours moins favorables pour les salariés que ceux qui résultent de l'extension de conventions collectives nationales, extension obtenue après toute une série de consultations entre toutes les organisations représentatives sur le plan national et après l'accord du ministère du travail.

En réalité, on veut faire disparaître la garantie qui résulte, pour un nombre très important de salariés, d'une convention collective nationale étendue dans les conditions que je viens de rappeler. Comme l'ont dit tout à l'heure mes camarades, ce que vous appelez « erreur matérielle » est, en fait, une garantie que vous voulez supprimer, en faisant primer l'accord d'entreprise sur la convention collective nationale.

Vous vous êtes souvent référé, monsieur le ministre, à votre désir de concertation et de dialogue avec les organisations syndicales. Vous ne pourrez certainement pas, alors, me démentir si je vous dis qu'aucun syndicat représentatif sur le plan national ne vous a suggéré de faire disparaître ce qualificatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128

Pour l'adoption	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « ... dans le cas prévu aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 », sont remplacés par les mots : « ... en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1, sauf s'ils sont chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité » »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit la fin du présent article :

« ... sont remplacés par les mots : « ... des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux d'entre eux chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité » »

Le second, n° 14, déposé par MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin de cet article, à supprimer les mots : « , sauf s'ils sont chargés de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 32.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification purement rédactionnel.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Que le Gouvernement accepte, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Charles Lederman. L'affaire dont nous allons traiter est d'une importance énorme sur le plan humain, sur le plan social, par-delà les plans juridique ou politique, et si vous me prêtez quelques minutes d'attention, mes chers collègues, vous allez le comprendre.

Tout intérimaire, puisqu'il s'agit ici des personnes employées en intérim, doit effectivement bénéficier d'une formation à la sécurité, organisée par l'utilisateur. C'est d'autant plus justifié s'il est recruté pour l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, contrairement à ce que prévoit le projet de loi.

En effet, en défendant cet amendement, nous avons présent à l'esprit l'accident du travail qui, le 20 septembre dernier, a frappé un jeune intérimaire de vingt et un ans, tué en tombant d'un toit à Jœuf. Les journaux télévisés en ont fait état, la presse écrite également, notamment *Libération* avec un titre tout à fait remarquable : « Accident du travail : Gaétano, vingt et un ans, mort par intérim ». Malheureusement, l'intérim, en l'espèce, va se prolonger pour l'éternité.

Cet accident - il faut le souligner - n'est pas le premier de ce genre. L'oncle du jeune Gaétano expliquait, à la suite de l'accident, que « sa fierté, dans la vie, c'était le travail ». Depuis, la famille s'est portée partie civile et a porté plainte contre X devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Briey.

Mais cet accident, si vous me permettez ce rapprochement de mots, est-il aussi accidentel que cela ? Envoyé sur un chantier de Lorfente, filiale d'Usinor-Sacilor, par la société intérimaire qui l'employait, le jeune Gaétano devait découper, à l'aide d'un chalumeau, les tôles d'une toiture métallique, jugée dangereuse, et cela à environ 9 mètres de hauteur. Une tôle a glissé, l'a déséquilibré, et le drame s'est produit.

« Il y a beaucoup de jeunes sans qualification qui meurent ou sont blessés dans des accidents du travail », a déclaré l'oncle de Gaétano. Il poursuit ainsi : « D'habitude, les familles touchent un chèque et se taisent. Nous, on a décidé de briser la loi du silence. C'est pas normal qu'on exploite les jeunes ainsi, jusqu'à la mort. »

Si nous faisons état de cet accident, monsieur le ministre, c'est parce que, dans ce cas, comme dans bien d'autres, ce jeune intérimaire a dû remplir une tâche qui ne correspondait en rien à son emploi, ni à sa formation.

Ainsi, lui, Gaétano, était chargé du triage de la ferraille et du rangement ; c'est ce que stipulait son contrat de travail. Or, nous savons qu'il a été employé pour faire tout autre chose. Comme l'a exprimé l'un de ses jeunes camarades de travail dans le journal télévisé d'hier : « Bien sûr qu'on nous demande de faire autre chose que ce pour quoi nous avons été embauchés, mais on nous dit bien qu'il faut la fermer. Et le travail, il est difficile à trouver ! »

Il faut dire ici que ce jeune, mort dans les conditions que je viens de rappeler, gagnait 30 francs de l'heure pour la tâche qu'il effectuait. Son salaire brut était de 5 070 francs par mois.

Il faut que nous tirions toutes les conséquences de ce drame, monsieur le ministre, parce que, parmi les intérimaires, il y a beaucoup de jeunes, et des jeunes sans qualification, comme nous le savons tous et comme le montre, au surplus, la dernière enquête annuelle sur l'emploi de l'I.N.S.E.E.

Selon Mme le rapporteur - je cite le rapport écrit : « Le présent article a donc pour objet de clarifier la situation en précisant que les intérimaires recrutés pour effectuer des travaux de sécurité ne sont aucunement tenus de suivre une formation à la sécurité au sein de l'entreprise préalablement à l'accomplissement de leur tâche. »

Mme le rapporteur justifie ce qu'elle écrit en poursuivant : « L'application stricte des textes actuels conduirait à faire suivre à ces intérimaires une formation à la sécurité avant qu'ils puissent intervenir. Bien entendu, cela serait non seulement absurde, mais encore dangereux. »

Madame le rapporteur, vous écrivez donc qu'il serait « absurde » et « dangereux » de former les intérimaires avant de les envoyer effectuer des travaux dangereux, alors même, au surplus, qu'ils ne sont pas employés pour cela. De tels qualificatifs n'auraient pas dû se trouver sous votre plume à l'occasion de la discussion de cet amendement. Permettez-moi de vous le dire puisque, aujourd'hui, je ne les ai pas entendus dans votre bouche !

Au contraire, nous n'avons pas le droit d'écrire dans un texte de loi que nous vouons à la mort un certain nombre de jeunes parce que nous ne les formons pas à la sécurité, alors que nous savons parfaitement qu'on laisse la possibilité à l'employeur de leur confier des travaux dangereux.

Ce qui serait « absurde », ce qui est d'ores et déjà « dangereux » et qui le serait davantage encore, c'est que cet article soit adopté sans la modification que nous proposons.

Il ne s'agit pas de droit, pas même de politique, mais de la prise en compte d'une situation dont le caractère humain ne peut échapper à aucun d'entre nous. Je suis donc persuadé que vous ferez droit aux observations que je viens de présenter au nom de mon groupe, et nous vous demandons de le dire par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je vais m'expliquer très simplement en posant quelques questions à M. le ministre, car M. Lederman a interprété mon propos de façon abusive. Mais sans doute me suis-je mal exprimée !

Naturellement, personne ne peut rester insensible à la mort d'un jeune, embauché comme intérimaire et à qui l'on a demandé de réparer un toit alors qu'il n'était pas formé pour ce faire. Je le déplore donc. L'employeur n'a pas fait son devoir, et des recours doivent pouvoir être engagés contre quelqu'un qui a agi avec autant d'inconscience.

Ce que j'avais compris, à la lecture de l'article 22, c'est que devaient être soumis à une formation de sécurité dans l'entreprise les intérimaires qu'étaient embauchés dans l'entreprise, mais que, quand l'entreprise embauchait pour des travaux de sécurité des travailleurs temporaires qui étaient nécessairement formés à la sécurité, qui étaient à la limite des techniciens de la sécurité, on n'allait pas leur apprendre la spécialité au titre de laquelle ils étaient embauchés. J'avais d'ailleurs fait partager cette interprétation à la commission.

Si je me suis trompé, je fais amende honorable. Je n'imaginais pas que le Gouvernement puisse déposer un amendement consistant à dire que les intérimaires chargés des travaux de sécurité, c'est-à-dire souvent des travaux un peu dangereux, comme la réparation d'un toit, ne seraient pas, de par leur fonction, formés à la sécurité dans l'entreprise. Cela me paraissait complètement aberrant.

Je demande donc à M. le ministre de préciser si c'est moi qui ai mal compris ou si c'est M. Lederman. En tout cas, si nous n'avons pas compris la même chose, je ne mérite pas les soupçons dont j'ai été victime tout à l'heure. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du Rassemblement pour la République et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me suis fait communiquer le dossier complet de l'affaire Gaétano ; je l'ai étudié et j'aurai un certain nombre de mesures à prendre à la suite de cet accident que, tous ici, nous déplorons.

Mais puisque vous avez dit, monsieur Lederman, qu'il ne fallait pas faire de politique, je ne voudrais pas qu'un groupe particulier fasse montre de sélectivité alors que toute la représentation nationale, avec le Gouvernement, considère qu'il s'agit d'un drame et que je suis prêt, pour ma part, à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter qu'il ne se reproduise.

Madame le rapporteur, vous avez parfaitement compris ce que je souhaitais préciser. De quoi s'agit-il ? Du recrutement de spécialistes de la sécurité, pour lesquels nous ne demanderons pas, naturellement, une formation complémentaire dans l'entreprise. En effet, tout retard dans l'exécution des travaux confiés à ces spécialistes de la sécurité pourrait entraîner d'autres accidents, ce que nous voulons éviter.

Si le Gouvernement s'est mal exprimé, peut-être pourrions-nous revoir la rédaction du texte. Mais, de grâce, ne faites pas dire à cet article ce qu'il ne dit pas et n'y voyez pas une quelconque intention malfaisante du Gouvernement ou de la commission, saisie au fond, du Sénat. Nous avons simplement voulu rappeler ce qui nous paraissait aller dans le droit-fil de nos préoccupations.

En outre, en ce qui concerne les missions d'intérim et les contrats à durée déterminée, j'ai dit à l'Assemblée nationale les conditions dans lesquelles je souhaitais en limiter l'utilisation, les contrôler. Je l'ai dit à propos de l'affaire Gaétano, je le répète aujourd'hui.

Par conséquent, que l'on n'utilise pas cet article à des fins qui, vraiment, ne sont pas raisonnables, pour ne pas dire plus.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 14. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est également défavorable à l'amendement n° 14.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous n'avons nullement l'intention de faire un procès d'intention au Gouvernement, à la commission ou à son président.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'en prends note.

M. Hector Viron. Prenez note aussi de ce que je vais vous dire.

Je connais très bien l'entreprise Usinor, dont l'essentiel des usines est situé dans le département du Nord, et où plus de 10 000 salariés de celles-ci ont été licenciés.

Selon les statistiques, depuis sa création, l'entreprise Usinor est sans aucun doute l'entreprise française qui compte le plus de morts dus à des accidents du travail.

Il y a sécurité et sécurité. On forme des techniciens de la sécurité, comme l'on forme les élèves dans les écoles, mais il y a une différence considérable entre l'étude et la pratique. On n'effectue pas des travaux de sécurité dans une entreprise sidérurgique sans connaître et respecter un certain nombre de principes.

Or, je suis sûr qu'il existe dans les entreprises sidérurgiques comme Usinor un certain nombre de consignes de sécurité à respecter que ne connaissent pas à leur arrivée les intérimaires de la sécurité qui y travaillent.

Par conséquent, madame le rapporteur, il s'agit non pas de prévoir des stages de sécurité de plusieurs semaines, mais d'informer les personnels intérimaires, au moyen d'un stage d'une demi-journée, voire de deux journées si cela est nécessaire, des consignes de sécurité à respecter dans telle ou telle entreprise où le travail est dangereux.

Dans le cas précis qui a été évoqué, un certain nombre de directives auraient dû être données au jeune qui s'est présenté. Dans les entreprises d'intérim, les personnes qui s'inscrivent sont parfois des personnes très dégourdies, qui savent faire beaucoup de choses, mais qui ne sont pas directement formées à la sécurité.

Quand on entre dans une aciérie - je suppose que vous y êtes allé, monsieur le ministre - il est évident que l'on ne fait pas n'importe quoi n'importe comment ; la personne embauchée, qu'elle soit qualifiée ou non, doit être informée directement par le service de l'entreprise des consignes à respecter en cas de travail dangereux.

Aussi, nous demandons que l'on supprime le membre de phrase que l'on veut ajouter et que l'on s'en tienne à la législation en vigueur.

Il s'agit donc non pas d'ouvrir une polémique politique avec le Gouvernement mais tout simplement de faire respecter les règles que les organisations syndicales font respecter, comme elles le peuvent - bien souvent avec succès - dans les entreprises. Nous ne voulons pas que le rejet de notre amendement annihile un certain nombre de mesures retenues en matière de sécurité dans les entreprises grâce à l'action des syndicats.

M. le président. Le Sénat ne s'est pas encore prononcé sur l'amendement n° 32, qui est en discussion commune avec l'amendement n° 14. Je dois le mettre aux voix en premier.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La consultation est commencée, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'ai levé la main depuis longtemps pour vous demander la parole, mais vous ne m'avez pas vu.

M. le président. Je poursuis la consultation.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

M. Charles Lederman. Bien joué, monsieur le président !

M. le président. Il n'y a pas de jeu là-dedans !

M. Charles Lederman. Félicitations ! Ainsi on évite un débat sur une question particulièrement importante. Cela évite à un certain nombre d'entre nous d'être gênés. Bravo, monsieur le président !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Félicitations !

M. le président. Monsieur Lederman, je me permets de vous faire observer que, tout à l'heure, j'ai donné la parole à M. Viron alors que je n'aurais pas dû la lui donner. Il s'est exprimé largement, et votre groupe aussi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Au 3° du premier alinéa de l'article L. 324-10 du code du travail la mention de l'article L. 620-1 est supprimée. »

Par amendement n° 33, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le 3° de l'article L. 324-10 du code du travail, la référence : " L. 620-1 " est supprimée. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur matérielle et de supprimer une virgule.

En effet, les lois Auroux se sont intercalées dans cet article du code du travail et les nomenclatures ont été modifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je sollicite la commission pour qu'elle veuille bien demander qu'après la discussion du titre IV soit examiné en priorité l'article 27, qui lui est rattaché, afin d'avoir une discussion plus homogène.

S'agissant de l'incident précédent, je tiens à préciser que le Gouvernement a pris bonne note du débat qui s'est instauré au Sénat. Il fera en sorte, dans un texte proposé à l'Assemblée nationale, de préciser ses intentions et d'éviter, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'une interprétation qui ne serait pas raisonnable et qui ne correspondrait pas du tout à son intention puisse être prise en compte.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, je vous remercie vivement de cette précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande d'examen en priorité de l'article 27 après le titre IV que formule le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La commission se rallie à l'aimable suggestion du Gouvernement.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le premier alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est ainsi complété :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège. »

Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, a déposé un amendement n° 34, ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa du présent article, remplacer le mot : "premier" par le mot : "deuxième".

« II. - Compléter *in fine* le second alinéa du présent article par le mot : "électoral" ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission des affaires sociales, approuvant le souci de perfection qui est à l'origine de l'article 24 et de l'article 25, qui est similaire au précédent, considère que, pour une meilleure lecture du texte, il serait préférable de rattacher les dispositions contenues dans ces deux articles non pas au premier mais au deuxième alinéa de chacun des deux articles du code du travail respectivement concernés, dans la mesure où les cas d'interruption du mandat sont dans l'un et l'autre traités au deuxième alinéa.

Par ailleurs, nous proposons de préciser que le collège qui est visé est le collège électoral.

Cet amendement est donc de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Je saisis cette occasion pour remercier Mme le rapporteur et la commission du travail difficile qui a pu être accompli en peu de temps et qui tend - je le dis publiquement - à une amélioration sensible du texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le premier alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail est ainsi complété : « et ne cesse pas en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège. »

Par amendement n° 35, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le présent article :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail, le mot : " désignés " est remplacé par le mot : " élus ".

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail est complété par la phrase suivante : " Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle, sauf si celui-ci entraîne également un changement de collège électoral. " »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme sur lequel je me suis déjà expliquée tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le quatrième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et aux réunions des commissions prévues aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires. »

Par amendement n° 36, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la seconde phrase du texte présenté pour remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, de substituer aux mots : « à l'alinéa précédent » les mots : « au deuxième alinéa ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit simplement de corriger une petite erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le premier alinéa de l'article L. 435-2 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés comprenant plusieurs établissements, le chef d'entreprise est tenu de laisser au représentant syndical et quel que soit le nombre de salariés occupés dans lesdits établissements le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite d'une durée de vingt heures, lorsque celui-ci n'est pas déjà bénéficiaire des dispositions prévues à l'article L. 434-1. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de combler un vide juridique dans la législation du travail, concernant les crédits d'heures alloués au représentant syndical au comité central d'entreprise, exerçant son mandat dans les conditions prévues par l'article L. 435-2 du code du travail, dans une entreprise de plus de cinq cents salariés, mais dont aucun des établissements n'atteint ce chiffre.

En retenant ce dispositif, nous nous sommes alignés sur le crédit d'heures le plus favorable aux salariés. Dans ces conditions, et comme l'indique l'article L. 435-4 du code du travail, le représentant syndical au comité central d'entreprise étant choisi parmi les membres des comités d'entreprise, il dispose la plupart du temps d'un crédit de vingt heures. Cependant, le problème s'est posé de savoir si ce crédit d'heures pourrait être alloué dans le cas évoqué au début de cette intervention.

Malgré une interprétation positive des services ministériels, et des articles de doctrine allant dans ce sens, dans un jugement du 19 février 1983, la 5^e chambre du tribunal de grande instance de Grenoble n'a pas fait droit à la requête d'un représentant syndical qui demandait à bénéficier d'un crédit de vingt heures au titre de sa participation à un comité central d'une entreprise comprenant, au total, plus de 500 salariés, mais dont aucune unité n'atteignait ce chiffre.

Tel est donc l'objet de notre amendement : combler ce qui nous apparaît être un vide juridique, ce qui éviterait toute contestation en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car il lui a semblé que les petits établissements pourraient être plus gênés qu'autre chose par cette disposition.

M. Hector Viron. Il ne s'agit pas de petits établissements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Permettez-moi de préciser la pensée du Gouvernement, qui rejoint la préoccupation qui vient d'être exprimée. A l'heure actuelle, les entreprises à établissements multiples sont dotées d'un comité central d'entreprise, lorsque existent déjà des comités d'établissement dans les différents établissements. Les syndicats représentatifs dans l'entreprise peuvent désigner un représentant au comité central d'entreprise ; il doit être membre d'un comité d'établissement ou représentant syndical au comité d'établissement.

Par ailleurs, les représentants syndicaux aux comités des établissements de plus de 500 salariés bénéficient d'un crédit d'heures qu'ils peuvent utiliser pour la préparation et le suivi des travaux du comité central d'entreprise. Nous sommes tous d'accord, je pense, sur ce rappel de la législation en vigueur.

L'amendement proposé revient à attribuer un nouveau crédit d'heures à tous les représentants syndicaux au comité central. Le problème soulevé est réel dans les entreprises dont aucun établissement n'atteint le seuil des 500 salariés, mais je me permets d'indiquer au groupe communiste qu'il est déjà résolu. En effet, mon administration a fait connaître l'interprétation - je la confirme publiquement - qu'il convient de donner aux règles qu'édicté le code du travail en la matière. En disant cela, je fais référence à une lettre en date du 21 octobre 1985, valant instruction au directeur départemental du travail et de l'emploi d'Indre-et-Loire.

Cette interprétation reconnaît que le bénéfice du crédit d'heures doit être accordé à un représentant par syndicat représentatif.

Cependant, je n'écarte pas l'idée de confirmer cette règle par la voie législative. Si je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement que vous proposez, c'est parce que sa rédaction me paraît aller au-delà de l'objectif visé en instituant un crédit d'heures supplémentaire même lorsque l'entreprise compte déjà des établissements de plus de 500 salariés. Je pense que nous nous comprenons.

Je m'engage à mettre à l'étude une modification législative, permettant de réaliser l'objectif que vous recherchez, et je la proposerai à l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande au groupe communiste de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Viron, l'amendement n° 15 est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, j'ai bien écouté vos explications qui portent beaucoup plus sur le fond que la réponse de Mme le rapporteur.

Je demande à Mme Missoffe de bien vouloir m'excuser, mais il est trop simple, dans une affaire comme celle-là, de dire : « La commission n'est pas favorable » ! C'est un peu bref comme explication ! Madame, si vous aviez devant vous les représentants syndicaux de quelques centaines d'entreprises, votre réponse ne serait certainement pas la même !

Monsieur le ministre, nous avons bien écouté vos propos. Je connais les directives que vous avez données aux inspections du travail et nous prenons acte de votre engagement de combler, à l'Assemblée nationale, le vide juridique qui existe actuellement. Nous voulons, non pas accorder des heures supplémentaires, mais faire en sorte que vos directives aux inspections du travail soient traduites dans la loi afin d'éviter tout conflit et toute contestation en la matière.

S'il en était bien ainsi, monsieur le président, et après l'explication de M. le ministre, nous retirerions notre amendement n° 15.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je confirme ce que je viens d'indiquer : je suis prêt à introduire une telle disposition dans le projet de loi. Vous me permettez, cependant, de le faire sous une forme différente, car je souhaite prendre un certain nombre de précautions dans la rédaction même de l'article. En effet, toute modification en ce domaine suppose une étude très attentive ; un sous-amendement déposé rapidement ne conviendrait pas.

Je retiens donc votre préoccupation. Je déposerai à l'Assemblée nationale un amendement allant dans ce sens ; j'en prends formellement l'engagement, au nom du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 16, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 414 du code pénal est abrogé. Les poursuites engagées au jour de la promulgation de la présente loi au titre de l'article 414 du code pénal sont nulles et de nul effet.

« Les condamnations prononcées au titre de cet article ou pour tout fait se rapportant à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical sont amnistées.

« L'amnistie prévue au présent article entraîne réintégration dans le même emploi ou dans un emploi comparable avec maintien des avantages acquis. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, il s'agit de faire disparaître du code pénal une disposition qui date de 1864 et qui, aujourd'hui encore, est utilisée par le patronat pour réprimer et poursuivre les travailleurs en lutte. Voilà pourquoi nous proposons d'abroger l'article 414 du code pénal, en demandant que toutes les poursuites engagées sur la base de cette disposition soient levées et que soient

amnisties tous les travailleurs condamnés à ce titre ou pour tout fait se rapportant à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical.

Nous demandons au Sénat de se prononcer sur notre amendement par scrutin public. En effet, il s'agit d'une proposition à laquelle les travailleurs sont profondément attachés, et cela depuis longtemps. Par ailleurs, il faut bien considérer que l'actualité du mouvement social justifie son adoption.

Sur les incitations du C.N.P.F., qui ne s'en cache pas d'ailleurs - des circulaires ont été prises - le patronat a engagé une véritable guerre judiciaire contre les travailleurs. La multiplication des procédures contre les salariés, les militants syndicaux, les grévistes est entrée dans son arsenal quotidien. Il recherche la sacralisation des décisions de justice parce qu'il croit pouvoir, de la sorte, les rendre incontestables. Il veut, à l'aide de ce volet judiciaire, compléter la gamme étendue des autres formes de répression et d'intimidation employées dans de très nombreuses entreprises.

Il devrait y avoir là matière à réflexion et même à inquiétude pour tous ceux, magistrats compris, qui entendent sincèrement maintenir une certaine idée de la justice, pour ceux que préoccupent la défense et l'extension des libertés individuelles et collectives. En août 1986, M. Gérard Lyon-Caen, professeur de droit social, avait écrit, parlant de la Cour de cassation, qu'elle avait « fait un cadeau royal aux chefs d'entreprise ». Allons-nous voir ces cadeaux se multiplier ?

Là encore, c'est sans doute une lutte opiniâtre pour le respect des droits de l'homme qui tranchera ; notre parti a appelé les travailleurs à prendre part à cette lutte. Et Jean-Jaurès n'a-t-il pas dit : « Si la démocratie même républicaine n'était pas sans cesse avertie, contrainte par l'action de classe du prolétariat, elle resterait stagnante » ?

Cet article 414 du code pénal, article inique et vestige datant de plus de cent ans, doit être abrogé. Grâce au scrutin public qui va intervenir, nous verrons bien qui sont les modernes dans cette enceinte de ceux qui s'accrochent à une disposition datant de 1864 ou de ceux qui proposent son abrogation pour que - je relis ce qu'écrivait Jean Jaurès - la démocratie ne reste pas stagnante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Sensible à la remarque de M. Viron, qui m'a dit, d'ailleurs à juste titre, que j'avais été un peu lapidaire dans mon commentaire sur l'amendement précédent, je prierai mes collègues de m'excuser si, cette fois, je suis un peu longue.

M. Hector Viron. Vous êtes tout excusée, madame !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article 414 du code pénal précise : « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 500 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Suit, dans le code pénal, un condensé rapide de la jurisprudence de cet article 414 que le groupe communiste veut supprimer : « L'article 414 n'a pas pour objet la protection du travail en soi, ni celle des instruments de travail, mais seulement celle de la liberté du travail ; il ne réprime les violences ou voies de fait, menaces ou manœuvres qu'il prévoit, que lorsqu'elles ont eu pour but d'inciter ceux sur qui elles sont exercées à se joindre à une cessation concertée du travail. »

Tel est, sans commentaire, l'article que cet amendement vise à supprimer. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement habilement présenté par le groupe communiste conduit à revenir sur un débat qui s'est tenu à l'occasion de l'examen de la loi d'amnistie et qui a été tranché par le Conseil constitutionnel lui-même. Qu'il me soit permis de rappeler aussi brièvement que possible ce dossier.

Je ne reviens pas sur la lecture de l'article 414 du code pénal qui vient d'être faite par Mme le rapporteur. Je confirme simplement que la jurisprudence s'est toujours

livrée à une interprétation stricte de cet article. En effet, pour qu'il y ait délit, il faut que tous les éléments constitutifs de celui-ci soient réunis, c'est-à-dire que soient démontrées, d'une part, la relation entre les violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses et une cessation concertée du travail, d'autre part l'intention délictuelle. J'ajoute que l'article ne concerne que les violences exercées à l'égard des personnes et non celles qui le sont sur les choses.

Les faits constitutifs du délit prévu par l'article 414 du code pénal ne peuvent, en aucun cas, être admis ; ils sont socialement réprouvés. L'amendement vise, en réalité, à revenir sur la loi d'amnistie. Pour répondre à un souci d'apaisement des tensions collectives, la loi du 20 juillet 1988 définit les conditions d'amnistie des délits commis à l'occasion de conflits du travail ainsi que les conditions de réintégration des représentants du personnel licenciés.

La loi précise, notamment, que les salariés protégés bénéficiant du droit de réintégration sont ceux qui ont été licenciés pour une faute commise à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, hormis une faute lourde. Sont notamment constitutifs de faute lourde, les agissements prévus et réprimés par l'article 414 du code pénal. Je vois que nous sommes les uns et les autres d'accord sur cette interprétation.

L'amendement vise donc, par l'abrogation de l'article 414 du code pénal, à obtenir la réintégration dans leur emploi des représentants du personnel licenciés qui ont été exclus du bénéfice de la loi d'amnistie. Les auteurs de l'amendement cherchent ainsi à revenir sur un débat qui a été suivi d'un vote du Parlement et d'une décision du Conseil constitutionnel lui-même. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce que ce dossier soit rouvert dans ces conditions. Il s'est borné à appliquer la loi, toute la loi, mais rien que la loi.

Je rappelle que, lorsque j'ai été saisi de demandes de réintégration qui m'ont paru fondées en droit, je suis allé dans le sens souhaité par certains.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 16.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai écouté avec attention M. le ministre du travail. Nous n'avons pas voulu, par le biais de cet amendement, revenir sur la loi d'amnistie. Si la disposition que vous avez soulignée figure effectivement dans le texte de notre amendement, c'est tout simplement parce que nous avons considéré qu'elle était une conséquence de l'abrogation de l'article 414 du code pénal.

Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que si ne figurait pas dans l'amendement que nous avons déposé la disposition qui constitue, selon vous, une façon de revenir sur les conséquences de la loi d'amnistie telles que vous les concevez, le Gouvernement, pour ce qui concerne l'abrogation de l'article 414 du code pénal, serait d'accord ? S'il devait en être ainsi, j'indique immédiatement que je suis tout disposé à rectifier mon amendement pour en supprimer ce qui semble vous interdire de l'adopter.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai pris l'engagement devant l'Assemblée nationale, et je le confirme devant le Sénat, de faire dresser, au début de l'année prochaine, lorsque les délais de recours concernant les demandes des réintégration auront couru, un bilan de l'application de la loi d'amnistie, ainsi que cela m'a été demandé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale. Je tiendrai cet engagement. Nous verrons alors si des modifications législatives doivent ou ne doivent pas intervenir.

Telle est la réponse complète que je peux vous faire.

Je ne crois pas avoir interprété votre amendement dans tel ou tel sens. Je m'efforce, car c'est mon devoir de ministre du travail, d'appliquer la loi telle que vous la votez et de vous rendre compte de son application.

Je considère que des modifications de cette nature et de cette importance ne peuvent pas être introduites à l'occasion d'un amendement au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Un bilan complet sera dressé, je le répète, et il vous sera soumis lors de la session de printemps. C'est alors aux représentants de la nation, qu'ils siègent au Sénat ou à l'Assemblée nationale, qu'il appartiendra de décider d'éventuelles modifications. Le Gouvernement, à ce moment-là, les appliquera.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je crois que Mme le rapporteur a donné toutes les explications qui s'imposaient. M. le ministre, de son côté, a répondu avec beaucoup de courtoisie à notre collègue Charles Lederman.

Très objectivement, je pense que l'amendement proposé par le groupe communiste, qui tend à supprimer l'article 414 du code pénal, ne se justifie pas. Nous ne sommes pas, avec la discussion de ce projet de loi, dans un contexte qui nous permette de supprimer un article de notre législation pénale qui a toute sa valeur. M. Lederman, qui siège comme moi à la commission des lois du Sénat, sait parfaitement que nous allons être saisis d'un projet de révision du code pénal. Il pourra, à l'occasion de ce débat, intervenir, faire valoir ses observations et demander la suppression dudit article du code pénal.

Je pensais, compte tenu des explications particulièrement souples qui ont été fournies par M. le ministre du travail, que M. Lederman aurait pu retirer son amendement. Puisqu'il n'en est pas ainsi, j'ai le regret de lui dire que je voterai contre, car, je le répète, il n'a pas sa place dans le débat d'aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	15
Contre	298

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 17, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le ministre chargé du travail rend publiques chaque année les statistiques relatives aux infractions au code du travail, aux demandes d'autorisation et aux autorisations accordées en matière de licenciement économique ainsi qu'aux licenciements de représentants du personnel. La publication de ces statistiques donne lieu à un débat au Parlement. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement n'a rien de révolutionnaire. Il s'agit tout simplement d'obtenir une information plus complète sur l'application du droit social dans notre pays.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, vouloir rendre compte de l'application de la loi d'amnistie, nous aimerions, en retour, être beaucoup mieux informés sur les infractions

au code du travail et sur les demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique, ainsi que sur les licenciements de représentants du personnel.

Nous aimerions que, chaque année, soit présenté au Parlement un bilan général, sur lequel nous pourrions débattre.

Cela existait du reste avant 1984, mais a été abandonné, ce que nous regrettons.

Notre amendement, qui n'engage aucune dépense particulière, traduit donc simplement un souci d'information plus complète, car les statistiques sont souvent très dispersées ; de plus, elles font parfois l'objet d'appréciations plus ou moins justes. Nous souhaiterions que toutes ces informations soient contenues dans un bilan, qui serait présenté par le ministre du travail.

Tel est l'objet de notre amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il ne s'agit pas d'un amendement fondamental.

La commission a estimé que, par le biais des questions orales avec ou sans débat, les parlementaires pouvaient obtenir du Gouvernement toute l'information qu'ils souhaitent. Elle a, en outre, estimé qu'un débat annuel devant l'Assemblée nationale et le Sénat serait très lourd à organiser ; son succès ne serait d'ailleurs pas garanti.

Telle est la raison pour laquelle la commission a donné sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quelles sont les publications et études que réalise chaque année le ministère du travail ?

Chaque année, il procède à une enquête sur les licenciements de représentants du personnel, qui sont classés en diverses catégories : licenciements pour motif économique ou licenciement pour autre motif.

Depuis 1983, les résultats de ces enquêtes sont publiés dans les *Dossiers statistiques du ministère du travail et de l'emploi*.

Les résultats relatifs à l'année 1986 sont parus au mois de décembre 1987 ; ceux qui concernent l'année 1987 vont paraître très prochainement.

Compte tenu du caractère régulier de ces publications et de leur diffusion, il n'est pas utile, je vous le dis franchement, de prévoir un texte spécifique en la matière.

J'ajoute, de manière plus générale, que l'activité des services extérieurs du travail et de l'emploi fait l'objet de statistiques qui figurent dans le rapport annuel, prévu par la convention n° 8 et adressé chaque année au Bureau international du travail. La France respecte les engagements qu'elle a pris.

Un exemplaire de ce rapport est communiqué à chaque organisation syndicale représentative d'employeurs et de salariés, comme le prévoit la convention.

Nous sommes donc soumis déjà, de par cette convention, à une obligation plus grande que celle que vous voulez inscrire dans le projet de loi. Je rappelle que cette convention de l'Organisation internationale du travail a été ratifiée par la France et qu'elle est appliquée.

Bien évidemment, ce rapport est à la disposition des différents groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat s'ils le souhaitent.

Le rapport concernant l'année 1986 a été transmis au début de 1988. L'élaboration du rapport concernant l'année 1987 est sur le point d'être achevée et ce document sera prochainement transmis. Cela dit, je suis prêt à engager avec vous une discussion sur tel ou tel point qui mériterait d'être revu. Mais, très franchement, je ne pense pas qu'il faille aller plus loin et imposer par la voie législative une obligation qui s'ajouterait à celle de l'Organisation internationale du travail.

Au regard de ces explications et compte tenu de l'obligation internationale que nous respectons, je demanderai à M. Viron de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Viron, l'amendement n° 17 est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, je m'attendais à votre réponse.

Ces statistiques existent, certes. Mais nous, nous souhaitons qu'un débat s'instaure après la publication de celles-ci.

On a parlé dernièrement de la publication d'un bilan à propos de la sécurité sociale, suivie d'un débat. Il serait donc intéressant d'avoir l'appréciation du ministre du travail sur l'application des lois sociales et que le Parlement puisse également donner son avis.

Tel est le sens de l'amendement n° 17, qui ne se limite pas à la publication des statistiques.

Cela étant dit, je retire l'amendement n° 17, en réitérant notre souhait de voir organiser chaque année un débat sur l'application de la législation sociale en France.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole

M. Le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, le ministre du travail est à la disposition du Parlement. De la même façon que je me suis engagé, à la demande de l'Assemblée nationale, à déposer un bilan sur l'application de la loi d'amnistie qui pourra donner lieu à un débat, je répondrai à toute demande en fonction de l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents, car un tel débat peut avoir une utilité.

Je ne comprenais pas cette demande de statistiques complémentaires, alors que les services du ministère ont fait, depuis quelques années, un effort considérable auquel toutes les organisations représentatives ont rendu hommage lors de la dernière réunion, en juillet 1988, de la commission nationale de la négociation collective.

M. le président. Nous avons terminé l'examen du titre IV.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. La priorité pour l'article 27 et l'amendement n° 37 a été ordonnée tout à l'heure.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "des départements et des communes", sont remplacés par les mots : "des régions, des départements et des communes" ; et les mots : "traiter par priorité, pour leurs commandes..." sont remplacés par les mots : "traiter par priorité, à égalité de prix ou équivalence d'offres, pour leurs commandes..." (la suite sans changement).

« 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les organismes mentionnés ci-dessus doivent être agréés conjointement par les ministres chargés de l'emploi et de la santé." »

Par amendement n° 37, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le second alinéa du 2° du présent article, de remplacer le mot : « organismes » par le mot : « groupements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, l'article 175 du code de la famille et de l'action sociale impose aux collectivités et aux entreprises publiques de traiter par priorité, pour leur commande de produits de nettoyage, avec des groupements agréés de travailleurs handicapés ou aveugles.

Notre amendement apporte simplement une précision rédactionnelle, car le terme « groupements » englobe, semble-t-il, tous les bénéficiaires de l'article 175, ceux-ci pouvant être, d'après le premier alinéa de l'article, des organismes, des institutions, des associations ou des coopératives. C'est d'ailleurs le terme « groupements » qui est employé dans le décret d'application du 17 décembre 1973. Telles sont les motivations de notre amendement.

Par ailleurs, la commission souhaiterait interroger le Gouvernement sur la portée exacte de l'article 27 : combien de groupements et de travailleurs handicapés sont concernés ?

L'atténuation de la priorité qui leur était reconnue ne peut-elle mettre en péril certains d'entre eux ? Enfin, peut-on mesurer le coût des intermédiaires utilisés ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par M. Collard, qui améliore la rédaction du texte initial.

Par ailleurs, le Gouvernement donnera par écrit une réponse détaillée aux questions très précises posées par M. le rapporteur.

Avant de céder la place au banc du Gouvernement à M. Claude Evin, qui vient poursuivre la discussion de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, je voudrais remercier les très nombreux sénateurs qui, hier, cette nuit et toute la journée, ont participé à ce débat, de l'esprit de confiance et de compréhension dans lequel il s'est déroulé. Je voudrais également remercier la commission pour le travail constructif qu'elle a fourni, puisque la plupart des amendements qu'elle a présentés ont été acceptés par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant examiner le titre II.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES MÉDICALES ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Articles additionnels avant l'article 7

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous les trois sont présentés par Mmes Bidard Reydet, Beaudeau, Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 59, tend à insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 56, 57 et 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social sont abrogés. »

Le deuxième, n° 60, vise à insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 56 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, les mots : "résidents" sont remplacés par les mots : "internes de médecine générale". »

Le troisième, n° 61, a pour objet d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 56 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, le mot : "résidanat" est remplacé par le mot : "internat". »

La parole est à Mme Bidard Reydet, pour défendre ces trois amendements.

Mme Danielle Bidard Reydet. L'amendement n° 59 tend à abroger les articles de la loi du 30 juillet 1987, dite « loi Barzach », concernant les études médicales.

Ces textes ont été combattus par le groupe communiste et par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale et au Sénat et par des milliers, voire des dizaines de milliers d'étudiants en médecine.

Présentés à l'époque sans aucune concertation, ils étaient et restent tournés vers la dévalorisation de la médecine générale.

La première critique que nous formulions visait la disparition de la reconnaissance de la formation spécifique de médecine générale en contradiction d'ailleurs avec la directive du 15 septembre 1986 de la Communauté économique européenne.

Cette disposition a soulevé tellement d'oppositions que le précédent gouvernement - celui de M. Chirac - a réintroduit la qualification de médecine générale par le biais du décret du 7 avril 1988 pris en application de la loi du 30 juillet 1987.

Cette disposition fait l'objet des articles 7 et 8 du projet de loi dont nous discutons. Par conséquent, nous en prenons acte.

Toutefois, même avec cette modification, les articles de la loi de 1987 contiennent toujours des dispositions négatives à l'encontre de la médecine générale. Il s'agit du maintien du résidanat repris par le projet de loi qui nous est soumis, et tirant vers le bas la formation des étudiants en médecine qui se destinent à la médecine générale.

Théoriquement, résidents et internes ont le même statut. Mais, dans la pratique, et selon les établissements, la différence des rémunérations se situe à environ 1 000 francs par mois.

Cette réforme ayant été mise en place depuis la dernière rentrée universitaire, il est difficile d'en mesurer aujourd'hui toutes les conséquences. Cependant, on peut déjà constater un accroissement de l'écart entre les étudiants en spécialité et les étudiants en médecine générale. Selon les premières informations, les résidents ne sont plus considérés de la même manière que les internes de médecine générale, encore régis par la loi de 1982.

Nous continuons de soutenir qu'il faut revaloriser la formation du médecin généraliste et en allonger la durée. Certains généralistes perçoivent un revenu comparable au Smic, voire en dessous du Smic après huit ans d'études. D'autres connaissent même des formes de chômage.

Nous sommes, quant à nous, favorables à un rééquilibrage des revenus entre les spécialistes et les généralistes. Notre camarade le professeur Jacques Roux disait : « La médecine générale est probablement la plus difficile des spécialités. » La revalorisation de la médecine générale, médecine de l'ensemble de l'homme, permet le développement de la médecine des spécialités, liée à une amélioration de la protection sociale et de la prévention. Elle peut contribuer à faire des progrès s'agissant de la santé de la population.

Notre deuxième critique porte sur la disparition de la filière de santé publique qui ne peut qu'aboutir à une régression de la prévention, laquelle demeure le parent pauvre de la médecine. L'absence dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social du rétablissement de cette filière est significative des choix actuellement faits par le Gouvernement.

Il faudrait, au contraire, développer la médecine scolaire en multipliant au moins par deux le nombre des médecins de ce secteur et en leur donnant le statut de véritables médecins ayant la possibilité de rédiger une ordonnance. Il serait également opportun de développer la médecine du travail, qui requiert aujourd'hui des connaissances de plus en plus étendues compte tenu des progrès technologiques. Il importe de former mieux les médecins de la sécurité sociale. Je pourrais continuer mon énumération.

La prévention concerne l'ensemble des Français, mais elle vise, d'abord, les familles aux revenus modestes, alors que les personnes à revenus élevés n'ont pas de problèmes financiers pour consulter les spécialistes et accéder à la médecine de pointe.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, par scrutin public, d'adopter l'amendement n° 59 abrogeant la loi Barzach.

L'amendement n° 60 consiste à rendre caduque la notion de résident. Comme vous pouvez le comprendre, il est en parfaite cohérence avec l'amendement précédent. Aujourd'hui, nous débattons d'un texte sur la notion de résident, que nous souhaitons supprimer.

En effet, comme en 1987, lors de la discussion sur la loi Barzach, nous nous opposons au résidanat, à cette coupure qui a été opérée entre la médecine générale et la médecine de spécialité. Nous avons déjà largement expliqué en quoi cette dissociation a entraîné et aggravé, si elle persiste, une dévalorisation de la médecine générale.

A l'heure où le droit à la santé pour tous devient une exigence de premier plan, tant pour les personnels hospitaliers que pour les usagers, il nous apparaît que le contenu de la formation des médecins généralistes doit sans cesse voir son

niveau et sa qualité s'élever afin de suivre l'évolution des connaissances et de permettre aux médecins généralistes de coopérer efficacement avec leurs collègues spécialistes.

Comme mon amie Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis le déclarait en 1987, nous pensons qu'un internat pour tous, qui donne accès aux responsabilités diagnostiques et thérapeutiques, demeure le meilleur mode de formation.

L'amendement n° 61 est, lui aussi, en cohérence avec nos deux amendements précédents.

Nous souhaitons supprimer le mot : « résidanat » dans l'article 56 de la loi du 30 juillet 1987. Le résidanat installe en réalité une coupure entre la médecine générale et la médecine de spécialités. Il crée une hiérarchie entre deux modes d'exercice de la médecine et tend à instituer, parallèlement aux mesures de réduction de la protection sociale, une médecine à deux vitesses : l'une pour les familles à faibles revenus et l'autre pour les riches, les uns consultant peu et prioritairement les généralistes, les autres s'adressant aux spécialistes. Nous pensons, au contraire, qu'il faut améliorer le système de santé pour tous dont le médecin généraliste est considéré, à juste titre, comme le pivot.

Prévenir et soigner la maladie et les accidents doit être l'apanage de chaque Français. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Henri Collard, rapporteur. Il est vrai - la commission rejoint Mme Bidard-Reydet - que la médecine générale a fortement besoin d'être valorisée. D'ailleurs, la commission considère que le résidanat constituait une forme de valorisation de la médecine. J'ajoute, à titre personnel, que pour nombre de médecins, être résident, c'est déjà une valorisation. La majorité des médecins généralistes ne souhaitent pas, momentanément du moins, être anciens internes car ils connaissent la difficulté du concours et, en France, être interne signifie être spécialisé. Être résident serait déjà une nette valorisation et le titre d'ancien résident sera - j'en suis convaincu - très bien vu par les médecins généralistes.

Mme Danielle Bidard Reydet. Ce n'est pas ce qu'ils pensent !

M. Henri Collard, rapporteur. Les amendements n°s 59, 60 et 61 tendent à revenir sur la réforme des études médicales votée l'an passé. La commission des affaires sociales ayant approuvé les principes de cette réforme, notamment la distinction entre résidanat et internat, elle est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Les orientations du Gouvernement concernant la réforme des études médicales ont déjà été indiquées au cours de la discussion générale. Cependant, permettez-moi, mesdames et messieurs les sénateurs, de rappeler les points qui ont guidé le choix du Gouvernement.

D'abord, le Gouvernement n'a pas souhaité - c'est un choix et il aurait été possible de faire un autre choix - faire au cours des cinq années qui viennent de s'écouler une troisième réforme des études médicales. Nous n'avons voulu revenir sur l'ensemble du dispositif qui avait été décidé d'abord, puis contredit. Nous avons, en effet, souhaité répondre à des objectifs très précis. Je voudrais les rappeler.

En premier lieu, nous avons procédé à une revalorisation de la médecine générale en réintroduisant dans la loi la qualification en médecine générale, qui avait été supprimée par la loi du 30 juillet 1987.

En deuxième lieu, nous avons voulu corriger un certain nombre d'erreurs techniques de la rédaction de la loi du 30 juillet 1987, notamment afin de la rendre applicable sur le terrain.

En troisième lieu, nous avons souhaité introduire des mesures transitoires très précises pour les étudiants qui sont actuellement en cours de troisième cycle.

En quatrième lieu, enfin, nous avons souhaité faire bénéficier, pour une dernière année, les étudiants en cours de quatrième année de deuxième cycle de la dette d'un certificat, et cela pour la bonne et unique raison que cette mesure leur a

été annoncée seulement à la fin de l'année universitaire, c'est-à-dire le 7 avril 1988. Voilà donc les objectifs que le Gouvernement souhaite traiter au titre II de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

S'agissant des trois amendements qui ont été présentés par le groupe communiste, la position du Gouvernement est guidée par ce que je viens d'indiquer.

L'amendement n° 59 a pour objet de rétablir les dispositions antérieures à la loi du 30 juillet 1987. Pour ne pas imposer une nouvelle réforme des études médicales, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, et afin de permettre notamment l'organisation des concours d'internat en 1988, le Gouvernement a donc décidé de ne pas abroger la loi Barzach-Valade.

Les dispositions proposées par le présent projet de loi, dont nous allons débattre, concernent, d'une part, la réintroduction de la qualification en médecine générale et, d'autre part, des aménagements techniques dont j'ai parlé.

Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place une commission destinée à étudier le bilan de la formation en médecine générale, avant toute éventuelle modification des études. Il est important qu'un bilan soit fait préalablement à toute éventuelle codification des études. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement n° 59.

En ce qui concerne l'amendement n° 60, qui tend à rendre caduque la notion de résident, le Gouvernement ne souhaite pas qu'il soit adopté. En effet, il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause une nouvelle fois le troisième cycle de médecine générale avant que le bilan de la formation ne soit effectué par la commission d'experts qui a été constituée à cet effet.

En outre, madame le sénateur, je souhaite, après l'exposé que vous avez fait à l'appui de cet amendement, attirer votre attention sur le fait qu'il n'y a en réalité aucune différence entre l'interne de médecine générale de 1984 et le résident, qu'il s'agisse du statut, de la rémunération ou de la qualité de la formation. Je prends bien comme référence l'interne de médecine générale. Si l'on confond interne de médecine générale et interne de spécialité, on fait bien entendu une erreur. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 60. Pour les mêmes motifs, il est également opposé à l'amendement n° 61.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste ne peut rester silencieux pendant ce débat. Permettez-moi de vous faire part non pas de mes états d'âme, mais des pulsions que j'ai ressenties pendant les échanges qui viennent d'avoir lieu.

D'abord, j'aurais eu grand plaisir à ce que la loi de 1982 soit rétablie, étant donné que, dans le débat sur la loi de 1987, je me suis opposé très fortement, au nom du groupe socialiste, aux propositions de Mme Barzach et de M. Valade. En entendant les arguments développés par Mme Bidard-Reydet, les propos tenus en 1982 et pendant le débat de 1987 me revenaient à l'esprit.

Mais quel que soit le poste que l'on occupe, quand on doit décider, que ce soit au niveau national, départemental, régional ou, peut-être d'une façon encore plus aiguë, communal, il n'est pas possible, nous le savons bien, de bousculer certaines réalités sans entraîner des désordres dont seraient victimes ceux que nous voulons favoriser.

Or, monsieur le ministre, votre prédécesseur n'a pas eu ces scrupules et il a, effectivement, dans une hâte destructrice, souhaité défaire ce que nous avions édifié patiemment, après concertation. Il serait bon que ni vous ni nous n'ayons le même comportement. C'est la raison pour laquelle je me range à cette nécessaire prudence consistant à ne pas faire une nouvelle réforme pour le plaisir d'en faire une et qui pourrait créer, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, des conditions de vie inconfortables et même difficiles pour les étudiants.

Mais je souhaiterais - je l'indiquerai tout à l'heure lorsque je m'exprimerai sur l'article 8 - que des perspectives claires soient présentées et qu'elles soient de la nature de celles que votre collègue M. Jospin et vous-même avez indiquées, monsieur le ministre.

Avant d'aller plus avant, le Gouvernement estime indispensable de dresser le bilan de la formation en médecine générale, comme cela avait été prévu dans la loi de 1982 et comme nous l'avions en vain demandé à Mme Barzach et à M. Valade. Telle aurait été la voie normale qui aurait permis ensuite de se rendre compte de ce qui n'allait pas. Vous avez décidé de constituer une mission pour mener cette étude afin qu'au terme de ce bilan et de cette réflexion, après une large concertation, soient annoncées les mesures nécessaires pour améliorer la formation en médecine générale et y sensibiliser les étudiants. Je reviendrai tout à l'heure sur cet aspect du problème. Ainsi, seront notamment prises en compte les mesures statutaires nécessaires à la reconnaissance de la spécificité universitaire de la médecine générale. Il est vrai que cette mise à sa place nécessaire de la médecine générale passe d'abord par une reconnaissance universitaire d'un enseignement de médecine générale, dans sa spécificité. J'y reviendrai aussi. Mais ces arguments sont suffisants pour que nous nous abstenions lors du vote de ces amendements.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Comme vient de le faire M. Sérusclat, j'exposerai ma position sur les trois amendements que nous examinons et dont je souhaite l'adoption. Si j'interviens, c'est surtout afin d'éviter qu'une sorte de confusion ou de trouble ne s'empare de l'opinion publique, toujours très sensible à tout ce qui a trait à la médecine et à la protection de la santé. En effet, votre intervention, cher collègue, laisse croire qu'en fonction de l'étiquette attribuée aux étudiants en médecine au terme de leur cursus, la qualité du produit serait bonne ou moins bonne. Ainsi, selon que l'on parlerait d'internes en médecine générale ou de résidents, la qualité des hommes ou des femmes serait quelque peu différente.

C'est là une idée que nous devons combattre, car elle pourrait être source d'illusions et de jugements de valeur tout à fait contestables. En effet, la finalité des formations partant d'un tronc commun est fondamentalement différente selon que l'on souhaite pratiquer la médecine générale ou que l'on souhaite s'orienter vers la médecine hospitalière ou hospitalo-universitaire.

Pour résumer cette différence fondamentale qui existe entre ces deux objectifs, je dirai que l'un est caractérisé par l'étendue et l'autre par la profondeur. Le bon médecin généraliste est celui qui a acquis au cours de ses études et par la suite - j'y reviendrai - les connaissances essentielles pour la pratique de toutes les spécialités médicales. A contrario, ceux qui s'engagent volontairement dans une carrière hospitalière ou hospitalo-universitaire seront des spécialistes, c'est-à-dire qu'ils auront des connaissances plus approfondies dans des domaines plus restreints de la médecine. On ne doit pas confondre les deux, quels que soient la dénomination et les titres qu'on voudra bien leur donner.

La qualité de la formation des médecins dépend finalement, pour l'essentiel, du travail des étudiants et de leurs motivations, mais aussi de la compétence et de la disponibilité de leurs maîtres de stage. Et cela vaut pour les médecins hospitaliers comme pour les médecins généralistes car la pratique des maîtres de stages s'est heureusement développée.

La qualité de la formation dépend également de l'exercice réel de responsabilités, qu'il s'agisse de résident ou d'interne en spécialité.

Je souhaiterais insister sur l'essentiel que constitue de plus en plus la nécessaire formation post-universitaire. Vos propos, chers collègues, donneraient à penser que l'on introduit une distinction entre de bons médecins et des médecins médiocres, des médecins de riches et des médecins de pauvres.

Nous devrions en avoir terminé avec ce genre de débat auquel personne ne croit plus. La médecine hospitalière est accessible à tous et la médecine générale, pratiquée par de bons généralistes, n'a jamais fait l'objet d'une distinction entre médecine de riches et médecine de pauvres.

En revanche, l'engagement quasi déontologique que doivent prendre les médecins, hospitaliers-universitaires ou généralistes, qu'ils soient passés par la filière du résident ou par celle de l'internat en spécialité, cet engagement moral, dis-je, les oblige à adapter et à actualiser sans cesse leurs connaissances.

A l'occasion de ce débat qui recommence - j'ai noté avec intérêt que notre collègue M. Sérusclat souhaitait qu'il ne soit pas caractérisé par une volonté de démolir ce que d'autres avaient construit - je tiens à dire que nous devrions introduire, plus peut-être que nous ne l'avons fait par le passé, cette obligation morale que représente, pour les médecins résidents ou internes, dans le souci du bien-être et de la santé de leurs patients, le perfectionnement post-universitaire.

On ne peut pas dissocier une formation de l'autre. On ne peut pas non plus simplifier les choses en disant qu'en fonction de l'étiquette accolée sur tel ou tel médecin nos concitoyens pourraient avoir la certitude d'avoir affaire à un bon médecin ou, au contraire, craindre d'avoir affaire à un médecin médiocre.

Qu'ils soient résidents ou internes, nous avons des médecins de qualité, qui ont toujours donné à la médecine française son renom, et ce n'est pas une question d'étiquette qui modifiera fondamentalement cette image aux yeux tant des Français que des pays voisins. *(Applaudissements sur les traversées de l'union centriste, du Rassemblement pour la République et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines traversées de la gauche démocratique.)*

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je voudrais apporter quelques précisions, notamment à la suite de l'intervention de M. Sérusclat, sur le bilan que le Gouvernement a souhaité faire de l'ensemble de ce qui s'est passé entre 1984 et 1988.

Tout d'abord, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais faire remarquer qu'une loi en vigueur en 1982 prévoyait effectivement la réalisation d'un bilan à l'issue d'une période de cinq années ; or le gouvernement précédant n'a pas souhaité attendre ce bilan pour modifier la loi.

Tel n'est pas le choix qu'a fait le gouvernement actuel. En effet, nous avons décidé de réaliser ce bilan et, éventuellement, si cela se révélait nécessaire, de prendre, au vu des résultats, les mesures qui s'imposent.

Il m'est possible de vous informer, mesdames, messieurs les sénateurs, du fait que la mission du bilan va pouvoir commencer son travail puisque son président en a accepté la responsabilité voilà deux jours ; il s'agit de M. Lachaux, conseiller-maître à la Cour des comptes. Cette mission aura pour tâche d'établir le bilan des actions menées en matière de formation des médecins entre 1984 et 1988, ainsi que de rencontrer l'ensemble des partenaires concernés par la formation médicale. Sous la présidence de M. Lachaux, cette mission du bilan est composée d'un praticien hospitalier, professeur d'université, d'un praticien de médecine générale d'un centre hospitalier général, d'un médecin de santé publique et de trois médecins généralistes dont un maître de stage.

Les conclusions de cette mission devront être fournies pour le mois de mars prochain. C'est à l'issue de ce bilan que le Gouvernement appréciera s'il est ou non nécessaire, et dans quels domaines, de procéder à une réforme, éventuellement législative.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je souhaiterais répondre à notre collègue M. Huriet qu'à propos de la réforme de Mme Barzach et de M. Valade les étudiants et les médecins ont très massivement exprimé leur désaccord, me semble-t-il.

M. Henri Collard, rapporteur. Non, au contraire !

M. Paul Souffrin. C'est la raison du dépôt des amendements présentés par notre collègue Mme Bidard-Reydet au nom de notre groupe.

Ces amendements ont pour objectif de revaloriser la médecine générale, de limiter le fossé existant - tout le monde le sait bien - entre la considération qui est accordée à la médecine de spécialité et la considération accordée à la médecine générale. Comme Mme Bidard-Reydet l'a dit fort justement, le médecin généraliste est le pivot de la santé publique dans

notre pays. Revalorisons le médecin généraliste en améliorant sa formation. Nous lui donnerons ainsi la possibilité de rattraper l'écart qui existe entre lui et le spécialiste.

M. Huriet a encore déclaré - affirmation que je ne peux laisser passer - qu'il n'y a pas de médecine à deux vitesses, qu'il n'y a pas une médecine pour les riches et une pour les moins riches. Il suffit de se présenter dans un service hospitalier et de demander une consultation d'un chef de service en régime public ou en régime privé pour voir qu'il existe bien une différence entre les deux.

Il y a malheureusement une médecine à deux vitesses et nous devons la combattre. Nous devons donner à tous nos concitoyens une médecine de qualité, indépendamment des critères d'argent.

Tel était également l'objet des amendements qui ont été présentés, au nom de mon groupe, par Mme Bidard-Reydet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128

Pour l'adoption	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« ... soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ; lorsque ce diplôme a été obtenu dans le cadre du régime d'études défini à l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, il doit être accompagné du document mentionné à l'alinéa 2 de l'article 50 de la même loi ; (le reste sans changement). »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je ne suis pas intervenu au cours de la discussion générale, car j'ai préféré m'exprimer, au nom de la commission des affaires culturelles saisie pour avis, au début de la discussion du titre II, de façon à recentrer le débat sur le contenu du projet de loi qui nous est soumis.

Le titre II concerne les dispositions relatives aux études médicales et à l'enseignement supérieur. La commission a noté - elle s'en félicite - que les mesures qu'il propose n'ont pour objet ni de provoquer une nouvelle refonte du troisième cycle des études médicales, ni de revenir sur les principaux acquis de la loi du 30 juillet 1987. Cette dernière - je tiens à le souligner - a permis une utile remise en ordre du régime du troisième cycle des études médicales et a apporté des solutions satisfaisantes aux problèmes restés en suspens depuis 1982, à savoir l'accès au troisième cycle, la définition

de la formation de médecin généraliste et du statut des étudiants qui suivent cette formation ainsi que l'organisation de l'internat de spécialité.

Je répondrai maintenant à M. Sérusclat et à M. le ministre, qui ont parlé des réformes de 1987.

Nous avons fait une réforme en 1979 ; celle-ci a été très vite abrogée par des textes votés en 1982. Je regrette que M. Sérusclat n'ait pas demandé au Gouvernement de l'époque de faire preuve de plus de scrupules et de moins de hâte destructrice, pour reprendre les mots qu'il a utilisés.

En 1987, il s'est agi non d'une remise à plat de la loi de 1982 mais, simplement, d'une modification concernant la formation des médecins généralistes.

Tout à l'heure, M. le ministre a semblé regretter que, en 1987, nous n'ayons pas attendu le résultat du bilan de cinq ans.

Mais, monsieur le ministre, il nous fallait bien légiférer...

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mais non !

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. ... car la majorité à laquelle vous apparteniez en 1984 avait fait figurer dans la loi relative à l'enseignement supérieur un article 68 qui permettait à l'exécutif de prendre des mesures transitoires jusqu'en octobre 1987.

Il fallait bien, avant octobre 1987 - nous étions en juin 1987 - prendre un certain nombre de mesures pour sortir de la situation totalement aléatoire créée par la loi de 1982 et du provisoire qui régnait dans les études médicales.

J'en reviens au titre II, qui a pour objet principal de restaurer la qualification en médecine générale.

La loi de 1987 avait supprimé, en même temps que la « filière » de l'internat de médecine générale, la mention de la qualification correspondante ; le législateur avait alors estimé que la validation du troisième cycle de médecine générale valait qualification pour l'exercice de la médecine générale.

Cette suppression avait été mal ressentie car elle avait été interprétée - à tort - comme l'affirmation d'une hiérarchie entre spécialistes et généralistes, entre titulaires du « diplôme tout court » et titulaires du diplôme avec qualification. C'est pourquoi le Gouvernement propose de la rétablir. Il tient à manifester ainsi son souci - la commission des affaires culturelles le partage entièrement - de promouvoir la médecine générale et il estime que la reconnaissance d'une qualification définie et protégée par la loi répond seule aux exigences de la directive communautaire du 15 septembre 1986 « relative à une formation spécifique en médecine générale ».

La création du titre d'ancien résident - sur lequel nous nous étions interrogés en 1987 - ne justifie pas de longs commentaires. Elle participe du même souci de ne pas établir de différence de traitement entre généralistes et spécialistes.

Les autres mesures incluses dans le titre II visent, d'une part, à aménager les dispositions transitoires et, d'autre part, à un « toilettage » de la loi de 1968 modifiée.

En ce qui concerne les mesures transitoires, la loi du 30 juillet 1987 avait prévu que les étudiants ayant entamé leur troisième cycle sous le « régime transitoire » établi depuis 1984 demeureraient soumis à ce régime jusqu'à la fin de leurs études ; cette solution présentait l'avantage de ne pas modifier en cours de troisième cycle le cursus suivi par les intéressés. Mais, appliquée dans toute sa rigueur, elle pouvait aboutir à des situations absurdes, en particulier en obligeant à maintenir parallèlement deux systèmes de concours, deux procédures d'agrément des services formateurs et de choix de postes.

Le projet de loi procède donc aux aménagements nécessaires et étend, en outre, aux étudiants en cours de troisième cycle certaines des dispositions, jugées plus favorables, de la loi de 1987.

Il convient de souligner que toutes les mesures qui nous sont proposées en ce sens ont été incluses dans les textes d'application de la loi de 1987 en l'absence de toute base légale.

Les modifications apportées par le projet de loi aux dispositions transitoires prévues par la loi de 1987 s'analysent donc, en fait, comme des mesures de validation - et je ne rappellerai pas ce que disait M. Dreyfus-Schmidt la semaine dernière à ce propos - dont l'adoption est, comme toujours en pareil cas, plus imposée que proposée au Parlement.

Une fois de plus, la commission des affaires culturelles ne peut que s'élever contre cette politique du fait accompli et regrette d'avoir à rappeler que c'est le règlement qui doit se conformer à la loi, et non le contraire.

Sur ce sujet, chacun doit prendre ses responsabilités puisque à la fois le décret d'avril 1988 et celui de septembre 1988 sont dans cette situation.

Enfin, le projet de loi apporte au texte de 1987 deux articles de coordination. Tout d'abord, il corrige la rédaction de l'article 9 qui, en son état actuel, omet la nécessité de choisir les services formateurs et les postes offerts aux résidents. Ensuite, il supprime les consultations des commissions inter-régionales, techniques et pédagogiques en vue de l'évaluation des besoins de santé préalables à la fixation et à la répartition du nombre de postes ouverts aux concours de l'internat de médecine, de biologie médicale et de pharmacie.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous proposera, la commission des affaires culturelles a émis un avis favorable à l'adoption des articles du titre II.

Je terminerai mon exposé par une remarque générale. Il ne faut pas s'étonner que la modification d'un cursus d'études s'étalant sur une dizaine d'années ne puisse se faire, au bout du compte, que par sédimentation et ajustements successifs, une petite explosion venant parfois ponctuer cette demande. C'est un peu d'ailleurs, en quelque sorte, ce qui se passe lors d'un recalage des plaques tectoniques : il y a une éruption volcanique de temps en temps.

En fait, nous sommes en face d'un dispositif lourd en raison de la durée des études, et dont les difficultés de fonctionnement ne se règlent pas du jour au lendemain.

Nous pensons cependant que nous approchons du calage définitif - je le dis tout particulièrement pour vous, monsieur le ministre - au moins pour une dizaine d'années.

Espérons que la sagesse prévaudra. Si, les uns et les autres, nous sommes parfois accusés de vouloir démolir ce qu'ont fait nos prédécesseurs, je souhaite que ce processus s'arrête.

Que certains recalages soient nécessaires, c'est probable. Cependant, il ne faudra pas remettre fondamentalement en cause des dispositions qui me semblent maintenant largement acceptées.

L'essentiel est que, au bout du compte, la formation des médecins généralistes ou spécialistes se maintienne au plus haut niveau possible, compte tenu de l'évolution des techniques et des besoins de nos concitoyens en matière de santé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'article 7 :

« Le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante : "Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, il est complété par le document annexe visé au deuxième alinéa dudit article." ».

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Il est incontestable que la dissociation opérée en 1987 entre l'obtention du diplôme et le droit d'exercice de la médecine impose une modification de l'article L. 356-2 du code de la santé publique, qui, dans sa rédaction actuelle, contredit l'article 50 de la loi de 1968 modifiée en n'interdisant pas aux étudiants thésés d'exercer la médecine avant d'avoir achevé leurs études. Cependant, la rédaction de l'article 7 du projet de loi ne paraît pas tout à fait satisfaisante.

En effet, la référence faite à la loi de 1982 est incorrecte dans la forme et semble inutile quant au fond. Elle est incorrecte parce que l'article 86 de la loi de 1968 modifiée résulte de la loi de 1987. Le texte de 1982 n'existe plus et on ne peut, donc, à notre avis, s'y référer.

Enfin, il convient de rappeler que la loi de 1982 ne prévoyait aucune possibilité d'obtention du diplôme d'Etat sans validation du troisième cycle d'études médicales. Il est donc

superflu d'exiger des médecins qui auront obtenu leur diplôme conformément à cette disposition de fournir une preuve supplémentaire de cette validation.

Pour éviter toute confusion entre possession du diplôme et droit d'exercice, il paraît plus expédient que l'article 7 fasse référence aux nouvelles conditions de délivrance du diplôme introduites à l'article 50 de la loi de 1968 modifiée. Ainsi seront visés tous les étudiants qui auront eu la possibilité d'obtenir leur diplôme sans avoir validé leur troisième cycle.

Tel est l'objet de notre amendement, qui précise également - c'est une modification purement rédactionnelle - l'alinéa de l'article L. 356-2 du code de la santé publique qu'il convient de compléter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. L'amendement présenté par notre collègue M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, précise la rédaction de l'article 7 en supprimant une référence erronée à la loi du 23 décembre 1982, qui n'est plus en vigueur, et en se référant plus explicitement aux conditions de délivrance du diplôme, telles qu'elles sont définies à l'article 8 du projet de loi.

La commission des affaires sociales a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evain, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

« Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. A l'occasion de l'examen de cet article 8, je tiens à répéter quelques-uns des propos que j'ai tenus hier. Il me paraît, en effet, préférable que le ministre auquel je m'adressais hier les entende aujourd'hui. Il a certes la possibilité de les lire dans le *Journal officiel*, mais je lui épargnerai cette recherche.

Qu'il me soit d'abord permis de noter que M. Delaneau souligne, avec malignité, son plaisir de voir ce texte ne rien toucher de ce qui a été décidé. Etant donné nos motivations et nos objectifs différents, il comprendra que, pour moi, ce soit un déplaisir.

Les arguments qu'il a développés tout à l'heure mériteraient ou pourraient justifier les arguments contraires.

Selon lui, appeler les uns « résidents » et les autres « internes » serait le moyen de ne pas faire de différence. Or la langue française présente la caractéristique et la richesse que tous les mots ont un sens et, sauf homonymie, ne se superposent jamais. Il existe donc bien une différence de sens entre ces deux termes.

Il suffisait d'ailleurs de voir l'opiniâtreté avec laquelle était refusée la notion d'internat pour tous.

J'ajoute une remarque en tant qu'ancien interne, en pharmacie certes. Les ducs et les comtes que nous sommes quand nous nous prenons pour des internes prouvent bien qu'il a là un privilège qui devra peut-être un jour disparaître afin que tous les étudiants aient le sentiment de suivre un cursus de même valeur, de même profondeur et de même étendue.

Cela dit, mon intention était d'intervenir sur le contenu de l'article 8 qui porte effectivement réinsertion de la qualification de médecin généraliste pour ceux qui ont suivi cette for-

mation. Mais y a-t-il vraiment encore, comme le disait hier M. Collard dans sa conclusion, création d'une filière de médecine générale ?

La seule qualification reconduite a-t-elle recréé cette filière de médecine générale ? Je ne le crois pas. En effet, c'est le point sur lequel je souhaitais attirer l'attention de M. le ministre, comme je le disais tout à l'heure en commentant un communiqué du ministère de la santé et du ministère de l'éducation nationale, cela ne sera possible que lorsque le département universitaire, à partir des deux ou trois expériences actuellement en cours, sera bien installé, tant dans l'université qu'à l'hôpital, et qu'il y aura un statut d'enseignement de généraliste.

Mais il y a aussi plus à faire. Il conviendrait, me semble-t-il, que le contenu et le programme de l'enseignement du deuxième cycle soient réétudiés pour donner aux étudiants envie de prendre le chemin du troisième cycle généraliste. Les étudiants éprouveraient ainsi le sentiment d'avoir choisi de s'orienter vers ce cursus de médecin généraliste et non d'avoir échoué au concours d'internat.

Un effort sans doute important reste à faire à cet égard pour que chaque étudiant choisisse sa voie et s'installe ensuite comme médecin généraliste ou spécialiste.

Cela étant, j'y mettrai une condition première : pour mettre un terme à la séparation entre résidents et internes, peut-être faudra-t-il faire référence à ce qui se fait en Europe - car nous serons Européens - où la formule de médecin en formation permet de définir un statut, un contenu, qui n'est ni calqué ni compris dans les termes résidanat ou internat.

Mais cela ne suffit pas ! En effet, si nous avons réellement la volonté de donner au médecin généraliste sa valeur dans l'ensemble du corps médical et si nous avons vraiment l'intention de faire en sorte qu'il soit un pivot essentiel dans l'organisation des soins, nous devons, au sortir de l'université, le mettre à égalité avec tout autre médecin et, dans le quotidien, valoriser ses actes.

Nous devons aussi bien définir l'acte du médecin généraliste et celui du médecin spécialiste. Nous constaterons alors vite que plus on est un spécialiste « formé en profondeur » - pour reprendre les termes de notre collègue M. Huriet - plus on accomplit d'actes techniques. Si l'apport intellectuel joue - il faut bien savoir sur quel bouton appuyer ! - le spécialiste est nettement moins obligé de connaître son malade, de l'ausculter, de vivre un peu sa maladie... Il faut, je crois, faire entrer cette notion d'acte intellectuel pour essayer de juger ou jauger la valeur financière. Ainsi, la partie médico-sociale a une importance beaucoup plus grande dans l'activité du médecin généraliste que dans celle du médecin spécialiste. C'est, là aussi, une façon de montrer que le médecin généraliste a sa valeur.

Enfin, dernier petit moyen, qui a néanmoins sa valeur, il faudrait associer les médecins généralistes en tant que tels à toutes les discussions et à toutes les concertations qui sont le fait aujourd'hui de rencontre entre le Gouvernement, les médecins et les organismes sociaux.

Tels sont, monsieur le ministre, les points sur lesquels je voulais de nouveau attirer votre attention. Je remercie M. le président de m'avoir laissé dépasser - j'espère de peu - le temps de parole qui m'était imparti. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Collard au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les deux dernières phrases de l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée sont remplacées par les deux alinéas suivants :

« Un document délivré au titulaire du diplôme après validation du troisième cycle mentionne la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante. »

Le deuxième, n° 3 rectifié, déposé par M. Jean Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle.

« Un document annexé à ce diplôme atteste la validation du troisième cycle et mentionne la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« L'usage du titre d'ancien interne ou d'ancien résident est réservé aux médecins qui ont obtenu mention de la qualification correspondante. »

Le troisième, n° 62, présenté par Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, MM. Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Henri Collard, rapporteur. L'amendement n° 26 vise à conserver deux précisions qui figurent dans la loi du 30 juillet 1987 et qui paraissent utiles à la commission.

Je rappellerai simplement que, dans sa rédaction issue de cette loi de 1987, l'article 50 de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur avait apporté une modification importante au régime de la thèse. Pour répondre à une situation particulière de certains internes, il avait été prévu de permettre la soutenance de thèse et donc l'obtention du diplôme avant la fin du troisième cycle.

Mais deux précisions furent apportées. Cette possibilité ne vaut que pour les internes, en raison de la durée exceptionnelle de leurs études, et le droit d'exercer n'est reconnu, en tout état de cause, qu'après validation du troisième cycle. L'article 8 du présent projet de loi fait disparaître ces deux précisions.

Sur le premier point, il nous paraît justifié de généraliser l'aménagement du régime de la thèse, qui avait été réservé, l'an passé, aux internes, en raison de leur situation particulière.

Sur le second point, il semble bon de rappeler, dans la loi sur l'enseignement supérieur, même si cela est déjà fait dans le code de la santé publique, qu'au-delà de la thèse et du diplôme, c'est la validation du troisième cycle qui ouvre droit à l'exercice de la médecine.

Tel est l'objet de l'amendement n° 26, qui répond aux mêmes objectifs que l'amendement n° 3 rectifié de la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais, si vous me le permettez, développer un peu longuement cet amendement.

Tel qu'il est rédigé, l'article 8 introduit une modification implicite qui nous paraît dangereuse : celle des conditions d'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Le deuxième alinéa de l'article 8 dispose simplement que « Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat ». Certes, l'alinéa suivant traite de la validation du troisième cycle et de la délivrance de la qualification, mais il n'établit aucun lien explicite ni entre l'accomplissement du troisième cycle et l'obtention du diplôme ni d'ailleurs entre la validation du troisième cycle et le droit d'exercer la médecine.

Cette rédaction, qui nous a paru à la fois sibylline et décousue, risque d'autoriser une dérive inquiétante en créant une véritable inégalité dans les conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Il est vrai que la loi du 30 juillet 1987 avait déjà prévu au bénéfice des internes la faculté d'obtenir le diplôme dès la soutenance de la thèse, mais cette mesure avait un objet concret et limité qui était de permettre aux internes d'obtenir leur diplôme pour pouvoir suivre certains stages à l'étranger ou accomplir leur service militaire en coopération avant d'avoir achevé des études très longues, l'internat de spécialité durant quatre ou cinq ans.

Le schéma qui ressort de l'article 8 du projet de loi est tout différent. Dans tous les cas, il fait de la soutenance de la thèse l'unique condition de délivrance du diplôme. Cela est

d'autant plus surprenant - les médecins ici présents le savent - que la thèse n'a plus, dans le *cursum* des études médicales, la place qui était autrefois la sienne.

Certes, pour avoir le droit d'exercer, les médecins généralistes ou spécialistes demeureraient tenus de valider leur troisième cycle, mais ce détail sans doute subalterne serait renvoyé à l'article L. 356-2 du code de la santé publique.

Votre commission a considéré que la dissociation ainsi opérée entre l'obtention du diplôme et le droit d'exercice de la médecine est à la fois inutile et dangereuse.

Elle est inutile parce que l'extension aux résidents de la possibilité de se voir conférer le diplôme avant d'achever leur troisième cycle n'a pas la même justification pratique que dans le cas des internes.

Elle est surtout dangereuse parce qu'elle reviendrait à créer deux catégories de titulaires d'un même diplôme qui n'auraient acquis ni la même formation ni la même capacité professionnelle.

Une telle situation, qui n'est conforme ni à notre droit ni à nos traditions, serait inévitablement source de confusion.

Certes, on pourrait concevoir, à côté du diplôme d'Etat, un autre titre délivré au cours des études médicales et ouvrant sur d'autres carrières que l'exercice de la médecine. A ce moment-là, autant arrêter le dispositif à la fin du second cycle et créer un certificat attestant que l'étudiant a suivi un certain nombre d'années de formation théorique, puisque le troisième cycle est essentiellement pratique. Il pourrait alors effectivement utiliser ce diplôme pour exercer d'autres activités professionnelles, le journalisme médical par exemple.

Il ne paraît pas admissible, comme le fait le texte qui nous est proposé, de porter atteinte à l'unicité du titre de docteur en médecine ou de courir le risque de dévaloriser le diplôme d'Etat. De plus, serait-ce vraiment leur rendre un service que de donner le diplôme aux étudiants qui auront atteint le dernier semestre du troisième cycle ? Ils pourraient certes partir avec un diplôme en poche mais, à quelques mois près, faute d'avoir validé le troisième cycle, ce diplôme ne leur servirait à rien ou à pas grand-chose puisqu'il ne leur permettrait pas d'exercer la médecine, ce qui est quand même, jusqu'à nouvel ordre, l'objectif principal des études médicales.

Ceux qui, pour gagner quelques mois, profiteraient de cette ouverture risqueraient de le regretter après un certain nombre d'années. Ils n'auraient, en effet, plus aucune possibilité de réintégrer cette profession, qui consiste d'abord à soigner les gens.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles vous propose, avec cet amendement, une nouvelle rédaction de l'article 8, qui complète le texte présenté en précisant que le diplôme décerné après la soutenance de thèse ne peut ouvrir le droit à l'exercice de la médecine, rétablit l'obligation, pour les résidents, d'avoir validé le troisième cycle avant d'obtenir le diplôme - ce point est important - et précise que la qualification est annexée au diplôme, ce que ne fait pas le texte du Gouvernement.

Enfin notre texte améliore, me semble-t-il, la rédaction du dernier alinéa.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 62.

Mme Danielle Bidard Reydet. Il s'agit d'un amendement de coordination avec tous ceux que j'ai présentés précédemment et qui tendent à enlever le titre de résident. Il s'explique donc par son texte même.

Permettez-moi de répondre à M. le ministre sur l'information qu'il vient de nous donner quant à la composition d'une mission de bilan, qui devrait, en quelque sorte, rendre ses conclusions au mois de mars. Je suis, je l'avoue, très heureuse que l'on procède enfin à un bilan. Ce n'était pas l'un des moindres aspects de la loi de 1982 que celui qui prévoyait un réexamen de celle-ci après cinq ans d'application. Je prends donc acte de votre décision.

Je souhaiterais néanmoins, monsieur le ministre, qu'une discussion puisse également s'ouvrir au Parlement sur ces bilans. Nous suivrions là, à mon sens, une démarche démocratique et, de plus, il serait intéressant que nous puissions donner notre opinion.

Je profite par ailleurs du temps de parole qui m'est imparti pour insister à nouveau sur trois aspects des études médicales qui nous semblaient importants et dont vous n'avez pas fait mention : premièrement, la possibilité d'allongement, de deux

à trois ans, de la formation des études de généraliste ; deuxièmement, le rétablissement de la filière de la santé publique ; troisièmement - j'en ai parlé lors de mon intervention dans la discussion générale - la réforme possible des premier et deuxième cycles. En effet, lors de la discussion de la réforme du troisième cycle en 1982, nous avions dit qu'il nous semblait peut-être rapide d'aborder simplement le troisième cycle alors que le deuxième, voire le premier, posaient des problèmes qu'il fallait régler.

Par conséquent, je souhaiterais que cette mission du bilan tînt compte de ces observations.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 3 rectifié et 62 ?

M. Henri Collard, rapporteur. L'amendement n° 3 rectifié a la même teneur que l'amendement n° 26 de la commission des affaires sociales.

Au premier alinéa du nouvel article 50, il conserve les précisions qui figurent dans le texte actuellement en vigueur, issu de la loi de 1987. Les deuxième et troisième alinéas regroupent, sous une formulation légèrement différente, les dispositions du projet de loi et de l'amendement n° 26.

La commission des affaires culturelles semble avoir une meilleure pratique de la langue française, et c'est avec l'avis favorable du président de notre commission que je retire l'amendement n° 26.

Quant à l'amendement n° 62 du groupe communiste, puisqu'il tend à supprimer une partie de l'article 8, auquel la commission des affaires sociales est favorable, il est évident que cette dernière ne peut qu'y être défavorable.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3 rectifié et 62 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Delaneau.

En effet, cet amendement, qui remplace le premier paragraphe du projet de loi par les deux premières phrases de l'actuel article 50 de la loi, apporte deux modifications au projet gouvernemental.

D'une part, il affirme que l'exercice de la médecine est lié à la validation d'un troisième cycle. Cette affirmation n'est plus nécessaire à cet endroit de la loi puisque le principe de l'obligation du document annexe est posé par l'article 7 du présent projet de loi, qui l'introduit dans le code de la santé.

D'autre part, cet amendement crée une discrimination entre les internes et les résidents pour l'obtention du titre de docteur en médecine. En effet, les internes pourraient obtenir leur titre en cours d'étude, dès leur thèse soutenue, alors que les résidents ne l'obtiendraient qu'à la fin de leur résidanat.

Cette discrimination ne se justifie absolument pas, à moins de vouloir - peut-être est-ce là votre souhait, mais ce n'est en tout cas pas celui du Gouvernement - entretenir des préjugés vis-à-vis de la formation en médecine générale.

En conséquence, pour ces deux raisons, le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit accepté.

Mme Bidard Reydet a indiqué que son amendement n° 62 était un amendement de coordination avec les précédents. Il est évident que l'opposition du Gouvernement sur ces derniers s'applique pour celui-ci ! Je voudrais cependant rappeler trois choses à Mme Bidard-Reydet.

D'abord, je ne veux pas préjuger ce que sera le bilan auquel elle a fait allusion. Je vous renvoie, madame, au débat qui aura alors lieu pour obtenir des réponses aux questions que vous avez posées.

Ensuite, je vous le rappelle, ce bilan sera présenté au Parlement, conformément à la loi de 1982. La mission du bilan, qui va commencer maintenant ses travaux, devra en effet les rapporter devant le Parlement.

Enfin, puisque vous avez abordé le problème de l'enseignement de la santé publique, je voudrais vous rappeler que cet enseignement existe actuellement dans notre pays dans le cadre de l'enseignement de spécialités. Je crois qu'il n'est pas juste de dire qu'il n'existe pas d'enseignement de santé publique chez nous. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 62.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Je serai bref, monsieur le président. Je voudrais rappeler qu'en 1987, en permettant aux internes de soutenir leur thèse au cours du quatrième semestre du troisième cycle, nous avons cherché à les rapprocher de la situation des résidents, et non l'inverse. Les internes de médecine générale - on ne les appelait pas encore résidents - suivaient en effet un *curriculum* beaucoup plus court, ce qui leur permettait de passer leur thèse et d'obtenir leur diplôme d'Etat pendant leur sursis à incorporation. Nous avions alors souhaité que les internes puissent bénéficier du même avantage.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous semblez nous faire un procès d'intention en suggérant que, derrière les raisons que nous avons avancées, se profileraient des préjugés concernant la médecine générale.

Puisque nous en sommes aux procès d'intention, permettez-moi de vous poser une question, monsieur le ministre : votre démarche n'a-t-elle pas pour objet d'inciter éventuellement un certain nombre de médecins, au moment où ils s'apprentent à exercer, à s'orienter vers d'autres activités ? Cela diminuerait le nombre des médecins en exercice, et par là même le déficit de la sécurité sociale. Ne leur proposez-vous pas un marché de dupes ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. Delaneau nous dit qu'il ne souhaite pas qu'il y ait de différence entre résidents et internes, mais voilà qu'il crée maintenant cette différence en rapprochant le moment où les internes peuvent obtenir leur titre de docteur de celui où les résidents le peuvent...

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. C'est déjà fait !

M. Franck Sérusclat... sous prétexte que ce qu'a l'un avec un enseignement plus court, il faut le donner à l'autre, dont l'enseignement est plus long. Mais ce dernier n'a-t-il pas choisi de suivre cet enseignement long ?

Quant à la supposition de M. Delaneau sur les intentions du Gouvernement, elle révèle - pardonnez-moi l'adjectif que je vais employer, mais je n'en trouve pas de plus courtois - un esprit vraiment tortueux !

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Ce n'était qu'une réponse aux insinuations du Gouvernement !

M. Franck Sérusclat. Il est en effet tortueux de penser que le Gouvernement pourrait essayer de dissuader les futurs médecins d'exercer leur métier au moment où ils présentent leur thèse ! Celui qui a commencé ses études et qui est maintenant à quelques mois de leur terme n'irait pas jusqu'au bout pour exercer et remplir ce qui est, vous l'avez dit vous-même, l'essentiel de son rôle, à savoir soigner ?

Trêve de procès d'intention ! Examinons la réalité. Avec votre proposition, l'interne peut obtenir sa thèse de docteur avant d'avoir fini ses études et valider son diplôme par la suite, mais le médecin généraliste ne le pourrait pas.

Pour nous, quel que soit le cursus suivi, chacun doit avoir les mêmes possibilités. Il faut donc en rester au texte du Gouvernement.

Dans sa deuxième partie, au demeurant, l'amendement de la commission des affaires culturelles ne me paraissait pas impliquer cette différence de façon aussi nette et j'aurais presque été enclin à inviter le groupe socialiste à le voter.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Ah !

M. Franck Sérusclat. Maintenant, je n'ai plus d'hésitation et je voterai contre. J'attire d'ailleurs votre attention, mes chers collègues, sur le fait que cet amendement introduit une distinction entre ceux qui suivront le cursus d'interne et ceux qui suivront le cursus de médecin généraliste, les premiers

ayant le droit de passer leur thèse avant la fin de leurs études, les seconds ne le pouvant pas et devant finir leurs études pour pouvoir entrer dans la vie active.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé et l'amendement n° 62 devient sans objet.

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Michel Rigou et Gérard Larcher proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 62 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions précisent notamment pour les étudiants en sciences vétérinaires :

« - les conditions d'accès à cet enseignement ;

« - le nombre des étudiants admis à suivre cet enseignement ;

« - leur statut et les modalités de leurs rémunérations.

« Elles sont applicables aux étudiants en sciences vétérinaires qui ont obtenu le certificat de fin de scolarité l'année de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Cet amendement a pour objet de donner aux étudiants vétérinaires ayant obtenu le certificat de fin de scolarité la possibilité d'accéder aux études de biologie médicale, comme les étudiants en médecine et en pharmacie.

L'article 62 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, ne précisait pas les conditions d'accès des étudiants vétérinaires aux études de biologie médicale.

De plus, le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire a été voté à l'Assemblée nationale le 6 décembre 1985. Ce texte ouvrait aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire la possibilité d'assurer la direction d'un laboratoire, au même titre que les personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien.

Mais ce projet n'est jamais venu en discussion devant le Sénat. Il n'a donc jamais pu être pris en considération. Dans ces conditions, l'amendement n° 65 permet d'appliquer, dès le vote de ce D.M.O.S., les mesures prévues depuis déjà plus de trois ans. Ainsi, tous les étudiants des professions de santé seront traités de la même façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement qui tend à préciser le contenu des textes réglementaires devant régir l'accès des étudiants vétérinaires à l'enseignement de biologie médicale dans le cadre des études dispensées pour les étudiants en médecine et en pharmacie. Il nous a semblé normal que les étudiants vétérinaires puissent également profiter du tronc commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Vous en comprendrez certainement les raisons. En effet, une certaine coordination avec le ministère de l'agriculture et de la forêt, qui exerce la tutelle de cette profession, est nécessaire avant qu'une telle disposition soit adoptée. Or les consultations préalables n'ont pas pu avoir lieu, car cet amendement a été déposé relativement tardivement : nous en avons eu connaissance hier.

Le Gouvernement s'engage cependant à procéder aux consultations nécessaires dans les délais les plus brefs afin d'apporter une solution satisfaisante au problème réel que vous posez, monsieur le sénateur.

En tout état de cause, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement aujourd'hui et il demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Rigou, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rigou. Je suis un peu surpris de la réaction de M. le ministre ! Effectivement, cet amendement a été déposé tardivement ; mais, comme je l'ai précisé tout à l'heure, la loi sur la biologie vétérinaire, présentée par M. Nallet, a été adoptée en 1985 à l'Assemblée nationale. Ce texte permettait aux étudiants vétérinaires de bénéficier de ces mesures. A l'époque, la concertation avait eu lieu ! Malheureusement, ce projet n'est pas venu en discussion devant le Sénat. Cette loi ne peut donc pas être appliquée.

Je pensais qu'aujourd'hui le Gouvernement pourrait éventuellement accepter cette disposition, comme il l'avait acceptée en 1985 à l'Assemblée nationale. Il y a déjà trois ans que les étudiants attendent ! Repousser à plus tard l'application de ce texte, c'est dissuader encore certains étudiants d'entrer dans la filière des études de biologie. Il me paraît donc particulièrement difficile de retirer cet amendement.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, je veux faire écho aux arguments de mon excellent collègue M. Rigou. Si je ne suis pas cosignataire matériellement de son amendement, je le suis en tout cas moralement.

J'ai entendu les explications de M. le ministre et pris acte de sa bonne volonté. Je lui rappelle cependant qu'il est de pratique ancienne que les étudiants en médecine vétérinaire, qui reçoivent une formation de haut niveau dans le domaine de la biologie générale, puissent accéder aux formations spécifiques de la biologie médicale. A l'heure actuelle, certains d'entre eux parmi les plus anciens travaillent déjà soit comme directeur de laboratoire d'analyses, soit dans le domaine de la recherche en biologie médicale.

Mais la médecine est une ! Personne ici ne peut contester le haut niveau de formation des vétérinaires dans ce domaine. Ils doivent donc avoir accès à des disciplines qui, à travers la bactériologie, l'immunologie, la sérologie ou la virologie, ouvrent les portes des laboratoires.

Cela étant dit, je tiens à redire après M. Rigou que la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, modifiée par la loi du 23 décembre 1982, a tout simplement oublié de spécifier que les vétérinaires avaient accès, comme c'était le cas auparavant, à cette possibilité de formation que le pouvoir réglementaire pourra sans doute préciser dans ses modalités.

Il s'agit d'ailleurs plus de l'affirmation d'un principe que de l'ouverture d'une formation au grand nombre, car les étudiants vétérinaires se dirigeant vers cette pratique sont relativement peu nombreux. C'est donc un problème de principe, un problème de reconnaissance d'un titre qui qualifie les vétérinaires pour accéder, au côté des médecins et des pharmaciens, à cette formation en biologie médicale.

C'est pourquoi j'insiste, avec M. Rigou, monsieur le ministre, pour que vous nous disiez de nouveau, au moins avant qu'il ne prenne une décision sur le maintien de cet amendement, que vos intentions sont fermes s'agissant du point de vue que nous défendons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - A l'article 56 de la loi du 12 novembre 1968 précitée, la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : "laboratoires agréés de recherche", est modifiée comme suit : "... les ministres chargés respecti-

vement des universités et de la santé fixent chaque année le nombre des postes d'internes mis au concours par discipline pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus ».

« II. - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : "des postes d'internes", sont insérés les mots : "et de résidents". » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - A l'article 57 de la loi du 12 novembre 1968 précitée, la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de santé de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est abrogé. »

Sur cet article, la parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article prévoit essentiellement la suppression des commissions interrégionales en vue de l'évaluation des besoins de santé. La commission des affaires culturelles n'a pas d'objection de principe à cette suppression ; elle est donc favorable à l'adoption de l'article.

Néanmoins, nous souhaiterions que le Gouvernement précise que ces commissions n'avaient pas d'autre mission que celles que leur retire l'article 9 et, dans le cas contraire, qu'il nous explique qui prendrait le relais.

Par ailleurs - je profite de l'occasion - quels sont le rôle exact et le mode de fonctionnement des diverses instances consultatives prévues par la loi de 1968 modifiée ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I - La première phrase du troisième alinéa de l'article 60 de la loi du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. »

« II. - La troisième phrase du même alinéa est supprimée. »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Sur cet article, nous avons hésité à présenter un amendement qui, finalement, aurait rejoint tout à fait celui de M. Sérusclat.

En effet, la suppression des commissions interrégionales laisse entier le problème de la biologie médicale. Pour cette formation, il se pose entre les différents partenaires, en particulier médecins et pharmaciens, un problème de parité au sein des commissions consultatives. Nous voudrions être assurés que l'on aboutira effectivement à une représentation paritaire des médecins et des pharmaciens dans les commissions compétentes pour la biologie médicale.

M. le président. Par amendement n° 75, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 11 :

« II. - La troisième phrase du même alinéa est rédigée comme suit :

« Dans le cas de la biologie médicale, formation commune à la médecine et à la pharmacie, les commissions techniques et pédagogiques compétentes comportent un nombre égal de médecins et de pharmaciens. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Au travers de cet amendement, je concrétise ce qu'évoquait M. Delaneau au sujet de la représentation paritaire des médecins et des pharmaciens dans le cas de la biologie médicale, formation commune à la médecine et à la pharmacie.

Je dois avouer que la proposition que je défends est liée à mon appartenance au corps pharmaceutique et à l'expérience que j'ai des difficultés qui apparaissent, notamment en milieu universitaire, quand il y a faculté double, médecine et phar-

macie, la place accordée aux pharmaciens étant généralement secondaire, la place prépondérante étant prise par les médecins. Je souhaiterais donc qu'il y ait parité en ce domaine.

Cela étant, l'amendement qui a été proposé tout à l'heure et qui concernait les vétérinaires tend également - je le sais - à introduire un nouveau partenaire dans ces commissions. Je souhaiterais néanmoins connaître l'avis du Gouvernement sur ma proposition afin de savoir si je peux la maintenir ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission, je souhaiterais poser une question au Gouvernement : monsieur le ministre, est-il prévu, dans le projet de loi, que lorsque les commissions traiteront spécifiquement des problèmes de biologie médicale, elles siégeront en respectant le paritarisme entre médecins et pharmaciens ? Qu'en est-il pour les autres commissions spécifiques ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'amendement que présente M. Sérusclat a pour objet de rétablir le principe de la parité entre médecins et pharmaciens dans les commissions interrégionales qui ont à connaître, au niveau des études du troisième cycle, de la biologie médicale. Cette discipline est en effet commune à la médecine et à la pharmacie.

La parité existait dans les commissions techniques et pédagogiques interrégionales précédemment mises en place, mais qui ont été supprimées par la présente loi pour des raisons de simplification administrative.

Il n'entre en aucun cas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte au principe de l'équilibre entre médecins et pharmaciens, qui régissent le recrutement et le fonctionnement de cette discipline, commune depuis la loi de 1982.

Par conséquent, la règle de la parité sera maintenue partout où elle est possible - je dis bien « partout où elle est possible » - notamment pour la fixation des postes de biologie médicale mis au concours des internats de médecine et de pharmacie.

Cependant, la volonté d'avoir une discipline commune et de n'introduire aucune différence entre médecins et pharmaciens pour la biologie médicale est parfois difficile, voire impossible, à réaliser dans la gestion quotidienne.

Ainsi le système d'études est-il en grande partie fondé sur des responsables universitaires - des coordonnateurs de diplômes d'études spécialisées et des coordonnateurs de diplômes d'études spécialisées complémentaires - qui sont alternativement, suivant les années, soit des médecins, soit des pharmaciens. Dans les commissions sur les études, dont ces coordonnateurs sont naturellement membres, il est donc impossible d'imposer par la loi une parité que les faits démentiraient tout aussitôt.

C'est pour cette raison tout simplement pratique, monsieur le sénateur, que le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement. Du moins les précisions et les confirmations que je viens d'indiquer devraient-elle être de nature à vous rassurer et à vous permettre de le retirer.

A titre d'information, je veux d'ailleurs vous dire que je tiens à votre disposition, ainsi qu'à celle de Mmes et MM. les sénateurs, un projet de décret actuellement en fin d'élaboration qui impose une parité pour tous les membres des commissions locales compétentes en matière de biologie, bien sûr, hors la présence des coordonnateurs.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Les éléments que vient de me fournir M. le ministre, notamment l'affirmation de sa volonté de respecter l'équilibre chaque fois que cela est physiquement possible, me donnent satisfaction.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est complété par les deux alinéas suivants :

« Cependant, ceux de ces étudiants qui, à cette date, n'auront pas épuisé leurs possibilités de candidature aux concours d'internat seront, pour participer aux épreuves des concours et, s'ils sont reçus, pour poursuivre le troisième cycle des études médicales, soumis aux dispositions de l'article 56 de la présente loi, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« D'autre part, des dispositions réglementaires pourront rendre applicables aux étudiants mentionnés au deuxième alinéa du présent article les dispositions des articles 56, dernier alinéa, 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée ».

Par amendement n° 81, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article 58 de la loi du 30 juillet 1987, après les mots : « des articles », d'insérer la référence à l'article : « 50, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'article 50 introduit par la loi du 23 décembre 1982 prévoyait que les internes n'obtenaient leur diplôme de docteur en médecine qu'à la fin de leur troisième cycle. En revanche, l'article 50 introduit par la loi du 30 juillet 1987, de même que celui qui est modifié par l'article 8 du présent projet, prévoit que les internes peuvent soutenir leur thèse et obtenir le titre de docteur durant leur troisième cycle.

Le présent amendement a pour objet de permettre aux internes actuellement en fonction, qui sont soumis au régime de la loi de 1982, de bénéficier de la nouvelle disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi complété.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Par mesure transitoire dérogeant aux dispositions de l'article 46 de la loi du 12 novembre 1968 précitée, pour l'année universitaire 1988-1989, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales même si au terme de l'année universitaire 1987-1988 la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales ou son équivalent leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. Pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé complètement les enseignements du second cycle. »

Par amendement n° 63, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau et Frayssé-Cazalis, MM. Souffrin, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « pour l'année universitaire 1988-1989 » par les mots : « dans l'attente de la mise en place de la réforme des premier et deuxième cycles des études médicales ».

La parole est à Mme Bidard Reydet.

Mme Danielle Bidard Reydet. Cet amendement vise à proroger, jusqu'à l'élaboration et à la mise en place d'une réforme des premier et deuxième cycles des études médicales, la possibilité donnée aux étudiants d'accéder au troisième cycle en ayant un déficit d'un certificat sur les quinze ou seize qui sont nécessaires, ce certificat manquant ne pouvant cependant être le certificat de synthèse clinique et thérapeutique et étant entendu que la validation du certificat manquant doit s'effectuer au cours de la première année du troisième cycle.

C'est une mesure de souplesse qu'il faut conserver - nous semble-t-il - tant que l'ensemble de la réforme des études médicales n'est pas complètement terminée.

Cette mesure de souplesse, en vigueur depuis plusieurs années, permet en effet d'éviter un redoublement en deuxième cycle à cause de l'échec à un seul certificat qui n'est pas un certificat fondamental.

Les études de médecine sont des études de longue durée, de huit à onze ans, selon la qualification. Il nous semble donc dommage qu'un étudiant perde une année par le déficit d'un seul certificat. C'est pourquoi nous proposons que ce système de la dette ne soit pas limité à l'année universitaire 1988-1989 et que la souplesse introduite joue un peu plus largement, notamment, je le rappelle, jusqu'au moment où l'ensemble des études médicales pourraient être soumises à une réforme qui tiendrait compte des difficultés de celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. L'article 13 proroge des dispositions qui permettent exceptionnellement aux étudiants auxquels il manque un certificat à la suite du deuxième cycle d'entrer en troisième cycle. Cette prorogation ne vaut que pour la présente année universitaire.

L'amendement proposé par Mme Bidard-Reydet aurait pour conséquence de la maintenir au-delà. Cela n'a pas paru souhaitable à la commission des affaires sociales, la loi de 1987 ayant posé le principe de la suppression de cette dérogation.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement a souhaité prolonger d'un an la possibilité offerte aux étudiants d'avoir une dette d'un certificat en entrant dans le troisième cycle à titre exceptionnel, pour tenir compte du fait que l'annonce de la suppression de ce droit avait été faite en cours d'année scolaire par décret, le 7 avril dernier.

Cependant, le Gouvernement ne souhaite pas que cette mesure soit prolongée ultérieurement. Il est, en effet, préférable que les premier et deuxième cycles d'études soient séparés, car l'expérience a montré que certains étudiants ayant une dette ne réussissaient pas le certificat correspondant l'année suivante, ce qui pouvait amener à les rétrograder dans le deuxième cycle. En outre, la réforme des premier et second cycles n'est pas à l'ordre du jour.

Par conséquent, dans un souci de clarification, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 63.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. La position adoptée par le Gouvernement et exprimée par M. le ministre rejoignant la position défavorable de la commission est, me semble-t-il, une position de bon sens.

En effet, l'expérience pour les enseignants, quel que soit d'ailleurs le domaine dans lequel ils exercent, montre bien qu'en pensant rendre service à de tels étudiants, on les place dans des situations très délicates : soit ils se retrouvent dans une impasse, soit on « traîne » ces étudiants qui, pendant trois ou quatre ans ont essayé vainement d'acquiescer leur certificat manquant, et par lassitude, on les admet, bien qu'ils n'aient pas atteint le niveau.

Par conséquent, non seulement dans un souci de clarification, ainsi que vient de le dire M. le ministre, mais afin de rendre service aux étudiants eux-mêmes, il convient de ne pas adopter cet amendement.

Nous avons vécu, chaque fois qu'il y a eu des modifications dans le cursus des enseignements, des périodes transitoires. Je me souviens avoir, pendant cinq ou six ans, corrigé des copies de deux types d'étudiants, dont ceux qui se situaient dans la période de transition. Or, même si le nombre de ces étudiants allait en s'améliorant, le niveau des épreuves n'allait pas en s'améliorant. Il est nécessaire que les

étudiants qui ont bénéficié d'une mesure transitoire pour les raisons qui viennent d'être rappelées, voient maintenant mettre un terme à cette période. Il y va de leur intérêt.

M. Emmanuel Hamel. Il faut penser aux malades !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de renvoyer la suite de ce débat à la séance de nuit. (Assentiment.)

5

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 16 novembre 1988, relative à la consultation du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de l'assemblée territoriale de Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 3 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale, le rapport sur l'exécution de cette loi (années 1986-1988).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

7

NOMINATION A UN ORGANISME « EXTRAPARLEMENTAIRE »

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires étrangères a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

Cette candidature est ratifiée et je proclame M. Jacques Golliet membre de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Le Sénat reprendra ses travaux à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion et adoption
d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 52, 1988-1989) portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport (n° 78, 1988-1989) et avis (nos 77 et 78 1988-1989).

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 14.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par le deuxième alinéa suivant :

« Dans le cas d'établissement non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet établissement public peut instituer une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements. ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Avec cet article 14, nous abordons l'examen du titre III du projet de loi relatif à la fonction publique hospitalière. Nous approuvons globalement les articles 14, 15 et 16. En effet, ils contiennent des dispositions permettant d'améliorer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et tiennent compte de l'ancienneté non seulement lors de l'avancement, mais aussi dès le classement dans le corps d'intégration.

Mais, monsieur le ministre, même si le projet de loi a été signé le 19 octobre dernier par M. le Premier ministre et par vous-même, vous auriez pu, dans ce titre III, satisfaire les légitimes revendications des infirmières ainsi que celles de l'ensemble des personnels hospitaliers. Depuis le début du conflit, notre formation politique, - le parti communiste - leur a apporté son soutien le plus actif parce qu'il nous a paru légitime. Vous devez répondre aux revendications de ces personnels, comme à celles, d'ailleurs, des salariés de la fonction publique dont les rémunérations - vous le savez - sont très insuffisantes.

Les infirmières ont lutté pour gagner 2 000 francs supplémentaires, pour leur statut, leur formation, les effectifs et leurs conditions de travail. Leurs luttes se poursuivent selon les formes d'action qu'elles ont décidé d'adopter. Agissant ainsi, elles se battent pour le droit à la santé, pour les usagers et pour la défense de l'hôpital public. Voilà pourquoi leur mouvement fut et demeure populaire. Comme elles le disent : « la population est concernée au premier chef » et la population se sent, en effet, concernée.

Ainsi que l'a déclaré récemment le professeur Schwartzberg : « ... quand on les côtoie, comme nous chaque jour dans le monde hospitalier, on ne peut que comprendre qu'elles luttent pour leur propre dignité et pour la garantie de pouvoir donner de meilleurs soins aux malades. Ce qu'elles veulent avant tout, c'est un vrai statut et sa reconnaissance par les pouvoirs publics... Elles remplissent un rôle déterminant que nombre de médecins ne peuvent assumer à leur place ».

Nous regrettons donc, monsieur le ministre, de ne trouver dans ce titre III aucune mesure les concernant. Comment accepter qu'une infirmière diplômée d'Etat gagne un peu plus de 5 000 francs en début de carrière pour un niveau « bac + 3 » et n'ait devant elle qu'un avenir professionnel immobile ?

C'est dans un contexte général de détérioration de l'hôpital public que les personnels hospitaliers ont vu se dégrader leurs conditions de travail. L'asphyxie financière des hôpitaux, l'insuffisance criante du projet de budget de la santé pour 1989, les fermetures de lits, le blocage des embauches, la mobilité des personnels ne permettent plus à l'hôpital public de répondre à sa mission. Lui donner des moyens nouveaux, en les prenant sur le budget de surarmement, pour satisfaire les revendications de ces personnels, est une condition décisive pour assurer à chacun et à chacune le droit à la santé.

Les moyens existent, il faut cesser de jouer avec la vérité ! Votre collègue M. Bérégovoy ne fait-il pas marcher la « planche à billets » pour la spéculation boursière ? Le Gouvernement n'offre-t-il pas plus de 20 milliards de francs de cadeaux fiscaux au grand patronat, sans aucune garantie de création d'emplois et d'investissements productifs ?

Nous vous demandons, par exemple, monsieur le ministre, de revenir sur la décision prise en 1984, visant à supprimer la possibilité pour l'hôpital d'emprunter à 0 p. 100 d'intérêt. Enfin, taxer les revenus financiers au même taux que ceux des salariés - pas plus, pas moins - rapporterait 36 milliards de francs dans les caisses de la sécurité sociale, qui financent le budget de l'hôpital.

Le protocole d'accord du 24 octobre dernier est massivement considéré comme insuffisant par les infirmières et les aides-soignantes. Quant aux autres catégories, exclues de toute mesure positive, elles refusent de se résigner. Puisque projet portant D.M.O.S. il y a, vous pouvez et vous devez satisfaire leurs revendications. Je vous le demande avec force, au nom des sénateurs communistes et apparentés ; c'est l'intérêt de notre pays.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le sénateur, je comprends qu'un débat parlementaire soit l'occasion de traiter de problèmes d'actualité. Toutefois, je voudrais vous faire remarquer - vous le savez, d'ailleurs, fort bien - que le protocole signé le 24 octobre dernier avec les organisations syndicales représentatives de l'ensemble des personnels hospitaliers publics ne comporte aucune disposition qui nécessite un texte législatif. Au surplus, c'est parce que le projet adopté par le Parlement à la fin de 1985, qui crée le titre IV de la fonction publique hospitalière et encadre donc le statut du personnel hospitalier, n'a pas été appliqué concrètement par la majorité parlementaire à l'époque, j'étais solidaire de cette partie de votre hémicycle (*M. le ministre désigne les travées socialistes et communistes.*), qu'il a été nécessaire d'aboutir rapidement à ce protocole.

En profiter pour dire aujourd'hui qu'il est scandaleux que le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ne contienne rien concernant les infirmières est absolument sans rapport avec l'objectif que j'ai poursuivi avec les représentants de ces personnels, puisque les revendications relatives aux salaires - nous leur avons apporté un certain nombre de réponses - et aux conditions de travail ne nécessitent pas de texte législatif. Vous le saviez très bien, d'ailleurs, mais je crois que, compte tenu du discours que vous avez tenu, il était au moins nécessaire de faire cette mise au point. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le texte présenté par l'article 14 pour le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière de supprimer les mots : « ou d'un ensemble ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. L'article 14 vise à simplifier la mise en place des commissions administratives paritaires locales lorsqu'une collectivité publique gère directement plusieurs établissements n'étant pas dotés de la personnalité morale. C'est le cas, par exemple, des foyers d'aide à l'enfance administrés en régie directe par les conseils généraux.

Le texte de l'article 14 reste quelque peu en retrait par rapport à l'exposé des motifs du projet de loi, qui indique très clairement que, lorsque plusieurs établissements dépendent d'une même autorité, la commission administrative paritaire locale doit couvrir tous ces établissements.

Tel est l'objet de cet amendement de simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, nous avons souhaité, en complétant l'article 17 de la loi du 9 janvier 1986, introduire plus de souplesse pour la mise en place des institutions représentatives du personnel tout en laissant, au président du conseil général ou au maire, la possibilité de choisir en fonction de l'importance des établissements n'ayant pas la personnalité morale et d'instituer une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales, avec compétence à l'égard des fonctionnaires desdits établissements.

Je souhaite m'en tenir à la rédaction que j'ai proposée. Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. Henri Collard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. L'article 14 comporte deux fois le mot « ensemble ». C'est donc une simplification que nous proposons en ne laissant subsister qu'une seule fois ce mot.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne pensais pas utile d'expliquer mon vote, mais la remarque que vient de faire M. le rapporteur m'oblige à prendre la parole. Les deux expressions « de l'ensemble » et « d'un ensemble » recouvrent deux situations différentes. Il faut donc laisser le texte en l'état.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je suis désolé de m'opposer à l'amendement de mon collègue le rapporteur de la commission des affaires sociales. Il est important que les commissions proposées puissent exister pour un ensemble d'établissements, ce qui peut correspondre en fait à un sous-ensemble par rapport à un établissement plus important.

Dans certains cas, il peut être intéressant de regrouper des établissements secondaires pour avoir une commission administrative paritaire locale. Je citerai, par exemple, le centre hospitalier régional de Tours, qui comporte un certain nombre d'établissements.

M. Henri Collard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. Il s'agit non pas d'établissements publics, mais d'établissements qui n'ont pas la personnalité morale, comme les foyers d'aide à l'enfance.

M. Claude Huriet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. A la lecture de l'ensemble du paragraphe incriminé, le fait de distinguer l'ensemble et un ensemble correspond à deux hypothèses qui apparaissent plus haut : il peut être institué, soit une commission administrative, soit plusieurs commissions administratives. Et c'est bien parce qu'il existe deux hypothèses en matière d'organisation de ces commissions administratives qu'il doit y avoir une alternative pour un ensemble ou l'ensemble.

Il y a donc cohérence entre les deux parties du texte. C'est pourquoi, à mon grand regret, je ne pourrai accepter, suite aux explications et aux commentaires de certains de nos col-

lègues et à la réponse de M. le ministre, l'amendement tel qu'il a été approuvé par la commission. C'est sur une logique de l'ensemble du texte que j'ai souhaité mettre l'accent.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri Collard, rapporteur. Il semble que la commission des affaires sociales n'ait pas compris le sens de cet amendement comme l'ont fait M. le ministre et certains de mes collègues de la commission des affaires sociales. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. - L'article 33 de la loi du 9 janvier 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. - Les statuts particuliers de certains corps ou emplois figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie desdits corps ou emplois de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II, le titre III ou le présent titre du statut général, ou de fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A. » - (Adopté.)

« Art. 16. - I. - Au troisième alinéa de l'article 102 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, après les mots : "peuvent être pris en compte", sont insérés les mots : "pour le classement et".

« II. - Le même article est complété par le quatrième alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas de transformation ou de transfert survenus depuis le 1^{er} janvier 1985. » - (Adopté.)

Division additionnelle et articles additionnels après l'article 16

M. le président. Après l'article 16, je suis saisi de six amendements, présentés par le Gouvernement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 49 tend à insérer, après l'article 16, une division nouvelle ainsi rédigée :

« TITRE III bis »

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION EN ÉTABLISSEMENT AUTONOME DE LA MAISON DE NANTERRE »

L'amendement n° 50 tend à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un établissement public de la ville de Paris à caractère social et sanitaire dénommé "centre d'accueil et de soins hospitaliers" sis 403, avenue de la République, à Nanterre, en lieu et place de la "maison de Nanterre" créée par le décret du 13 septembre 1887.

« Ses missions comprennent :

« 1° L'accueil, la réadaptation sociale des personnes sans abri orientées par le préfet de police ainsi que l'hébergement, la réadaptation sociale et des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la limite des capacités autorisées par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 2° Le service public hospitalier, au sein d'une unité distincte, tel que défini au chapitre I de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

« 3° L'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident au sein d'unités adaptées et distinctes. »

L'amendement n° 51 tend à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le centre d'accueil et de soins hospitaliers est soumis, en ce qui concerne son budget et son fonctionnement, aux dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. Il est soumis à la tutelle de l'Etat.

« Les modalités d'application des dispositions du chapitre II de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée sont adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de cet établissement.

« A l'exception des dispositions concernant le budget, l'administration et le fonctionnement de l'établissement, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est applicable à l'établissement pour ses activités sociales et médico-sociales. »

L'amendement n° 52 tend à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat règle la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence et la vice-présidence sont confiées respectivement au préfet de police de Paris et à un élu du conseil de Paris désigné par le maire et où sont représentés notamment le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.

« Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, sur proposition du président du conseil d'administration. »

L'amendement n° 53 tend à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, est inséré l'alinéa suivant :

« " 7° Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ".

« II. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels nouveaux recrutés par l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

« III. - Les fonctionnaires et stagiaires en fonction à la " maison de Nanterre " à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, à compter de cette même date, mis à disposition du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Ils continuent à être régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« IV. - Les fonctionnaires et les stagiaires visés au III ci-dessus peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour leur intégration dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« S'ils n'optent pas pour le maintien de leur statut, les fonctionnaires et stagiaires désignés ci-dessus sont, à compter d'une date fixée par le décret prévu ci-dessus, intégrés dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Les agents qui auront, à cette date, la qualité de stagiaire seront intégrés à la date à laquelle ils seront titularisés.

« Ceux d'entre eux qui auront opté pour le maintien de leur statut ou qui ne remplissent pas les conditions fixées pour l'accès aux corps et emplois de la fonction publique hospitalière, ou pour lesquels il n'existe pas de corps d'accueil dans ladite fonction publique, sont détachés, à une date fixée par le décret mentionné ci-dessus, auprès du centre d'accueil et de soins hospitaliers ou, à défaut, mis à sa disposition par la préfecture de police de Paris.

« V. - Le préfet de police peut, dans des conditions définies par une convention avec l'établissement, mettre à disposition du centre d'accueil et de soins des personnels d'encadrement, administratifs et de surveillance, qui demeurent soumis à leur statut particulier. Les conditions financières de prise en charge de ces personnels par l'établissement sont régies par cette même convention.

« VI. - La réglementation générale applicable aux praticiens des hôpitaux publics et aux pharmaciens est applicable aux praticiens hospitaliers et aux pharmaciens en fonction dans l'établissement. Les personnels médicaux et pharmaciens en fonction dans l'établissement peuvent

demander leur intégration dans le corps des praticiens hospitaliers. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 54 tend à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Est autorisée, aux conditions fixées par la convention passée à cet effet, la cession gratuite au centre d'accueil et de soins hospitaliers de l'ensemble mobilier et immobilier dit " maison de Nanterre ", appartenant à la ville de Paris. Cette cession est exonérée de tous droits et taxes.

« En cas de cessation d'activité totale ou partielle de l'établissement, son patrimoine immobilier sera restitué, pour tout ou partie selon le cas, à la ville de Paris. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre ces amendements.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'introduire un certain nombre de dispositions relatives à la Maison de Nanterre et tendant à l'ériger en établissement autonome.

En effet, au cours de ces dernières années, la Maison de Nanterre a connu une transformation profonde, qui s'est traduite par une réduction de sa capacité d'accueil, par des travaux importants d'humanisation et de modernisation dans le centre d'accueil de l'hospice et de l'hôpital.

Il est nécessaire que ce travail soit poursuivi.

Pour mener à bien cette tâche, les autorités responsables actuelles de l'établissement ont constaté que le changement de statut juridique était nécessaire.

La création d'un établissement public autonome à comptabilité distincte apparaît donc comme la seule solution de nature à clarifier la responsabilité des différentes collectivités intéressées sur le plan juridique, financier et humain.

Les différents amendements que je vous propose répondent à cet objectif et à la nécessité de tenir compte de la spécificité de cet établissement, dont la vocation initiale est l'accueil des personnes sans abri de Paris orientées par la préfecture de police.

Trois contraintes ont été respectées. Il s'agit, d'une part, de préserver l'unité de l'établissement compte tenu de l'imbrication fonctionnelle, géographique et humaine de ses différents services ; d'autre part, de ne pas bouleverser le fonctionnement de l'établissement dès lors qu'il apparaît satisfaisant ; et, enfin, de définir clairement ses modalités de financement.

Pour ce faire, des modifications législatives sont nécessaires, car les dispositions existantes ne permettent pas de prendre en compte la particularité de la Maison de Nanterre. Le texte, élaboré en concertation avec les services de la préfecture de police, s'inspire des dispositions combinées de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

En effet, actuellement, la Maison de Nanterre est régie par un décret du 22 décembre 1967, qui a classé celle-ci parmi les services de la préfecture de police non étatisés, inscrits au budget de la ville de Paris. Le conseil de Paris s'est prononcé le 25 novembre 1968 en faveur du transfert à la ville de Paris des biens affectés à la préfecture de police constituant la Maison de Nanterre. Ces différents textes n'ont toutefois pas modifié le régime juridique de l'établissement, dont la gestion reste confiée au préfet de police de Paris.

L'établissement emploie 1 256 personnes, dont 154 médecins, et dispose d'un budget de fonctionnement de 280 millions de francs.

L'activité de la Maison de Nanterre s'articule aujourd'hui autour de trois grands secteurs.

Le premier secteur est le centre d'accueil, héritier du dépôt de mendicité créé en 1887, de 1 200 places, dont le financement est assuré par le budget général de l'établissement en contrepartie de la participation de ses pensionnaires à l'entretien de l'établissement. A ce centre d'accueil ont été adjoints récemment un foyer de réinsertion sociale de 45 places et un centre d'hébergement de 250 places, tous deux financés par dotation globale à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale.

Le deuxième secteur est un hôpital de 650 lits, financé par prix de journée, qui soigne les personnes du centre d'accueil et assure la fonction d'hôpital général pour la ville de Nanterre.

Le troisième secteur est un hospice de 650 places qui héberge des personnes âgées et des personnes handicapées adultes dépendantes.

C'est pourquoi il est nécessaire pour adapter cet établissement de vous proposer la transformation de son statut actuel en un établissement public communal à caractère social et sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Henri Collard, rapporteur. M. le ministre vient d'indiquer à l'instant l'objet de ce nouveau titre III bis. Le statut, en effet, ne paraît plus adapté, car la Maison de Nanterre s'est considérablement modernisée.

L'amendement n° 50 concerne la transformation en établissement public. L'amendement n° 51 vise le fonctionnement de l'établissement.

A ce propos, des adaptations à la loi de 1970 seront apportées par décret. La ville de Paris et l'Etat négocient actuellement une convention pour le financement et l'accueil des personnes sans domicile de secours. Le Gouvernement peut-il confirmer que le décret d'application reprendra le contenu de cette convention et précisera la part respective de chaque intervenant dans le financement ?

L'amendement n° 52 concerne la composition du conseil d'administration, l'amendement n° 53 le statut du personnel et l'amendement n° 54 les biens mobiliers et immobiliers.

La commission est favorable à tous ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai l'avantage d'être le sénateur-maire de Nanterre et jusqu'ici le Gouvernement a traité ses affaires sans ressentir le besoin de consulter la municipalité de Nanterre.

Je me réjouis que, ce soir, on parle enfin de la Maison de Nanterre, ce véritable scandale que tous les gouvernements successifs ont pérennisé malgré les innombrables démarches de la municipalité et ses efforts pour faire avancer des propositions concrètes susceptibles de résoudre ce problème douloureux et difficile, tant pour les personnels que pour les usagers.

Je rappellerai ici le nombre de réunions, de démarches que j'ai effectuées auprès des ministères concernés, qu'il s'agisse des ministères de la santé, de la solidarité ou de l'intérieur, avec les médecins, avec les personnels, avec les représentants des usagers, auprès de la mairie de Paris, auprès du préfet de police de Paris, auprès de la région, auprès du département.

Depuis des années, nous bataillons sur ce thème et à propos de cet établissement. Faut-il vous rappeler le nombre de courriers que nous avons envoyés, le nombre de coups de téléphone que nous avons donnés ? Faut-il insister sur les semaines passées par le groupe de travail mis en place en 1981 - M. Evvin s'en souvient sans doute - par M. Franceschi alors secrétaire d'Etat ; au sein duquel d'importants échanges ont permis de dégager des solutions constructives qui sont résumées dans le rapport There que je vous invite à relire et qui concluait à la normalisation indispensable de cet établissement dans le cadre législatif actuel, ce qui implique, évidemment, la création d'un hôpital, d'un centre d'hébergement et d'une maison de retraite ?

Qu'en est-il aujourd'hui ? Le Gouvernement a choisi un projet de loi fourre-tout pour régler à sa manière, à toute vitesse, le problème épineux de la Maison de Nanterre. C'est au Sénat, à la va-vite, sous forme d'amendements de dernière minute, que le nouveau statut de cette énorme maison est examiné.

De toute évidence, ces dispositions ont été élaborées en étroite concertation avec la mairie de Paris. Tout le monde a donc été consulté, à commencer par ceux qui, depuis des années, ont cherché à faire oublier la situation inacceptable de cet établissement, de ses personnels et de ses usagers : vous avez rappelé, monsieur le ministre, qu'il s'agit de l'hôpital de Nanterre ; les Nanterriens y sont traités. Tout le monde a donc été consulté ; sauf la mairie de Nanterre. Hier, c'était la prison imposée à ma ville sans concertation et

malgré son opposition par trois ministères successifs ; aujourd'hui, c'est la Maison de Nanterre dont le sort est décidé sans nous ; décidément ! C'est assez souligner l'inconfort dans lequel se trouve le Gouvernement ; et je le comprends car la lecture attentive des amendements fait apparaître qu'en réalité un seul d'entre eux constitue un point positif, c'est l'amendement n° 53 relatif aux statuts des personnels. Je me félicite en effet que ces personnels obtiennent enfin après tant d'années de luttes et de démarches auprès des divers gouvernements leur intégration dans les statuts de la fonction publique hospitalière et médico-sociale.

En revanche, il est inacceptable que le Gouvernement, comme le groupe socialiste qui a déposé une proposition de loi en ce sens, décident de confier la direction du nouvel établissement au préfet de police de Paris. Dans cet hémicycle, quelqu'un peut-il citer un hôpital, une maison de retraite ou un centre d'hébergement qui soit géré par un préfet de police ?

Les uns et les autres sont donc également d'accord pour en faire un établissement public de la ville de Paris, en plein cœur de la ville de Nanterre. Si cette disposition est adoptée, la Maison de Nanterre restera une enclave parisienne dans Nanterre. C'est le préfet de police, assisté d'un représentant de M. Chirac, qui dirigera cet établissement où ne s'appliquent pas moins de trois statuts.

Le choix de maintenir la Maison de Nanterre sous son statut d'exception a donc été fait en catimini. Quant aux usagers, ils resteront dans la même situation car les auteurs de cette initiative ne trouvent rien d'anormal au fait que 1 500 personnes en difficultés majeures - je parle du centre d'hébergement -, puisque la plupart d'entre elles sont trouvées dans le dénuement le plus complet sur la voie publique, soient entassées dans les conditions que chacun connaît. On continue ! On pérennise ! On trouve cela très bien !

En fin de compte, les personnels ont obtenu leur dû après avoir lutté pendant des années avec les élus de Nanterre. Il est temps, et ce n'est que justice ! Mais les problèmes de fond de cet établissement ne sont pas réglés, bien au contraire.

C'est la raison pour laquelle, à l'exception de l'amendement concernant les statuts des personnels, qui constitue un point positif et dont je souhaite l'adoption, je demande au Gouvernement de retirer les autres amendements et d'engager immédiatement des négociations avec les personnels, les hébergés et les élus, à partir des travaux importants qui ont déjà été conduits, je le répète, sous la responsabilité du gouvernement de 1981, afin de déboucher sur une solution humaine, conforme aux droits applicables en cette matière.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le sénateur, depuis 1981, le gouvernement a consenti des efforts très importants pour transformer la Maison de Nanterre en un établissement qui respecte la dignité des personnes accueillies, qu'il s'agisse de celles qui sont recueillies à Paris par la préfecture de police ou de celles qui viennent de la région parisienne.

Comme vous le savez, l'hôpital lui-même a été complètement transformé grâce à la diligence des responsables de l'établissement et au soutien de mon administration.

Rappelez-vous ce qu'était cet établissement lorsque mon regretté collègue Joseph Franceschi le visitait en 1982 : 1 200 places d'hospice, 2 600 places au centre d'accueil pour clochards. C'était totalement inhumain. Depuis, mon administration a beaucoup travaillé, beaucoup consulté. Elle a ramené cet établissement à des proportions plus humaines. Son organisation, elle aussi, a été humanisée.

Certes, tout n'est pas encore parfait. Mais vous savez comme moi combien il est difficile de régler rapidement la situation des personnes accueillies en centre d'hébergement. Ne parlez pas de prison !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je n'en ai pas parlé !

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous avez vu combien cette maison s'est ouverte, combien son personnel a travaillé pour lui donner un environnement digne. Restait à transformer le statut de

cet établissement. Ce statut est hérité d'un décret de 1887 du président Jules Grévy. Cent ans plus tard, nous le réformons. La Maison de Nanterre était un dépôt de mendicité ; elle devient un centre d'accueil et de réadaptation sociale pour les personnes sans abri, accolé à un hôpital public et à une maison de retraite.

Le Gouvernement a souhaité en préserver l'unité parce que celle-ci est réelle sur les plans humain, géographique et fonctionnel. C'est la meilleure chance pour cet établissement d'évoluer dans le sens d'un meilleur service public, au bénéfice de Paris et de sa région, ainsi que de votre ville de Nanterre, madame Fraysse-Cazalis.

Quant au projet que je dépose aujourd'hui et que vous faites semblant de découvrir, vous savez très bien, madame Fraysse-Cazalis, qu'en 1987 mon ami Michel Sapin l'avait présenté sous forme d'amendements parlementaires à un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Et vous vous souvenez sans doute très bien qu'à ce moment-là les amendements déposés par M. Sapin avaient tous été votés par les députés communistes, mais qu'ils avaient été refusés par mon prédécesseur, M. Séguin.

Mais je n'aurai pas l'audace de penser qu'une loi et un décret vont résoudre tous les problèmes. Je souhaite seulement qu'ils donnent une chance supplémentaire à l'établissement et aux personnes qu'il accueille. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité que nous allions vite. Nous avions déjà eu ce débat à l'Assemblée nationale en 1987. Ne feignez pas de le découvrir ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Madame Fraysse-Cazalis, je ne devrais pas vous donner la parole. Mais, comme six amendements sont en discussion commune et que vous pourriez intervenir de nouveau sur les amendements suivants, je préfère mener une discussion cohérente plutôt que de vous refuser la parole en cet instant et d'être forcé de vous la donner de nouveau dans quelques minutes.

Vous avez donc la parole, madame Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, je vous remercie car, comme vous le voyez, c'est un sujet qui me tient beaucoup à cœur. Malheureusement, je le répète, je n'ai pas eu l'occasion d'en débattre sereinement lors d'une réunion de travail que j'aurais vivement souhaitée.

Je demande à M. le ministre, qui vient de dire que je feins de découvrir ce débat - on peut certes parler des amendements de 1987 présentés par M. Sapin ; d'accord ! - de préciser devant notre assemblée à quelle date, quel jour, il m'a convoquée au cours des derniers mois pour débattre, pour m'informer d'abord que ces amendements s'inséreraient dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ; ils ne sont même pas inscrits sur le dérouleur ! C'est dire à quel point les choses arrivent vite ! Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir préciser à quelle date il a demandé au maire de Nanterre de venir participer à une réunion au cours de laquelle on allait lui annoncer que de tels amendements viendraient en discussion à l'occasion de l'examen du présent projet de loi, en l'invitant à donner une opinion, si minime soit-elle, sur le contenu desdits amendements.

Je constate tout de même que la démocratie - il était élémentaire de consulter le maire de Nanterre, monsieur Evin, vous m'en donnez acte - n'a absolument pas été respectée. Vous pouvez me dire ce que vous voulez. Pour ma part, je considère que ce que je dis correspond à la réalité, même si - et je le comprends - cela vous gêne.

Vous me rappelez, dans un développement que j'apprécie, l'histoire de la Maison de Nanterre. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que je peux vous le réciter sans papier, par cœur, depuis sa date de création, en vous indiquant les étapes successives et les actions menées par les élus de Nanterre depuis 1935. Je peux même vous parler des effectifs, que vous avez rappelés, et même de l'état dans lequel était cet établissement quand M. Franceschi, alors secrétaire d'Etat, a mis en place ce groupe de travail, ce qui était un point très positif. Je me souviens même, je peux vous en parler si vous le souhaitez, des prisons qui existaient auparavant dans cet établissement et dont je n'ai pas fait état tout à l'heure dans mon intervention, contrairement à ce que vous avez dit, parce que je sais bien qu'elles ont disparu, heureusement !

Vous parlez des aménagements, des améliorations. Mais à qui le dites-vous ? Selon vous, ces améliorations sont le fruit du travail important accompli par votre ministère. Je n'en doute pas. Mais elles sont surtout le résultat de l'action que nous avons menée depuis des années pour sortir cette maison du silence, pour faire cesser ce scandale de l'oubli où tout le monde s'acharne à la maintenir.

Je me félicite naturellement de ces améliorations et je ne vais pas les regretter. Les habitants de la ville, les malades, les usagers et moi-même, nous y sommes pour quelque chose.

Toutefois, je réfute votre argument selon lequel le nombre des hébergés étant passé de 2 200 à 1 500, il va donc être possible de les réinsérer. L'un d'entre vous peut-il m'expliquer comment on peut, dans la situation économique actuelle, réinsérer 1 500 personnes qui sont entassées dans un lieu unique au périmètre bien restreint ? Ces personnes sont privées de leurs droits. Je vous le rappelle - vous l'avez d'ailleurs dit, monsieur le ministre - elles travaillent dans l'établissement, elles ne sont pas déclarées à la sécurité sociale et elles n'ont aucun des droits sociaux élémentaires. Elles touchent un pécule dont on ne sait par qui ni comment il est fixé.

Eh oui, c'est cela la situation de l'hospice à la Maison de Nanterre ! M. le ministre et les juristes trouvent cela normal et ordinaire, j'en suis surprise.

M. le président m'a donné la parole et je n'en abuserai pas. Je dirai simplement, en résumé, qu'aucune concertation n'a eu lieu et que je considère qu'il s'agit d'un comportement grossier à l'égard de la ville de Nanterre et inadmissible au regard des pratiques ordinaires de la vie dans notre pays. Par ailleurs, les améliorations auxquelles M. le ministre a fait allusion - elles sont réelles - sont liées à l'action que nous avons menée. Enfin, ces améliorations sont très loin de répondre aux besoins immenses de ces personnes qui se trouvent, je le répète, dans la détresse la plus absolue. On ne réglera pas ce problème en les entassant dans un établissement qui regroupe 1 500 personnes et même plus.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le sénateur, je ne peux pas vous laisser dire un certain nombre de choses. Votre déclaration outrée,...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Oui !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... dans laquelle vous semblez effectivement prendre fait et cause pour un établissement auquel vous seriez plus particulièrement sensible si vous y ameniez le moindre centime, me conduit tout de même à vous rappeler, madame, que le financement de la Maison de Nanterre est assuré à 90 p. 100 par l'Etat et l'assurance maladie, les 10 p. 100 restants étant à la charge des personnes, admises dans cet établissement. Par conséquent, dans ce genre de situation, il est normal que la puissance publique prenne ses responsabilités.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les Nanterriens, ils ne vous gênent pas ! Les personnes qui sont hébergées dans l'établissement, pas davantage au plan humain.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste votera cet amendement pour plusieurs raisons que j'énoncerai brièvement.

En premier lieu, ce texte est la reprise d'une proposition de loi. Le Gouvernement a fait un geste. Il n'a pas laissé à cette proposition son caractère d'initiative parlementaire comme ce fut le cas pour la loi relative à la recherche biomédicale, mais il prouve néanmoins l'intérêt qu'il porte au travail des membres du Parlement.

En second lieu, cette transformation de maison départementale en centre d'accueil semble bien répondre à une nécessité si l'on en croit d'ailleurs les propos de notre collègue du groupe communiste, qui, à l'évidence, a démontré qu'il était indispensable d'agir vite.

En troisième lieu, il était effectivement tout à fait opportun, compte tenu de tous les travaux préalables, de saisir l'occasion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social pour gagner du temps et faire en sorte que la situation soit claire et nette dès maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi, après l'article 16.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Madame, vous avez déjà donné les raisons de votre vote hostile. Si j'avais su, je ne vous aurais pas permis de vous exprimer à deux reprises précédemment.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'essaierai de ne pas me répéter. *(Sourires.)*

M. le président. Avez-vous l'intention de prendre la parole pour explication de vote sur chacun des cinq amendements ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, je vous serais obligé de limiter votre temps de parole à quatre minutes par amendement.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai exprimé l'essentiel lors de ma précédente explication de vote.

Je dirai à M. le ministre que, décidément, à mes yeux - si j'ose dire - il s'enfonce. *(M. le ministre fait un signe de protestation.)* Veuillez m'excuser, monsieur le ministre, de vous parler avec autant de liberté mais, après avoir évité de consulter démocratiquement la municipalité de Nanterre, vous nous expliquez que, finalement, comme la Ville de Nanterre ne verse pas un sou dans cette affaire, on ne voit pas pourquoi on lui demanderait son avis.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mais si, on lui a demandé son avis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Et vous me dites que je feins d'être sensible à cette affaire ! Ce propos est très désobligeant à mon égard, alors que je suis maire de la ville où l'établissement est implanté.

Vous avez rappelé tout à l'heure devant la Haute Assemblée combien de salariés y travaillent, combien de personnes y sont hébergées ; vous avez cité les 650 lits d'hôpital, les 650 places d'hébergement. Et vous voudriez que je m'en désintéresse !

J'ajoute que je suis médecin et que j'y envoie des malades. Il s'agit de l'hôpital de Nanterre ; les 96 000 habitants de cette ville y sont soignés. Et vous voudriez que j'y sois insensible ! Eh bien non ! Ce n'est pas le cas ; j'y suis au contraire très sensible.

Quand on me parle de vitesse de règlement, permettez-moi quand même de trouver cela « saumâtre ». En effet, depuis 1981, pour ne prendre que cette date, sept ans se sont écoulés. Alors, on est pressé... comme cela arrange !

Quant à l'amendement n° 50, qui crée un établissement public de la ville de Paris au cœur de la ville de Nanterre, je le dis d'emblée, j'y suis défavorable et je demande qu'il soit voté par scrutin public. Je considère en effet que la Maison de Nanterre ne doit pas être un établissement public de la ville de Paris. Sous couvert de la création de l'établissement public, qui semble indiquer que la Maison de Nanterre va enfin entrer dans le droit commun, c'est en réalité un statut d'exception qui va être institué.

L'affectation de trois missions à un seul établissement public est contraire au principe de spécialité des établissements publics - vous le savez, monsieur le ministre - et ce principe a été réaffirmé depuis des décennies par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Mais, de la sorte, le préfet de police pourra garder la haute main sur la totalité des personnels hospitaliers, des personnels médico-sociaux qui, malgré le statut qu'ils vont obtenir enfin, seront de toute façon sous l'autorité de ce haut fonctionnaire.

Un autre principe de l'établissement public est l'autonomie de gestion. Qu'en sera-t-il compte tenu de la direction que vous prévoyez ? On peut dire que la Maison de Nanterre reste, en réalité, sous statut d'exception et, comme je l'ai dit tout à l'heure, je suis surprise que les éminents juristes de notre assemblée, que je côtoie à la commission des lois, acceptent le montage juridique complètement rocambolesque qui nous est proposé. Je voterai donc contre cet amendement, monsieur le président.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Le groupe de la gauche démocratique a voté l'amendement n° 49 sans état d'âme et il votera de la même façon l'amendement n° 50 comme les amendements suivants car il considère que ces amendements mettent fin à une situation qui n'a que trop duré. S'il avait fallu nous en convaincre davantage, le plaidoyer qu'a présenté tout à l'heure notre collègue Mme Fraysse-Cazalis y aurait suffi. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	302
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Henri Collard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. Au début de la discussion sur l'ensemble de ces amendements, j'avais posé une question à M. le ministre. Ce qu'il vient de dire m'incite à la lui poser à nouveau à propos de cet amendement n° 51, qui concerne le fonctionnement de l'établissement, et sur lequel, bien entendu, la commission a émis un avis favorable.

Le Gouvernement peut-il confirmer que le décret d'application reprendra le contenu de la convention et précisera la part respective de chaque intervenant dans le financement ? M. le ministre a dit tout à l'heure que 90 p. 100 des dépenses seraient financées par l'Etat et que les 10 p. 100 restants le seraient par les particuliers. J'en conclus que la Ville de Paris ne participera pas, ce qui, *a priori*, m'étonne un peu. J'aimerais obtenir des précisions à ce sujet.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le rapporteur, cet établissement n'est pas dans la même situation que d'autres dans la mesure où le problème sera résolu non par décret mais par convention entre les différents partenaires concernés.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. M. le ministre vient de nous dire très élégamment que cet établissement n'est pas exactement comme les autres. Effectivement ! Même M. le rapporteur a du mal à s'y retrouver, et je le comprends !

Il vaut la peine de relire l'amendement n° 51 devant la Haute Assemblée car, à la première lecture, on peut éprouver quelque difficulté à situer le problème.

C'est en effet très compliqué : deux lois s'appliquent à un même établissement, une loi de 1970 et une loi de 1975.

Voici donc le texte proposé par l'amendement :

« Le centre d'accueil et de soins hospitaliers est soumis, en ce qui concerne son budget et son fonctionnement, aux dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. Il est soumis à la tutelle de l'Etat.

« Les modalités d'application des dispositions du chapitre II de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée sont adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de cet établissement. »

Et l'on ajoute, pour que cela soit complet :

« A l'exception des dispositions concernant le budget, l'administration et le fonctionnement de l'établissement, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est applicable à l'établissement pour ses activités sociales et médico-sociales. »

Pour ce qui est de la rigueur juridique, il était difficile de faire mieux ; pour ce qui est de l'exception, que j'ai qualifiée tout à l'heure de rocambolesque, il était difficile de faire plus.

On a donc un établissement médical et médico-social, géré par la Ville de Paris alors qu'il est situé en plein cœur de la ville de Nanterre, dans lequel des personnels vont relever de divers statuts et que des lois de 1975 et 1970 vont régir, selon les cas, les activités, l'administration ou le budget, etc.

Donnez-moi acte, vous qui êtes des juristes, que c'est pour le moins un statut hybride, où se lit la tentative de maintenir, de façon parfaitement inacceptable, une situation qui ne profite qu'à la Ville de Paris, au détriment des usagers, des malades, des Nanterriens, qui ne sont qu'une goutte par rapport à l'ensemble des personnes qui souffrent de cette situation.

C'est pourquoi je ne peux accepter ce texte. Moi qui ne suis pas juriste, je suis déjà surprise de la façon dont les choses sont traitées sur ce plan. Mais au plan du résultat - croyez-moi, je suis maire de la ville et je connais le problème - c'est inacceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je prends la parole contre cet amendement dont les conséquences sont particulièrement graves et je demanderai un scrutin public.

L'amendement n° 52 confie la présidence de cette maison composée d'un hôpital, d'un centre d'hébergement et d'une maison de retraite au préfet de police et sa vice-présidence au maire de Paris, ce qui va de soi puisqu'elle est située en plein cœur de Nanterre !

Quant au conseil d'administration, il sera composé de représentants du département des Hauts-de-Seine et du maire de Nanterre, car il faut bien lui trouver une petite place.

J'ajoute que le maire de Colombes qui en était précédemment membre n'y figure plus. Or - mais vous ne le savez peut-être pas, monsieur le ministre, et il faudrait que vous veniez visiter la maison - cette dernière, située à Nanterre, est contiguë à la ville de Colombes, laquelle est donc directement concernée.

Le maire de cette commune était membre du conseil d'administration. Dans le présent texte, sans doute involontairement, il semble qu'il ait été oublié. Mais c'est un détail, évidemment !

Par ailleurs, la fameuse méthode Rocard n'autorise pas la concertation avec le maire de la ville !

Cet amendement confirme la mainmise du préfet de police et de la Ville de Paris sur cet établissement. Les élus ne seront là qu'à titre de caution, il est donc tout à fait inacceptable.

Je dois également dire à M. Evvin - je le connais bien - que je constate, pour le regretter, que cet amendement traduit ce que le député socialiste M. Sapin envisage dans sa proposition de loi. Il prévoit, en effet, de confier la présidence de cette maison au préfet de police et cela n'a pas l'air de l'inquiéter. Pour un député de Nanterre, c'est quelque peu fâcheux et c'est mal débiter son mandat sur le terrain. Enfin ! Chacun fait ce qu'il peut !

Toute la dimension hospitalière se trouve ainsi niée, ce qui est parfaitement inacceptable. Le problème de fond n'est absolument pas réglé.

* Dans cette enceinte, personne n'est en mesure de citer un seul hôpital, en France ou en Navarre, qui soit dirigé par un préfet de police. C'est fort heureux !

A Nanterre, nous avons cet avantage ! Et je suis la seule à m'élever contre une telle disposition.

Je le répète encore une fois, la Haute Assemblée, qui est tellement soucieuse de la fameuse légalité républicaine dont nous entendons souvent parler, semble s'accommoder facilement de transgressions très graves, dès lors que certains intérêts sont sauvegardés - en l'occurrence ceux de la Ville de Paris - fût-ce au prix des situations les plus rocambolesques et au mépris de l'intérêt tant des personnes que des malades et, plus généralement, des usagers. C'est profondément inacceptable !

Le groupe communiste votera contre la direction de tels établissements par un préfet de police et demandera, je le répète, un vote par scrutin public de façon que chacun se détermine clairement.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Madame le sénateur, comme je présume que l'ensemble de vos déclarations dans cette assemblée ont vocation à être distribuées dans la ville de Nanterre,...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Vous pouvez y compter !

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ...je souhaite quand même qu'il soit fait état de ce qu'une partie de votre déclaration n'est pas exacte, puisqu'il n'a jamais été prévu que le préfet de police dirige l'établissement.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il est président !

M. Claude Evvin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il n'est pas directeur. L'amendement précise d'ailleurs que « le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé sur proposition du président du conseil d'administration. »

Il y a donc bien un directeur, mais il sera nommé par le ministre de la santé et par le ministre de l'intérieur.

Voilà, je crois, une rectification utile à l'information juste et claire que vous souhaiterez donner à la population de votre ville.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le ministre, je ne souhaite pas cacher la vérité à la population et, en aucun cas, je n'entends dire que le directeur ne sera pas nommé par les ministres de l'intérieur et de la santé puisque cela figure dans les textes. Ce n'est pas mon problème !

En revanche, je vous pose une question précise : connaissez-vous un hôpital français dont le président du conseil d'administration soit un préfet de police ? C'est la seule question que je vous pose et vous n'y répondez pas. Je comprends d'ailleurs bien que cela vous gêne ! Mais ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Répondez clairement à ma question et je serai très satisfaite.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je vous ai déjà répondu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	298
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement est le seul qui constitue une réelle avancée pour les personnels et c'est le seul que je soutiendrai.

Je demanderai, je vous le précise tout de suite, un scrutin public. (*Murmures.*) Je suis désolée, vous vouliez passer très vite sur ces dispositions, mais il s'agit de mesures très importantes pour la ville de Nanterre. Mon intention n'est nullement de retarder les travaux du Sénat, mais je souhaite que les choses se déroulent très normalement. Même dans ces conditions, je considère que nous sommes loin, très loin de la normalité. Alors, un peu de patience, messieurs ! Si les pauvres de la « Maison de Nanterre » n'encombrent plus les rues de Paris, ils encombrent de temps à autre le Sénat... pardonnez-leur !

Cet amendement est positif, en effet. Il est le résultat des luttes acharnées que mènent le personnel, les habitants de la ville de Nanterre et leurs élus. Il donne, enfin, satisfaction à une demande extrêmement appuyée et urgente de tous les personnels de la « Maison de Nanterre », et je suis bien placée pour le savoir. D'ailleurs, si vous avez - dans des conditions que je viens de décrire - déposé ces amendements à toute vitesse, c'est certainement parce que vous avez senti à quel point la pression des personnels était forte. Ils ont donc eu raison de se battre puisque, au moins, ils ont obtenu cela.

Monsieur le ministre, vous faites, dans cet amendement, référence à un décret. Je vous demande de bien vouloir, ce soir, nous en préciser les grandes orientations. Cela intéressera les personnels concernés.

Pouvez-vous aussi m'expliquer,...

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Encore !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. ... puisque l'on applique enfin le droit commun aux personnels de l'hôpital et de l'hospice - ce qui est bien - pourquoi ne l'applique-t-on pas à l'ensemble de l'établissement, direction comprise ? Ce serait pourtant parfait et je voterai évidemment en faveur d'une telle décision sans hésiter ! Rien, absolument rien ne l'empêche, en dehors des intérêts du préfet de police de Paris, dont le lien avec les malades n'est pas franchement évident... Je voudrais donc que M. le ministre Evin, qui est non pas préfet de police,...

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pas encore !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. ... mais ministre chargé de la santé, nous expliquiez cela ce soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	314

Le Sénat a adopté.

M. Jean Delaneau. Quel succès !

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je constate que M. le ministre n'a répondu à aucune des deux questions que je lui ai posées.

La première concernait les grandes orientations du décret auquel fait référence l'amendement n° 53. M. le ministre m'a dit en aparté que les personnels seraient informés. J'ose espérer qu'ils le seront mieux que le maire de Nanterre sans doute, puisque telle n'est pas la pratique au ministère de la santé ! Les personnels qui suivent ce débat auraient pourtant été intéressés d'entendre, de la bouche du ministre et dès ce soir, des précisions à ce sujet.

Je constate également qu'il ne m'a pas expliqué pourquoi on n'appliquait pas le droit commun à la totalité de l'établissement, direction comprise. Evidemment, lorsque l'on est ministre de la santé et que l'on défend les intérêts de la préfecture de police de Paris, ce n'est pas simple. Si je comprends bien son silence, je le regrette ; je tiens à le dire clairement.

J'en arrive à l'amendement n° 54, relatif à la dévolution du patrimoine de la ville de Paris à la « Maison de Nanterre » et à sa récupération en cas de cessation d'activité.

L'existence même de ce texte prouve, s'il en était besoin, que des négociations amicales ont eu lieu entre le ministère et la Ville de Paris. Evidemment, la ville de Nanterre, sur le territoire de laquelle se trouve cet établissement, avec tout ce que cela implique pour la vie quotidienne des habitants, n'a pas été partie prenante à ces débats.

Depuis des années, j'ai eu personnellement, avec tous les élus de la ville, le souci de faire progresser ce dossier en y associant les intéressés, les personnels et les usagers. Je constate que le Gouvernement et ses amis, à Nanterre et à Paris, ont choisi une autre méthode : celle de la décision sans aucune concertation. Le résultat est à la mesure de la méthode, sans doute la méthode Rocard, dont on nous parle beaucoup... (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Je sais, cela vous dérange mais, pour une fois, soyez calmes et sereins !

On ne peut pas dire uniquement des choses qui vous arrangent. Lorsque l'on prend, messieurs, des décisions aussi scandaleuses, on a au moins la patience d'entendre la vérité !

Je considère qu'à l'exception de l'amendement n° 53, que nous venons de voter et qui donne, enfin, un statut au personnel - c'est le seul point positif - le reste n'a pas bougé. La préfecture de police garde la mainmise sur un établissement sanitaire médico-social, ce qui est absolument inadmissible, quels que soient les cris et les agacements de mes collègues de gauche du groupe socialiste, qui seraient mieux inspirés de peser et d'œuvrer, comme je l'ai fait, comme nous le faisons et comme, je le répète, M. Franceschi avait tenté de le faire à une autre époque, pour régler correctement le statut de cet établissement, honte de notre pays.

Je vous invite à venir le visiter. Je vous accueillerai tous, quelle que soit votre étiquette politique. Venez ! Vous le visiterez, et peut-être comprendrez-vous mieux le contenu de mes propos.

M. Evin, que je connais, tout comme je connais sa trajectoire personnelle, devrait être sensible à ces questions. Je suis outrée qu'il pérennise délibérément une situation comme celle-ci et qu'il utilise à cette fin des acrobaties juridiques qu'aucun juriste ici n'a osé dénoncer et que vous avez tous votée « des deux mains ».

Permettez-moi de m'inquiéter ! Quand l'adaptation du droit français arrange quelqu'un, on est capable de la réaliser. J'avais une autre opinion des juristes avant de constater de tels faits, je le dis aussi !

M. Jean Delaneau. Quelle déception amère !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, en conclusion de ce débat, je rappellerai à Mme Fraysse-Cazalis un certain nombre de choses que je lui ai dites, mais qu'elle a peut-être oubliées dans la foule de ses propos depuis que nous avons commencé à discuter de ces cinq amendements.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cela m'étonnerait !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pourquoi y a-t-il un statut particulier ? Existe-t-il dans ce pays - a-t-elle demandé à plusieurs reprises - un autre établissement qui, pour changer de statut, nécessite un texte législatif ? Non ! C'est vrai, la « Maison de Nanterre » a un statut particulier. Précisément, l'objectif que poursuit le Gouvernement, et que j'ai rappelé tout à l'heure, est de doter cet établissement d'une personnalité en le transformant en établissement public communal. Cet objectif répond à l'attente du personnel. La preuve en est d'ailleurs que vous vous êtes félicitée de l'aspect positif que constituent les dispositions concernant le personnel. Or cet aspect positif ne tient que parce que l'on a fait « bouger » autre chose.

Certes, le mode de fonctionnement de cet établissement ne sera pas immédiatement modifié dans sa totalité du fait de sa transformation juridique ou administrative. Mais beaucoup de choses ont déjà été faites pour le moderniser : j'évoquais tout à l'heure la visite qu'y a effectuée M. Franceschi en 1982 et l'ensemble des travaux de modernisation qui ont été réalisés depuis.

Tous les problèmes ne seront pas résolus, je l'admets. Il en est ainsi d'une des difficultés que vous connaissez bien, semble-t-il - la passion avec laquelle vous vous exprimez en témoigne - à savoir le fait que les populations qui sont accueillies dans cet établissement sont très imbriquées les unes dans les autres. Vous auriez sans doute souhaité qu'une séparation très nette fût établie entre les trois structures. Cependant, une telle séparation ne correspond pas à la réalité concrète des populations accueillies. C'est ce qui nous a conduits à proposer ce contre quoi vous vous élevez.

Je souhaite donc que les propos parfois enflammés que vous avez tenus soient atténués par cette conviction que je vous demande de partager : ce que nous avons recherché, c'est bien l'intérêt des populations qui sont accueillies et qui continueront à l'être dans l'établissement de Nanterre, mais c'est aussi l'intérêt des personnels.

Par ailleurs, je vous rappelle que cet établissement est la propriété de la ville de Paris. Ce n'est pas le résultat de je ne sais quel arrangement, c'est une réalité : il a été transféré en 1967, ainsi que vous l'avez rappelé. Nous n'avons pas souhaité revenir sur cette situation par voie législative. Je ne vois d'ailleurs pas très bien comment nous aurions pu le faire, et vous-même ne l'avez pas proposé.

Voilà ce qui nous a conduits à proposer ces cinq amendements. Il était important de le rappeler en conclusion.

Enfin, en ce qui concerne les décrets, il était, certes, utile que la représentation nationale s'interroge sur ce que seront effectivement les textes réglementaires pris en application de la loi. Il est toutefois nécessaire que cette dernière soit d'abord votée ! Il ne m'est pas possible de répondre plus avant aux questions que vous m'avez posées, mais, ainsi que

j'en ai pris l'engagement, je ne manquerai pas de vous informer des dispositions réglementaires que nous serons amenés à prendre.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. Madame, je voudrais bien pouvoir vous donner la parole, mais, malheureusement, par décision du bureau du Sénat en date du 13 mai 1985, l'interprétation littérale du règlement ne vous permet pas de répondre au ministre au cours de la discussion d'un amendement. Il aurait mieux valu pour vous demander à prendre la parole contre l'amendement, mais vous ne l'avez pas fait.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je ne peux pas répondre au ministre ?

M. Jean Delaneau. Vous lui écrirez !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Mes chers collègues, nous en avons terminé avec les dispositions du titre III.

Je vous rappelle que nous avons déjà examiné le titre IV par priorité.

TITRE V (suite)

DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'article 27 a été précédemment examiné par priorité, après le titre IV.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale au livre I, titre II, chapitre III, section 2, sous-section 2, paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 38, déposé par M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 123-4 du code de la sécurité sociale, à supprimer le mot : « exceptionnellement ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 18.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article a pour objet d'assouplir, selon le propre terme de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales - mais on sait ce que la droite donne comme contenu au terme « assouplir », elle l'a notamment démontré avec le plan Séguin - les dispositions relatives au statut du personnel du centre national d'études supérieures de sécurité sociale. Il s'agit de permettre l'emploi d'agents de droit privé. Nous proposons, par conséquent, de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 et pour défendre l'amendement n° 38.

M. Henri Collard, rapporteur. La commission approuve l'article 28, qui permet au Centre national d'études supérieures de sécurité sociale d'employer des agents de droit privé régis par la convention collective applicable dans la sécurité sociale. Cette disposition, j'insiste sur ce point, est conforme aux choix du personnel de ce centre. En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 18 et 38 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement émet un avis défavorable, tout comme la commission, sur l'amendement n° 18 et un avis favorable sur l'amendement n° 38.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, je suis littéralement sidéré par la prise de position du groupe communiste.

M. Jean Delaneau. Quelle découverte !

M. Charles Bonifay. Je crois que la lecture hâtive des textes est quelquefois bien dangereuse. De quoi s'agit-il ? Le Centre d'études supérieures de sécurité sociale est un établissement public, c'est-à-dire un établissement dont le personnel est composé pour une large part d'agents de l'Etat. Compte tenu des inconvénients que peut présenter ce cloisonnement administratif, l'article 28 du projet de loi ouvre des possibilités d'enseignement aux cadres et au personnel de l'institution elle-même.

Mais le groupe communiste refuse cet article parce que, selon lui, il sent le soufre, d'autant que l'on y parle de personnels de droit privé. Ainsi, le simple qualificatif de « privé » fait bondir ma collègue communiste et l'amène à rejeter l'amendement sans réfléchir plus loin !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ah ! si, j'ai réfléchi !

M. Charles Bonifay. Lorsque le personnel de la sécurité sociale, madame, prendra connaissance de votre prise de position, il sera, lui aussi, sidéré ! C'est pourquoi je voterai naturellement contre un amendement aussi insolite. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Franck Sérusclat. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je ne voudrais pas sidérer trop fort mes collègues socialistes.

M. le président. De toute façon, c'est fait, madame ! Poursuivez !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Remettez-vous, mes chers collègues ! Je tenais surtout à vous inviter à embaucher des personnels en nombre suffisant sans avoir recours à des méthodes qui ne font, finalement, qu'accentuer la précarité, vous le savez bien.

Cela étant, croyez-le, en général, quand je dépose des amendements avec mon groupe et quand je les défends, je réfléchis, contrairement à ce que vous avez dit. Je n'agis jamais à la légère !

En tout cas, je ne crois pas que les personnels du centre seront satisfaits par votre prise de position. Ils souhaitent, encore une fois, relever d'un statut normal, ils souhaitent être en nombre suffisant et bien formés ; ils ne souhaitent pas des acrobaties de ce type.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 28 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 28

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39 rectifié, présenté par M. Collard, au nom de la commission des affaires sociales, tend à insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1^{er} de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Un médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

« Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité. »

« II. - Le terme : « médiateur de la République » est substitué au terme « médiateur » dans le texte de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant le médiateur. »

Le second, n° 76, déposé par MM. Estier, Bonifay, Bialski, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1^{er} de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Un médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

« Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. »

« II. - Dans le texte de la loi susvisée, les mots : « médiateur de la République » sont substitués au mot : « médiateur ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. Henri Collard, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le statut du médiateur.

Comme je l'ai précisé dans la discussion générale, dans son dernier rapport au Président de la République et au Parlement, le médiateur a indiqué qu'il attendait « du Parlement une initiative confirmant la volonté déjà exprimée en 1973 de reconnaître la nature spécifique de sa fonction et de ses actes pour garantir son indépendance par rapport à l'autorité administrative ».

On peut en effet se demander si l'image du médiateur ne tend pas à s'estomper quelque peu et à s'éloigner de ce qu'avait voulu le législateur en 1973. L'opinion publique distingue-t-elle toujours le caractère spécifique et original de l'institution, alors qu'il est devenu courant de désigner un médiateur pour rechercher le règlement de problèmes divers ou de conflits sociaux ?

Par ailleurs, le médiateur est-il clairement perçu comme une institution indépendante du pouvoir exécutif et des services administratifs ? En 1981, le Conseil d'Etat a qualifié le médiateur d'« autorité administrative », tout en précisant d'ailleurs que ses actes ne pouvaient être soumis à la juridiction administrative. Cette décision a créé une certaine ambiguïté et il serait fâcheux de donner l'impression qu'en s'adressant au médiateur l'administré recourt à un simple service de l'administration.

La commission a donc souhaité améliorer le texte de 1973 afin que la fonction du médiateur soit mieux perçue par le public. Nous proposons tout d'abord un changement d'appellation, celle de « médiateur de la République » devant permettre une meilleure identification de l'institution. Nous souhaitons également indiquer que le médiateur est une autorité indépendante, afin d'affirmer qu'il ne pourrait être assimilé à l'administration.

Ces deux modifications n'affecteront pas la situation juridique du médiateur, ni sa place vis-à-vis des autorités et pouvoirs constitutionnels existants. Elles ne peuvent que le renforcer dans le rôle que lui assigné le législateur en 1973.

M. le président. Monsieur Bonifay, je vous donne la parole pour défendre votre amendement n° 76, et vous demande dès maintenant de bien vouloir indiquer au Sénat si vous entendez vous rallier à l'amendement n° 39 rectifié, qui est très voisin du vôtre.

M. Charles Bonifay. La loi de janvier 1973 reste insuffisante pour permettre de qualifier le médiateur d'institution indépendante. Ayant sur ce point à se prononcer, le Conseil d'Etat lui-même n'a pu ni voulu, en l'absence de précisions législatives, le qualifier comme tel : saisi d'une requête dirigée contre un acte se rapportant directement à l'exercice de la mission du médiateur, il a considéré à juste titre que le médiateur ne relevait ni du pouvoir législatif ni du pouvoir judiciaire et il en a déduit que celui-ci ressortit nécessairement au pouvoir exécutif. Il l'a donc qualifié d'« autorité administrative ». Mais, sans doute soucieux de prendre en compte la volonté du législateur, il n'en a pas moins considéré que les actes du médiateur ne pouvaient être soumis au contrôle de légalité.

Or, c'est bien dorénavant l'existence de ce contrôle de légalité qui permet de qualifier une autorité d'« autorité administrative ». Le Conseil constitutionnel l'a implicitement admis depuis dans une décision de 1986 relative à la commission nationale de la communication et des libertés.

A l'évidence, il existe un réel problème de qualification du médiateur qu'il appartient maintenant au législateur de régler. Il est en effet nécessaire, au-delà de la simple qualification juridique, d'affirmer l'indépendance du médiateur car, en l'état du droit positif, considéré comme une simple autorité administrative, il ne peut remplir avec efficacité sa mission, apparaissant très vite comme un service administratif d'un genre particulier. Il sera, à terme, suspecté par le citoyen d'avoir partie liée avec l'administration ; qui risquera elle-même de l'assimiler à une sorte d'inspecteur général polyvalent.

En qualifiant le médiateur d'autorité indépendante, la loi renforcera son indépendance que traduit mieux l'appellation de « médiateur de la République ».

En effet, comme le disait devant l'Assemblée nationale, M. René Pleven, alors garde des sceaux, en présentant le projet de loi instituant un médiateur au nom de M. Pierre Mesmer : « Nous tentons la greffe d'un organe nouveau. C'est une histoire juridique originale de notre droit public et différente des schémas auxquels nous sommes habitués. »

Un peu plus tard devant le Sénat, M. Pleven déclarait : « Il ne faut surtout pas que le médiateur apparaisse comme le prolongement ou l'émanation de l'administration. » C'est précisément, mes chers collègues, ce que le présent amendement tend aussi à éviter.

En réponse à votre question, monsieur le président, et après ces explications, je vous indique que nous retirons cet amendement pour nous rallier à celui qui est présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement y est plutôt favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 1989, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... *(Le reste sans changement.)* »

« II. - Le début de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 1989, les fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif... *(Le reste sans changement.)* »

Le second, n° 82, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 1990, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... *(Le reste sans changement.)* »

« II. - Le début de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 1990, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et les fonctionnaires des établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière occupant... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement tend à proroger pour une année les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 de la même date.

L'ordonnance n° 82-297 a permis aux fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif de demander le bénéfice d'une cessation progressive d'activité, dès lors qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et qu'ils n'ont pas droit à la jouissance immédiate de leur pension.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 et pour défendre l'amendement n° 82.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ces deux amendements ont un objet identique ; seules les dates diffèrent : le Gouvernement estime, en effet, qu'il est nécessaire de prolonger ces dispositions jusqu'au 31 décembre 1990 - c'est l'objet de son amendement - et M. Hoeffel jusqu'au 31 décembre 1989 seulement.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 58.

M. le président. Monsieur Hoeffel, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel. L'amendement n° 82 ayant une portée plus large, quant à la date et au personnel concerné, je retire le mien pour me rallier à celui du Gouvernement.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement. Je demanderai cependant à M. le ministre quel avenir il entend réserver à ce dispositif.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement se prononcera dans un avenir proche, monsieur le rapporteur. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Par amendement n° 83, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, précitée, et l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, précitée, sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. »

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le code des pensions civiles et militaires dispose que le paiement du traitement augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite. Le paiement de la pension commence au premier jour du mois suivant.

Cette disposition est en principe favorable aux agents puisque le traitement est supérieur au montant de la pension. Toutefois, il n'en va pas de même pour les bénéficiaires de la cessation progressive d'activité. C'est afin d'améliorer la situation de ces derniers que le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Articles 29 à 31

M. le président. « Art. 29. - Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section lettres modernes) ouvert en 1983 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Ont la qualité d'élèves instituteurs les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours de recrutement d'élèves instituteurs du département de l'Isère (session de 1987) ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommées dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié relatif au recrutement et à la formation des instituteurs. » - (Adopté.)

« Art. 31. - La rémunération principale des personnels de direction de établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

« La présente loi est applicable à compter du 1^{er} septembre 1988. » - (Adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1998. »

Par amendement n° 89, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer les mots : « la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 portant statut général des militaires » par les mots : « la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la

loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Il s'agit d'une simple modification de forme. En effet, sans doute à la suite d'une erreur de typographie, l'intitulé de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, tel qu'il figure dans la version du texte qui a été transmise au Parlement, n'était pas correct. L'amendement a donc pour objet de procéder à la rectification nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission saisie au fond souhaiterait d'abord entendre le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumont, rapporteur pour avis.

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n'a pu examiner cet amendement qui a été déposé voilà une demi-heure.

Toutefois, s'agissant d'un amendement purement rédactionnel, nous n'avons aucune raison de nous y opposer.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. A titre personnel, je suis favorable - la commission sans doute également - à cet amendement que nous n'avons pas pu examiner pour la même raison dont vient de faire état M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'article L. 5 bis du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 5 bis. - Un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5, qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret. »

« Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

« La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans. »

Par amendement n° 57, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 5 bis du code du service national, de remplacer la date : « 1^{er} août » par la date « 1^{er} novembre ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 33 du projet de loi a pour objet « d'encourager les jeunes gens à avancer aussi loin qu'ils le peuvent sur la voie des études supérieures » et, « dans ces conditions, il est proposé de porter de un à deux ans le report d'incorporation susceptible d'être accordé aux jeunes gens poursuivant leurs études », selon l'exposé des motifs.

Les sénateurs communistes et apparentés soutiennent cette mesure. Mais pour qu'elle puisse être effective, il conviendrait de modifier la date retenue pour les demandes de report d'incorporation.»

En proposant la date du 1^{er} novembre au lieu de celle du 1^{er} août, nous permettons aux étudiants qui doivent participer à une session d'examen de rattrapage en septembre de bénéficier de cette disposition. Dans le cas contraire, une discrimination existerait au détriment des étudiants qui ne passeraient pas avec succès leurs examens au cours de la session de juin.

Je me permets d'insister, mes chers collègues, sur l'importance de la modification que nous proposons. Espérons simplement qu'elle ne sera pas rejetée au seul motif qu'elle est présentée par le groupe communiste. Tous les étudiants vous le diront : il s'agit d'un amendement de bons sens et c'est pourquoi je demande au Sénat de l'adopter.

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumont, rapporteur pour avis.

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis. La commission n'a pas cru bon de donner son accord à cet amendement car il lui a semblé que le point de vue de nos collègues du groupe communiste témoignait d'une certaine confusion. En effet, ce qui détermine la date d'incorporation sous les drapeaux, c'est la date de naissance : les jeunes gens partent à vingt-deux ans, vingt-trois ans ou vingt-quatre ans, après avoir bénéficié d'un report d'incorporation.

Ce qui est en cause, c'est la date avant laquelle doit être formulée la demande de report. Ce dernier peut être accordé pour quatre ans dans un premier temps, pour un an ensuite ; on voit mal un étudiant programmer, quatre ans à l'avance, un échec à un examen !

Par conséquent, le changement proposé ne nous paraît pas modifier en quoi que ce soit la vie quotidienne des étudiants. Au contraire, la date du 1^{er} août, c'est-à-dire au lendemain des examens, nous semble plus appropriée. Voilà pourquoi la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission des affaires sociales, qui n'estime pas être la plus compétente en la matière, souhaiterait connaître, d'abord, l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'avis du Gouvernement est très simple, puisque son intention est de favoriser les prolongations d'études, et non pas d'y mettre des obstacles.

Je rappelle qu'en 1971, au lendemain de l'adoption de la loi Debré, les taux de scolarisation à 23, 24 et 25 ans étaient respectivement de 0,2 p. 100, 0,2 p. 100 et 0,3 p. 100 de la classe d'âge. Aujourd'hui, les taux correspondants sont de 10 p. 100, 7,4 p. 100 et 6,2 p. 100.

Ne voulant pas entraver le cursus normal des études, le Gouvernement a déposé ce texte. Il est nécessaire, cependant, que les services du ministère de la défense disposent le plus tôt possible des demandes de report ; je pense que M. Vizet peut le comprendre.

Ce que je veux lui dire, c'est que le décret d'application de la loi prévoit que cette demande, qui devra être déposée avant le 1^{er} août, pourra être subordonnée au succès à des épreuves de rattrapage pour les examens passés en septembre. Ainsi, monsieur Vizet, pourrions-nous répondre par la voie réglementaire à la préoccupation légitime qu'ont exprimée les parlementaires communistes.

M. le président. Monsieur Vizet, les engagements du Gouvernement vous satisfont-ils et, dans ces conditions, retirez-vous votre amendement ?

M. Robert Vizet. Ce n'est pas souvent que cela arrive, mais, pour une fois, j'ai satisfaction (*Sourires*). Je retire donc mon amendement.

M. le président. C'est bien ce que j'espérais entendre ! L'amendement n° 57 est retiré.

Par amendement n° 68 rectifié, M. Collette, les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 5 bis du code du service national par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier et du troisième alinéas du présent article sont également applicables, sur leur demande, aux jeunes gens qui avaient obtenu le report supplémentaire d'incorporation au titre de la législation applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1989. »

« Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1^{er} avril 1989. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le président, notre amendement n° 68 rectifié a un sujet différent de celui de l'amendement qu'avait présenté le groupe communiste.

En effet, il vise à permettre aux jeunes gens qui, au titre de la législation actuelle, ont obtenu un report d'incorporation de un, deux ou trois ans, de demander à bénéficier des mesures plus favorables prévues par l'article 33 du projet de loi, qui modifie l'article L. 5 bis du code du service national.

Il serait injuste de pénaliser, par exemple, ceux qui disposent actuellement d'un délai d'un an et qui se verront obligés d'interrompre leurs études pendant un an alors que les jeunes gens ayant 22 ans à partir du 1^{er} janvier 1989 pourront les poursuivre pendant deux ans sans interruption. Semblable disposition ne pourrait que mécontenter un grand nombre d'étudiants, en instituant une telle discrimination tout à fait injustifiée.

Afin de ne pas désorganiser la gestion des demandes de report, le bénéfice de cette disposition transitoire devra être demandé avant le 1^{er} avril 1989.

Je crois savoir que la commission a émis un avis favorable sur notre amendement, qui tend à éviter un conflit entre étudiants. En effet, je ne vois pas comment nous pourrions leur expliquer la situation. Voilà des jeunes gens du même âge, dont certains n'auront bénéficié que d'un an de report d'incorporation et les autres de deux ans.

Ce que nous demandons me paraît juste et logique, et de nature à éviter des protestations.

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumont, rapporteur pour avis.

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis. Comme vous le savez, notre commission a donné un accord sur l'ensemble des nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement. Néanmoins, elle a souligné les inconvénients ultérieurs qui pourraient découler d'un champ d'application trop largement accru de l'article L. 5 bis du code du service national. Cela a fait l'objet, d'ailleurs, d'un rapport écrit.

Elle reconnaît, toutefois, que cet amendement soulève un réel problème, celui des jeunes gens qui se trouvent dans une position intermédiaire. En effet, quelqu'un né le 31 décembre 1988 ne pourra pas bénéficier de ces dispositions qui, au contraire, seront applicables à quelqu'un né le 1^{er} janvier 1989. C'est là, de toute évidence, une injustice que semble vouloir corriger M. Collette.

La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement afin de savoir, d'une part, quel est le nombre de jeunes qui peuvent être concernés par cette mesure - il semble peu important - et d'autre part si son application soulève ou non des problèmes.

Cela étant, la commission s'en remettra à la sagesse de la Haute Assemblée, ce qui, de sa part, implique un préjugé plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. L'amendement présenté par M. Collette nous paraît assez logique dans la mesure où il tend à ouvrir le bénéfice des nouvelles dispositions aux jeunes gens qui ont obtenu un report supplémentaire au titre de la législation actuelle. Sur leur demande, ce rapport serait ainsi prolongé d'une année, ce qui paraît équilibré par rapport aux nouvelles mesures.

C'est dans ce sens que la commission a émis un avis favorable sur cet amendement. Toutefois, n'étant peut-être pas la plus compétente en ce domaine, elle souhaiterait, avant de donner une réponse définitive, connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. L'intention de M. Collette est tout à fait sympathique, je tiens à le lui dire. Cependant, il faut non seulement être juste, mais également être simple. De ce point de vue, il faut bien dire qu'une disposition qui serait applicable pour quatre mois seulement compliquerait beaucoup la gestion des incorporations, qui n'a vraiment pas besoin de l'être !

Je ferai observer à M. Collette qu'on crée toujours, d'une certaine manière, une injustice dès lors que l'on fixe une limite dans le temps ; il en est de même lorsque l'on décide d'arrêter un plancher ou un plafond de revenus pour la détermination d'un impôt. Moi-même, j'ai effectué un service militaire de vingt-sept mois ; par rapport à douze mois, on pourrait considérer que c'est beaucoup... Mais le temps a passé ; à un moment, des dispositions doivent intervenir.

J'attire l'attention de M. Collette sur le fait que la gestion des incorporations n'est pas très simple : introduire pour quatre mois une disposition de ce genre compliquerait beaucoup la tâche de l'administration du service national.

Je m'adresserai maintenant à M. Chaumont ; en effet, dans son excellent rapport, il a fait un certain nombre d'observations qui méritent une réponse du Gouvernement. Lui aussi a souhaité que nous soyons inspirés par l'esprit de justice et que la mesure proposée - l'allongement du report - ne favorise pas l'inégalité devant le service national. Je tiens à le rassurer en lui indiquant que le code du service national oblige déjà les jeunes gens qui demandent le bénéfice du report au-delà de vingt-deux ans à renoncer par avance aux dispenses légales qui sont prévues par ailleurs, par exemple en cas de mariage.

Par ailleurs, l'homogénéité du contingent ne sera pas véritablement mise en cause. Nous avons besoin, nous aussi, dans les armées, de jeunes de mieux en mieux formés, capables de se servir de matériels de plus en plus perfectionnés.

Enfin, je veux dire à M. le rapporteur pour avis que, naturellement, nous aurons le souci de faire en sorte que le report d'incorporation ne soit pas un prétexte pour retarder indéfiniment le moment du service national. Une contrepartie - la poursuite effective d'études - sera nécessaire. Seuls ceux des étudiants qui avanceront dans leurs études auront droit à la prolongation du report.

J'espère avoir répondu à vos observations, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je déduire de vos propos que le Gouvernement est défavorable à cet amendement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Je souhaite que M. Collette, après les explications que j'ai données, soit conscient du fait que le Gouvernement cherche à être juste et qu'il comprenne aussi qu'il veut rester simple.

M. le président. Le Gouvernement serait donc défavorable à l'amendement s'il était maintenu ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Oui, mais je souhaite que M. Collette le retire.

M. le président. Monsieur Collette, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Collette. Evidemment, on ne choisit pas la date de sa naissance. Or les dates d'incorporation en découlent. Mon département, le Pas-de-Calais, a le taux de natalité le plus élevé de France. Nous allons créer une discrimination entre les étudiants et nous ne parviendrons pas à nous expliquer.

Le rapporteur de la commission a émis un avis favorable sous réserve de l'appréciation du Gouvernement. Je voudrais savoir si la commission a maintenant changé d'avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement ayant expliqué sa position, quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Après avoir entendu le Gouvernement, la commission reste favorable à l'amendement n° 68 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il s'agissait d'une différence de quatre mois. Je me demande s'il ne s'est pas produit une confusion. En exposant l'amendement, M. Collette a parlé d'étudiants qui bénéficiaient déjà d'un report d'un an et qui pourraient obtenir un report de deux ans. Dans ces conditions, la différence serait non plus de quatre mois, mais d'un an. La différence de quatre mois porterait simplement sur le délai dans lequel doit être déposée la demande.

Comme il s'agit d'un délai important - une année - les étudiants ne comprendraient pas que, nés à très peu de temps de différence, les uns puissent bénéficier les uns d'un report d'un an et les autres d'un report de deux ans.

Pour ma part, je voterai l'amendement de M. Collette.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Je comprends le souci exprimé par M. Collette, mais je fais observer que la gestion du service national en sera alourdie. Le Gouvernement souhaitant aller dans le sens de la simplification administrative est contre l'amendement. Toutefois, je tiens à dire à M. Collette que les demandes seront examinées avec beaucoup de bienveillance.

M. Robert Vizet. Mais, comme ce n'est pas le ministre qui va régler ces problèmes !...

Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Puisqu'il s'agit d'un amendement qui va dans le sens de la logique et de la justice, le groupe communiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi complété.

(L'article 33 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 33

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Viron et Souffrin, Mmes Beaudeau et Fost, M. Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 33, un article additionnel rédigé comme suit :

« A l'issue de la période du service national, tout appelé est réintégré, à sa demande, dans l'entreprise où il était occupé auparavant, dans le même emploi, ou dans un emploi équivalent, avec maintien de la rémunération et des avantages acquis. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Afin que la satisfaction, par chaque jeune, de ses obligations en matière de service national ne constitue pas un handicap au regard de l'emploi, nous proposons d'instituer un droit de réintégration, à la demande de l'appelé, à l'issue de son service, dans l'entreprise dans laquelle il travaillait auparavant.

Le code du travail en sa section 4, chapitre II, du livre premier, traite des règles particulières aux personnes intéressées par le service national, aux jeunes gens astreints aux obligations imposées par le service préparatoire et aux hommes rappelés au service national.

En vertu de ces dispositions législatives, un sort différent est réservé au contrat de travail pour la réembauche suivant qu'il s'agit de l'exécution du service national en période ordinaire ou du service national en période de guerre ou de troubles.

Si l'article L. 122-21 énumère et précise les quelques cas où le contrat de travail est considéré comme rompu, l'article L. 122-18 traite le cas des appelés en temps de paix. Il prévoit la possibilité de la réembauche de l'appelé dans l'entreprise, ce qui suppose que le contrat de travail est considéré comme rompu ou pour le moins suspendu. De même, l'obligation légale de réintégrer le jeune travailleur à l'issue de son service national n'entraîne des sanctions à l'égard de l'employeur que dans le cas où l'emploi occupé par lui précédemment n'a pas été supprimé.

Dans les faits, cette disposition permet à l'employeur de justifier son refus de réembaucher en faisant valoir que, pendant la durée du service national du travailleur, le poste qu'il occupait a été supprimé.

Cette pratique est de surcroît facilitée par le fait qu'en cas de suppression effective du poste l'employeur n'est pas tenu de solliciter l'autorisation d'un licenciement pour motif économique, telle que prévue par la loi de janvier 1974 et les textes subséquents. Ajoutons que cela supprime du même coup toute possibilité pour le jeune rentrant du service militaire de bénéficier des dispositions de ladite loi en ce qui concerne l'indemnité spéciale pour licenciement ayant un motif économique.

Les dispositions semblables en matière de contrat d'apprentissage demeurent tout aussi peu satisfaisantes.

De plus, le temps passé au service national par le jeune appelé, qu'il ait bénéficié auparavant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de travail, n'entre pas dans le calcul de la durée des congés payés.

Enfin, en matière de sanctions et d'allocations de dommages et intérêts en cas d'inexécution, la disposition légale prévue par l'article L. 122-10 prévoit que la période de suspension du contrat n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier de la garantie des indemnités de préavis.

Bref, à l'heure actuelle, la situation du jeune appelé sous les drapeaux est très précaire en ce qui concerne la reprise de son emploi antérieur.

Certes, certaines conventions collectives ont tempéré cette rigueur législative et réglementaire et, dans ce cas, la situation des appelés est analogue à celle que la loi fait aux rappelés ou aux engagés pour la durée de la guerre.

Mais la plus grande partie des conventions collectives en la matière se contente de renvoyer aux textes législatifs et réglementaires.

En d'autres termes, la situation des appelés, eu égard au droit du travail, est plus défavorable que celle des travailleurs interrompant leur travail par suite de maladie ou pour d'autres raisons.

Or il nous semble que l'accomplissement du service national, qui constitue à la fois un droit et un devoir, ne doit en aucun cas remettre en cause la vie professionnelle de l'appelé.

A notre sens, c'est une des conditions permettant de rapprocher les jeunes du service national et l'armée de la nation.

C'est pourquoi nous proposons de modifier les textes législatifs existants afin d'améliorer les garanties légales de réembauche pour tous les jeunes obligés de quitter leur emploi pour accomplir leur service national.

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumont, rapporteur pour avis.

M. Jacques Chaumont, rapporteur pour avis. La commission considère que, sur le plan juridique, l'article 33 vise les reports d'incorporation et, par conséquent, les jeunes qui n'ont pas effectué leur service national.

Il nous semble donc difficile de rattacher les propositions du groupe communiste à l'article 33.

Par ailleurs, c'est l'article L. 122-18, en particulier en son alinéa 2, du code du travail qui régit le statut des jeunes revenant du service national. Par conséquent, nous considérons, sans nous prononcer sur le fond, que les dispositions

nouvelles devraient figurer aux articles L. 122-18 et suivants du code du travail et non dans un texte concernant les reports d'incorporation.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires étrangères n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le groupe communiste ne propose pas d'introduire cette disposition dans l'article 33, mais qu'il souhaite insérer un article additionnel après l'article 33.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. L'article L. 122-18 du code du travail précise les conditions dans lesquelles les appelés sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur incorporation.

Ce texte indique que tous les avantages acquis au moment du départ sont maintenus et que la réintégration est obligatoire, sauf si l'employeur a supprimé l'emploi qu'occupait le salarié ou un emploi de catégorie équivalente.

Ainsi, sauf réduction d'effectifs, la réintégration est de droit.

En outre, aux termes de l'article L. 122-19, en cas de réduction d'effectifs et d'impossibilité de réintégrer, l'intéressé bénéficie d'une priorité à l'embauche valable durant un an.

Ces dispositions concilient l'intérêt du salarié et les aléas propres à la vie de l'entreprise. L'amendement n° 19 ne prend pas en compte la situation des entreprises qui ont dû réduire leurs effectifs et à qui il paraît difficile d'imposer la réintégration.

Pour ces raisons, la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Un certain nombre de dispositions figurent déjà dans le code du travail, en vertu desquelles le salarié doit être réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé.

Par ailleurs, j'observe qu'un certain nombre de négociations ont eu lieu entre les partenaires sociaux, que soixante-huit conventions collectives nationales prévoient une suspension du contrat de travail du salarié appelé au service national.

J'appelle l'attention de M. Vizet sur le fait qu'il n'apparaît pas opportun de modifier la législation en vigueur. En effet, la mesure qu'il propose risquerait de se retourner contre les jeunes en incitant les entreprises à ne recruter que ceux qui ont déjà accompli leur service national.

Par conséquent, des textes, des dispositions contractuelles existent et vous comprenez que votre proposition risquerait de se retourner contre ceux que vous souhaitez protéger.

Pour cette raison, je souhaiterais que M. Vizet retire son amendement.

M. le président. Monsieur Vizet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Vizet. Oh oui ! monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Toutes les raisons qui ont été invoquées contre mon amendement justifient au contraire son maintien. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de le voter.

Il s'agit d'une situation particulière pour les jeunes appelés. Ceux-ci, à la fin de leur service national, éprouvent, dans la majorité des cas, des difficultés pour trouver un emploi. C'est pourquoi nous voulons rétablir une mesure de justice à l'égard de ces jeunes appelés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 112-4 du code des ports maritimes est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services peuvent être placés dans la position de détachement ou, à leur demande, dans la position hors cadres prévue par le chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer. Cet amendement a pour objet de permettre aux fonctionnaires placés dans les ports autonomes, en particulier aux officiers de port et aux officiers de port adjoints, de bénéficier de la position hors cadre. La rédaction actuelle de l'article L. 112-4 du code des ports maritimes ne prévoit que la possibilité du détachement. Cette disposition apparaît restrictive pour les agents de l'Etat appelés à travailler dans les ports autonomes.

La rédaction proposée ouvrirait aux fonctionnaires la possibilité de demander une position statutaire supplémentaire plus conforme avec les fonctions qu'ils exercent dans les ports autonomes. Ils se verraient ainsi placés dans les mêmes conditions que leurs collègues qui travaillent dans des ports sous tutelle des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Cet amendement concerne les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont mis à la disposition des ports maritimes. Si ces fonctionnaires peuvent être placés en détachement par leur administration d'origine, le corps des ports maritimes leur interdit la position hors cadre. L'amendement tend à lever cette interdiction.

Compte tenu du délai trop bref qui lui a été laissé pour examiner cet amendement, la commission ne s'est pas sentie en mesure de porter une appréciation définitive sur ce sujet important. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Par amendement n° 78, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1986" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1990". »

« II. - Le début de l'article 29 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée est rédigé comme suit :

« Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Mellick, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, cet amendement concerne le recrutement des conseillers des chambres régionales des comptes. Un mode de recrutement exceptionnel avait été mis en place par l'article 27 de la loi du 10 juillet 1982. Il est apparu nécessaire, compte tenu de la charge de travail des chambres régionales des comptes, de prévoir un nouveau recrutement exceptionnel qui s'ajoutera aux deux recrutements exceptionnels de 1983 et 1985, et ce jusqu'au 31 décembre 1990.

Par ailleurs, compte tenu des observations afférentes à la fonction de président de chambre, il est apparu souhaitable de confier la présidence du jury de sélection à un représentant du premier président, et non aux seuls présidents de chambre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 78 tend à permettre un nouveau recrutement exceptionnel pour les chambres régionales des comptes, alors que la procédure normale devait s'appliquer dès 1987.

Accessoirement, il est proposé de modifier les règles de présidence de jury de concours. Cet amendement prévoit en effet que « le jury prévu... comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant... » alors que les dispositions antérieures faisaient référence au président de la chambre des comptes ou un autre président de chambre.

Compte tenu de ces deux modifications qui nous paraissent importantes, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement n° 78.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comment, en cinq minutes, faire une explication de vote sur l'ensemble, je dis bien : « sur l'ensemble », d'un projet de loi « fourre-tout » qui, au départ, contenait trente-trois articles et qui en comporte... combien à l'issue de notre débat ?

Il nous a été reproché de présenter des amendements « trop importants », « trop ambitieux », « trop sérieux » pour être adoptés et donc insérés dans ce texte. Dans ces conditions, établissons le bilan, même non exhaustif, de nos travaux.

Je ne retiendrai, ici, que quelques amendements présentés et adoptés par le Sénat : après l'article 4, un amendement n° 80 du Gouvernement, dont l'objet concernait les agents de change devenus membres de sociétés de bourse ; après l'article 6, un amendement n° 47 du Gouvernement concernant les « vins de qualité produits dans des régions déterminées » ; après l'article 16, un amendement n° 49 du Gouvernement, suivi de cinq autres ayant le même objet et concernant la Maison de Nanterre. A ce propos, j'ai été choqué de la façon dont ces amendements ont été déposés par un Gouvernement qui se targue d'un esprit de concertation. Si mes collègues qui sont présents et dont la plupart sont maires s'étaient trouvés dans la même situation que notre collègue Mme Fraysse-Cazalis, je ne sais pas quelle aurait été leur attitude. En tout cas, je trouve désobligeant de la part du Gouvernement de déposer, à l'occasion d'un projet de loi qui est examiné en première lecture par le Sénat, des amendements à la sauvette, alors que notre collègue maire de Nanterre est en même temps membre de notre Haute Assemblée. Aussi, je condamne cette attitude du Gouvernement qui me semble incorrecte à l'égard d'un maire qui est aussi membre du Sénat.

Il faudrait encore parler des amendements sur le médiateur, sur les fonctionnaires des ports autonomes et sur les corps des conseillers des chambres régionales des comptes.

Il s'agit donc d'un texte « fourre-tout », dans lequel se sont aussi succédés des amendements « fourre-tout ».

Je veux bien, comme l'a déclaré M. Fourcade dans la discussion générale, que, « comme chaque année, il y ait dans ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social du bon, du moins bon et de la quinquillerie, c'est la loi du genre ».

Du bon, il y en a eu effectivement pour les personnes handicapées. Il y en a eu encore, dans un certain nombre de mesures ponctuelles, et nous les avons approuvées. Je n'y reviens donc pas.

Il reste le moins bon ! Moins bon, lorsque le Gouvernement, en la personne de M. Soisson, a demandé le rejet de notre amendement proposant la suppression du « trentième indivisible », plus connu sous le nom d'« amendement Lamassoure », voté par la droite à l'Assemblée nationale et au Sénat. Moins bon donc, lorsque nos collègues socialistes, qui avaient combattu vigoureusement à nos côtés cette dispo-

sition de la droite, se sont nuitamment abstenus. Oui ! Ce qu'un D.M.O.S. a fait, un autre D.M.O.S. peut bel et bien le défaire.

Moins bon toujours, lorsque le Gouvernement, la majorité sénatoriale de droite et, hélas ! nos collègues socialistes ont rejeté notre amendement visant à rétablir l'autorisation administrative de licenciement. Ce que nous comprenons, venant de la droite, nous pouvons difficilement le comprendre de la part de nos collègues socialistes.

On nous a dit et répété : vos amendements sont « trop importants », « trop sérieux » pour être insérés dans ce projet de loi ! Et les amendements que je viens de citer au début de mon intervention, mes chers collègues, monsieur le ministre, méritaient-ils davantage d'y figurer ? N'avez-vous voté que des textes sans intérêt au cours de ces deux longues journées ou bien tout ce que j'ai cité était-il plus important que le droit de grève des fonctionnaires et le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement ?

Au cours du débat, nous avons défendu vingt et une propositions ; aucune ou presque n'a été adoptée par le Sénat. Nous le déplorons.

Nous approuvons certaines mesures ponctuelles du projet de loi, mais un certain nombre d'autres ont été aggravées par la majorité sénatoriale. Le ministre du travail a aggravé aussi la portée de ce texte, notamment par deux amendements qui ne proposent pas, pour les jeunes, une véritable insertion professionnelle.

Finalement, le texte, dans son état actuel, montre que la majorité qui s'est dessinée ici n'a pensé qu'à pérenniser des situations particulièrement défavorables à la grande masse des travailleurs.

Mon groupe n'est pas disposé, à l'heure actuelle, à adopter ce projet de loi. Une majorité socialiste et communiste existe à l'Assemblée nationale, qui peut supprimer les dispositions revanchardes introduites par le précédent gouvernement de M. Jacques Chirac. Nous espérons qu'il en sera ainsi. Ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social peut encore le permettre.

M. le président. Libre à Mme Fraysse-Cazalis de considérer que le Gouvernement a été, pour reprendre votre expression, « incorrect » vis-à-vis du maire de Nanterre et libre à vous de le déclarer, monsieur Vizet.

M. Robert Vizet. C'est ce que j'ai dit !

M. le président. Certes, mais je vous ai entendu affirmer que le Gouvernement avait été « incorrect vis-à-vis d'un membre de la Haute Assemblée ». Vous savez bien que cela est inexact car, tant que j'occuperai le fauteuil de la présidence, je ne tolérerai jamais qu'il en soit ainsi vis-à-vis de quelque membre que ce soit de notre Haute Assemblée et quel que soit le ministre ou le secrétaire d'Etat qui siège au banc du Gouvernement. Il n'y a eu ce soir aucune incorrection de la part du ministre vis-à-vis de quelque membre que ce soit du Sénat. Pas plus que M. le président du Sénat et pas plus que mes collègues présidents de séance, je ne l'aurais admis.

M. Robert Vizet. C'est pourtant bien la réalité !

M. le président. Non, monsieur Vizet !

Quelqu'un demande-t-il la parole, pour explication de vote ?

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je me dois de reprendre, au terme de ce débat, ce que j'indiquais à son début et que je répète déjà depuis quelque temps,...

M. Jean Delaneau. Depuis vingt-cinq ans, nous entendons les mêmes discours sur les projets de la loi portant diverses mesures d'ordre social !

M. Charles Bonifay. ... à savoir, le caractère incohérent de cette forme de texte dans lequel effectivement l'on retrouve de nombreuses mesures disparates et d'inégale importance. L'inconvénient majeur réside surtout dans le fait qu'après la discussion de cette mosaïque, on doit émettre un vote sur l'ensemble. Il s'agit, indiscutablement, du caractère le plus aberrant de la procédure. On pourrait, à la rigueur, admettre des votes séparés et les « lister » ensuite. Mais émettre un vote sur l'ensemble d'un projet de loi por-

tant diverses mesures d'ordre social constitue une sorte d'aberration, dans laquelle nous nous complaisons depuis de nombreuses années.

Pour se prononcer sur l'ensemble, il faudrait en quelque sorte peser les bons, les moins bons et les mauvais amendements, et ce d'une façon subjective, bien sûr les amendements qui sont bons pour les uns étant forcément mauvais pour les autres. Puisque le jeu nous y contraint quelque peu, nous faisons, comme chaque année, l'addition des pour et des contre subjectivement, j'oserai presque dire d'une façon « pifométrique » - passez-moi l'expression - et nous en déduisons que le projet de loi est globalement acceptable, pas trop mauvais ou assez mauvais. Par conséquent, la grande subjectivité dont nous faisons preuve nous conduit en général à l'abstention, position qui n'est pas très claire intellectuellement.

Telle va être notre attitude en ce qui concerne le présent projet de loi. Malgré des sommets qui dépassent un peu, ce texte comporte, pour nous, une double qualité sur laquelle j'avais insisté, mais je tiens à y revenir à ce point du débat.

D'une part, nous l'avons examiné dans le creux de la vague, à la mi-novembre, au lieu de l'aborder dans les trois jours qui précèdent les fêtes de Noël. C'est là un élément positif, un plus si vous voulez, à mettre au crédit du Gouvernement, qui nous l'a proposé. D'autre part, la quasi-totalité des trente-trois articles qui nous ont été soumis au départ tendait à améliorer, à actualiser, à simplifier ou à retoucher des mesures, ce qui est l'objet même d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Certaines dispositions dépassaient un petit peu ce cadre, notamment le déplaçonnement, qui aurait pu se situer dans un autre débat ; enfin, il a eu l'avantage d'être abordé. Sur ce point, nous n'avons pas suivi l'évolution de la Haute Assemblée.

S'agissant des amendements qui ont été proposés par la suite, nous en avons critiqué un certain nombre et admis d'autres.

S'il fallait qualifier modestement ce projet de loi portant D.M.O.S., je dirais qu'il se situe dans une bonne moyenne. Pour cette institution, pas très heureuse que constitue un D.M.O.S., il n'est pas trop mauvais dans l'ensemble. Nous nous exprimerons donc par une abstention, abstention que nous entourons d'une certaine bienveillance, en raison non pas de ce que nous avons voté, mais peut-être de la façon dont nous avons été amenés à le voter et de la façon dont le Gouvernement a été amené à présenter la plupart de ses articles et amendements d'origine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Jung une proposition de loi tendant à réprimer le défaut de présentation des sous-traitants au maître de l'ouvrage par l'entrepreneur principal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 84, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assenti-*

ment.)

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud une proposition de loi tendant à réformer le mode de scrutin pour l'élection des conseillers généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 86, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assenti-*

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances (urgence déclarée) (n° 28, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 85 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 17 novembre :

A dix heures :

1. - Discussion du projet de loi (n° 4, 1988-1989) relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Rapport (n° 75, 1988-1989) de M. Jean Arthuis fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 80, 1988-1989) de M. Jacques Machet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 76, 1988-1989) de M. Jacques Thyraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 *bis*, alinéa 3, du règlement aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quatorze heures trente et le soir :

2. - Questions au Gouvernement.

3. - Suite de l'ordre du jour du matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 novembre 1988, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION NATIONALE
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Dans sa séance du 16 novembre 1988, le Sénat a désigné M. Jacques Golliet en vue de représenter le Sénat au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture. (Décret n° 79-368 du 7 mai 1979.)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 16 novembre 1988

SCRUTIN (N° 28)

sur l'amendement n° 6, présenté par M. Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amedée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)

Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli

Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron

Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart

Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille

Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

sur l'amendement n° 7, présenté par M. Hector Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 17 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 255
 Majorité absolue des suffrages exprimés 128

Pour 15
 Contre 240

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumeat
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)

Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Habert
 Hubert Hanel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Hermet
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)

Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet

Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi

Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiellé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoulle
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus**MM.**

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longequeue
 Paul Lorient
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 316
 Nombre des suffrages exprimés 254
 Majorité absolue des suffrages exprimés 128

Pour 15
 Contre 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

sur l'amendement n° 71 rectifié de M. Louis Souvet et des membres du groupe du R.P.R. tendant à insérer un article additionnel après l'article 17 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 213
 Majorité absolue des suffrages exprimés 107

Pour 83
 Contre 130

Lè Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Barras
 Henri Belcœur
 Jacques Bérard
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Jean-Eric Bousch
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Raymond Brun
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Pierre Carous
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Henri Collette
 Maurice Couve
 de Murville
 Charles de Cuttoli
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours

Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Marcel Fortier
 Philippe François
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Guillot
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Paul Kauss
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Paul Malassagne

Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapè
 Papilio
 Charles Pasqua
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Claude Prouvoyeur
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Jean Simonin
 Louis Souvet
 René Tréguët
 Dick Ukeiwé
 André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
 Guy Allouche
 Maurice Arreckx
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarelo
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Roland Bernard
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Philippe de Bourgoing
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)

Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Guy Cabanel
 Jacques Carat
 Marc Castex
 Joseph Caupert
 Jean-Paul Chambriard
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier

Jules Faigt
 Louis de La Forest
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Charles Jolibois
 Philippe Labeyrie
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Modeste Legouez
 Louis Longueueu
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart

Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Michel Moreigne
 Henri Olivier
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron

Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Robert Pontillon
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Pradille
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Ivan Renar
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière

Roland Ruet
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Michel Sordel
 Paul Souffrin
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 François Trucy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin

Se sont abstenus**MM.**

François Abadie
 Paul Alduy
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 René Ballayer
 Gilbert Baume
 Georges Berchet
 Guy Besse
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Emile Didier
 André Diligent
 Jean Faure
 André Fosset
 Jean François-Poncet
 Jean Francou

Jacques Genton
 François Giacobbi
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gletsch
 Jacques Golliet
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Höffel
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Pierre Jeambrun
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Bernard Laurent
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 François Mathieu
 (Loire)
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Mme Hélène Missoffe

Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Dominique Pado
 Bernard Pellarin
 Hubert Peyou
 Raymond Poirier
 Roger Poudonson
 Jean Pouchet
 André Rabineau
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Jean Roger
 Olivier Roux
 Charles-Edmond
 Marcel Rudloff
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Georges Treille
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 315
 Nombre des suffrages exprimés 212
 Majorité absolue des suffrages exprimés 107
 Pour 82
 Contre 130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

sur l'amendement n° 42 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 18 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	302
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès

Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont

Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kaus
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarlin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld

Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaïet
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Pöher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

sur l'amendement n° 43 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 18 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	302
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous

Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauby
William Chervy
Roger Chénard
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Cruze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne

Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapè
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarlin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvreur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)

Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	300
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

sur l'amendement n° 77 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 19 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	302
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous

Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delélis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Délong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambertun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinaré
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne

Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnault
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)

Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	301
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

sur l'amendement n° 13, de M. Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 21 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert

Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chénard
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Cœur
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy

Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kaus
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)

Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet

Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi

Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Moilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour	15
Contre	239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

sur l'amendement n° 16 de M. Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel après l'article 26 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour 15
 Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau

François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Franco
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Götschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Hanel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon

Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret

Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrejn
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech

Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucared
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 313
 Nombre des suffrages exprimés 313
 Majorité absolue des suffrages exprimés 157
 Pour 15
 Contre 298

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

sur l'amendement n° 59, de Mme Danielle Bidard Reydet et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre-Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex

Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)

Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwi
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

sur l'amendement n° 50 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour 302
 Contre 15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejae

Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte

Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffél
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kaüss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière

Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Lucien Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longueue
 Paul Loricant
 François Louisy
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe

Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou

Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
 Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

sur l'amendement n° 52 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	302
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baume
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous

Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Alphonse Arzel
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavellaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean Franco
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grasset (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne

Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffite
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnault
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)

Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	298
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

sur l'amendement n° 53 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 16 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour 317
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus

Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagùès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq

Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillet
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Hänel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché

Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Louis Longueue
 Paul Loridan
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu (Loire)
 Serge Mathieu (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon

Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Picot
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld

Ivan Renar
 Michel Rigou
 Guy Robert (Vienne)
 Jean-Jacques Robert (Essonne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rydloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 314
 Nombre des suffrages exprimés 314
 Majorité absolue des suffrages exprimés 158
 Pour 314
 Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.